

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS.....	25 »	30 »	60 »
1 AN.....	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les payements
 en timbres poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50
 Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 21 septembre 1927/24 rebia I 1346 autorisant la vente de gré à gré à M. Mera Félix, d'un immeuble domanial sis à Debdou	2205
Dahir du 21 septembre 1927/24 rebia I 1346 autorisant la cession des droits de l'Etat sur les terrains guich des Bouakher des environs de la ville de Meknès	2206
Dahir du 23 septembre 1927/26 rebia I 1346 portant institution de prêts d'honneur pour encourager les études supérieures	2206
Arrêté viziriel du 7 septembre 1927/10 rebia I 1346 autorisant l'acquisition de deux parcelles, sises à Rabat, destinées à l'édification des bâtiments de la santé et de l'hygiène publiques	2207
Arrêté viziriel du 10 septembre 1927/13 rebia I 1346 déclarant d'utilité publique la modification et le déplacement de la gare d'Oujda	2208
Arrêté viziriel du 20 septembre 1927/23 rebia I 1346 portant déclassement d'une parcelle du domaine public au Souk el Thine des Chouka (Doukkala)	2208
Arrêté viziriel du 20 septembre 1927/23 rebia I 1346 autorisant la municipalité de Fès à faire procéder à la vente aux enchères publiques du matériel de l'imprimerie municipale de cette ville	2209
Arrêté viziriel du 21 septembre 1927/24 rebia I 1346 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du barrage de l'Oued N'Fis à Lalla Takerkoust	2209
Ordres généraux n° 431, 432, 433, 436 et 437	2209
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant ouverture d'un établissement de facteur-receveur des postes et des télégraphes à Missour	2212
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant ouverture d'une agence postale à Souk el Had du Draa	2212
Promotions dans la magistrature	2212
Nomination des membres des djemâas de tribu de l'annexe de Taoudant	2212
Nomination de membres de djemâas de fraction dans l'annexe de Taoudant (territoire d'Agadir)	2213
Nomination des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance du Sous	2215
Créations d'emploi	2215
Promotions, nominations et démissions dans divers services	2215
Erratum au "Bulletin Officiel" n° 770 du 26 juillet 1927, page 1675	2216

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement du rôle de la taxe urbaine des villes d'El Hajeb et d'Azrou (Meknès), pour l'année 1927	2216
--	------

Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes des Zafan, El Hajeb, Ito, Azrou, Ain Leuh, Ouazouert, Dar Ould Zidouh, Zaouia El Cheikh, Tarzirt, Ksiba, Boujad, Beni Mellal, Kasha Tadia et Beni M'Tir (Meknès), pour l'année 1927	2216
Compte rendu des sociétés indigènes agricoles de prévoyance, de secours et de prêts mutuels, au cours de l'exercice 1925-1926	2217
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 août 1927	2233
Liste des boursiers admis à divers examens de bourses (année scolaire 1927-1928)	2234
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 4242 à 4260 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 2926, 3001, 3113, 3114 et 3198. — Conservation de Casablanca : Erratum concernant les réquisitions n° 10811 et 10812 ; Extraits de réquisitions n° 10988 à 11022 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 8089 et 10840 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 8089 et 8492 ; Avis de clôtures de bornages n° 3557, 7941, 7979, 8186, 8313, 8432, 8447, 8588, 8594, 8677, 8831, 8931, 8997, 9039, 9068, 9086, 9121, 9338, 9429, 9504, 9532 et 10302. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1924 et 1925 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1830 ; Avis de clôtures de bornages n° 1244, 1303, 1335, 1429, 1472 et 1533. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 1441 à 1446 inclus ; Extrait rectificatif concernant les réquisitions n° 687 et 745 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 745 ; Avis de clôtures de bornages n° 869, 870, 871, 872, 924, 926, 910, 982, 985 et 1196	2237
Annonces et avis divers	2256

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 21 SEPTEMBRE 1927 (24 rebia I 1346)
 autorisant la vente de gré à gré à M. Mera Félix, d'un
 immeuble domanial sis à Debdou.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la demande de M. Mera Félix, négociant à Taou-
 rirt, tendant à l'acquisition de gré à gré de l'immeuble
 domanial n° 52 S. C. O., sis à Debdou, au lieu dit « Houit

el Himeur », et consistant en un terrain d'une superficie de 36 ares, 33 centiares, sur lequel est édifée l'ancienne infirmerie indigène de cette localité ;

Vu l'avis favorable émis par l'autorité de contrôle en raison du but poursuivi par le demandeur (installation d'une huilerie de mouture indigène) ;

Vu le moujib d'expertise, en date du 7 août 1927, fixant à 800 francs la valeur de cet immeuble ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré à M. Félix Mera, négociant à Taourirt, de l'immeuble domaniale n° 52 S.C.O., sis à Debdou, au lieu dit « Houit el Himeur », consistant en un terrain avec construction, d'une superficie de 36 ares, 33 centiares, moyennant le prix global de huit cents francs (800 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fail à Rabat, le 24 rebia I 1346,
(21 septembre 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 septembre 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 21 SEPTEMBRE 1927 (24 rebia I 1346)
autorisant la cession des droits de l'Etat sur les terrains guich des Bouakher des environs de la ville de Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession aux détenteurs des droits de jouissance légalement reconnus, des droits de l'Etat sur les parcelles de terrains situées dans le territoire du guich des Bouakher des environs de la ville de Meknès.

ART. 2. — Le cessionnaire sera obligatoirement tenu de requérir, à son nom, l'immatriculation du terrain sur lequel portera la cession des droits de l'Etat.

ART. 3. — Toutes les charges et frais nécessités par la procédure d'immatriculation, de même que tous les litiges, de quelque nature qu'ils soient, seront exclusivement à la charge du cessionnaire sans que celui-ci puisse mettre en cause l'Etat.

ART. 4. — Le prix de cession des droits de l'Etat est uniformément fixé à raison de cent cinquante francs (150 fr.) l'hectare. Il sera décompté pour chaque vente d'après la contenance indiquée par le titre foncier à inter-

venir. Il ne sera exigible qu'après établissement du titre foncier et sera versé entre les mains de l'agent-comptable de la caisse de l'hydraulique agricole.

ART. 5. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

*Fail à Rabat, le 24 rebia I 1346,
(21 septembre 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 septembre 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 23 SEPTEMBRE 1927 (26 rebia I 1346)
portant institution de prêts d'honneur pour encourager les études supérieures.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — En dehors des bourses actuellement allouées sur le budget de l'Etat, il pourra être accordé des prêts d'honneur à toutes personnes poursuivant des études supérieures.

ART. 2. — Ces prêts sont accordés, dans la mesure des disponibilités du compte spécial ouvert à cet effet, par le Commissaire résident général, sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis d'une commission chargée d'examiner les titres des candidats et de fixer, pour chaque bénéficiaire, le montant du prêt, qui doit varier suivant la valeur des études et le coût de la vie locale.

ART. 3. — La commission prévue à l'article ci-dessus comprend :

Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, président, ou son délégué ;

Le directeur de l'Institut des hautes études marocaines ;

Le directeur de l'Institut scientifique chérifien ;

Un représentant du Commissaire résident général ;

Un représentant du secrétaire général du Protectorat ;

Un représentant du directeur général des finances ;

Un représentant du Grand Vizir ;

Un professeur de l'enseignement supérieur, désigné par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Un représentant des étudiants d'enseignement supérieur, désigné par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

Sauf pour les membres qui font partie de la commission en qualité de représentants de l'administration, la durée du mandat est de trois années.

Le mandat est renouvelable.

ART. 4. — Les candidats ou candidates aux prêts d'honneur doivent :

1° Présenter une demande écrite et signée, tendant à l'obtention d'un prêt ;

2° Produire un certificat émanant d'un médecin désigné par le directeur général de l'instruction publique, en vue d'établir que leur état de santé leur permet de poursuivre leurs études ;

3° Produire dans les conditions suivantes les certificats et pièces établissant leur précédente scolarité ;

a) Les étudiants qui n'ont pas encore commencé d'études supérieures devront présenter un livret scolaire, ou une notice certifiée attestant les études antérieures, les examens subis, les travaux et recherches déjà faits, et justifier de l'inscription ou de l'immatriculation dans une faculté, un institut d'université, ou un établissement d'enseignement supérieur rattaché à une université ou un établissement d'enseignement supérieur libre ;

b) Les étudiants, les élèves des écoles d'enseignement supérieur, les candidats aux agrégations, aux doctorats ès sciences et ès lettres, en cours de scolarité ou d'études, devront justifier des études déjà faites, des examens subis, des diplômes et titres recherchés, et présenter un certificat du doyen ou directeur attestant la sincérité des renseignements fournis, le travail et la bonne conduite de l'étudiant ou élève ;

c) Les travailleurs isolés qui poursuivent des recherches pour lesquelles il n'est pas exigé de diplôme par les règlements devront produire une notice sur les études et travaux antérieurs et sur l'objet des études ou recherches entreprises.

ART. 5. — La demande, accompagnée des pièces prescrites à l'article précédent, est adressée au directeur général de l'instruction publique, à Rabat.

Il y est annexé un état signé par l'étudiant (ou par son père ou tuteur, s'il est mineur), indiquant sa situation ou celle de sa famille, accompagné, s'il y a lieu, d'une ampliation des feuilles de contributions.

Le candidat doit faire connaître s'il reçoit un traitement, une indemnité ou une rétribution quelconque et indiquer leur nature et leur montant.

Le casier judiciaire du candidat est demandé par l'administration.

ART. 6. — Le prêt d'honneur n'est consenti que pour une année. La demande de renouvellement doit être accompagnée du certificat prévu au paragraphe 3° de l'article 4 ci-dessus.

Le premier versement est subordonné à la remise par le bénéficiaire de l'engagement prévu à l'article 7 ci-après.

ART. 7. — L'engagement d'honneur de rembourser le montant du prêt est pris par le bénéficiaire devant le directeur général de l'instruction publique ou son délégué avant que le prêt ne lui soit versé. Il doit être écrit tout entier de la main du bénéficiaire, visé par le père ou tuteur, si le bénéficiaire est mineur, et par le directeur général de l'instruction publique.

Le bénéficiaire s'engage à commencer le remboursement au plus tard dans la dixième année qui suit l'obtention du grade ou titre postulé ou la réalisation des travaux entrepris. Pour les étudiants qui auraient abandonné les études en vue desquelles un prêt leur aurait été consenti, le délai de dix ans commence à courir à partir de la date du dernier versement.

ART. 8. — Les prêts ne portent pas intérêts.

ART. 9. — Le directeur général de l'instruction publique établit, chaque année, le relevé des sommes échues, et informe les intéressés, en leur rappelant l'obligation qu'ils ont souscrite.

Si au cours de l'année qui suit ce rappel le titulaire de prêt ne s'est pas entièrement libéré, le directeur général de l'instruction publique réunit tous les renseignements utiles sur la situation actuelle de l'intéressé. Il réunit ensuite la commission prévue à l'article 3 qui, constituée en jury d'honneur, met l'intéressé en demeure de fournir des justifications soit verbalement, soit par écrit, et a qualité pour accorder tout sursis.

Le directeur général de l'instruction publique avise l'intéressé de la décision de la commission, en l'invitant, dans le cas où celle-ci aurait refusé le sursis, à se libérer, dans les trois mois qui suivent la notification de sa décision. Si le bénéficiaire défaillant ne répond pas à cette mise en demeure ou s'il ne fournit pas les justifications qui lui ont été réclamées, son nom est inscrit sur un registre spécial qui est conservé à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

ART. 10. — La situation des débiteurs ayant fait l'objet d'un sursis ou de délais de paiement est révisée tous les cinq ans, s'il y a lieu.

ART. 11. — Le remboursement des prêts n'est dû que par les intéressés eux-mêmes.

Toutefois, si au moment du décès d'un bénéficiaire la commission estime que celui-ci se trouvait dans une situation lui permettant de se libérer, l'engagement d'honneur signé de lui pourra être présenté à ses ayants droit.

ART. 12. — Le remboursement des prêts est effectué par l'entremise de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

*Fait à Rabat, le 26 rebia I 1346,
(23 septembre 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 SEPTEMBRE 1927 (10 rebia I 1346)

autorisant l'acquisition de deux parcelles, sises à Rabat, destinées à l'édification des bâtiments de la santé et de l'hygiène publiques.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par les dahirs des 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) et 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 août 1927 (7 safar 1346) autorisant l'acquisition de deux parcelles sises à Rabat, destinées à l'édification des bâtiments de la santé et de l'hygiène publiques au Maroc ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 5 août 1927 (7 safar 1346) susvisé est modifié comme suit :

« Est autorisée l'acquisition, par le domaine privé de l'Etat chérifien, d'une parcelle de 388 mètres carrés appartenant à M. Beilvaire Charles, au prix de trente et un mille quarante francs (31.040 fr.) et d'une parcelle de 382 mètres carrés appartenant à M. Humbertclaude, au prix de trente mille cinq cent soixante francs (30.560 fr.). »

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 rebia I 1346,
(7 septembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 septembre 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 SEPTEMBRE 1927
(13 rebia I 1346)

déclarant d'utilité publique la modification et le déplacement de la gare d'Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 joumada I 1340) ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de modification et de déplacement de la gare d'Oujda.

ART. 2. — La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) est celle qui est indiquée par une teinte rose sur le plan au 1/5.000^e annexé au présent arrêté, et dont les limites sont définies comme suit :

1° Au nord-ouest de la ville d'Oujda pour les raccordements et la ligne vers Fès, par des parallèles tracées à 50 mètres de part et d'autre de l'axe du tracé et le triangle des raccordements ;

2° A l'ouest de la ville d'Oujda, pour l'emplacement de la nouvelle gare, par le parcours de l'oued Nacheff jusqu'à la route n° 19 d'Oujda à Berguent, le nouvel hôpital, une ligne parallèle à la voie et à 150 mètres de l'axe de celle-ci, les cimetières européen et israélite et la nouvelle rue allant de ces cimetières jusqu'au boulevard de Taza ;

3° Au sud-ouest de la ville, par la route n° 19 d'Oujda à Berguent ;

4° Au nord-est de la ville, à l'emplacement de la gare actuelle, par un polygone ayant comme limites : les emprises actuelles de la gare du côté ville jusqu'à la rue de Bruxelles, la route longeant le parc d'artillerie, une parallèle à la voie d'Oran à Oujda située à 250 mètres de celle-ci sur une longueur de 600 mètres environ, une ligne légèrement brisée jusqu'à l'hectomètre 7 H. + 75, puis une enclave limitée par une droite prolongeant la route n° 18 d'Oujda à Saïdia, la rue de Bruxelles, la rue de Richelieu et la route n° 18 d'Oujda à Saïdia.

ART. 3. — La durée de la servitude est fixée à deux ans.

ART. 4. — Un exemplaire du plan au 1/5.000^e annexé au présent arrêté sera déposé dans les bureaux des services municipaux de la ville d'Oujda.

ART. 5. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 rebia I 1346,
(10 septembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 septembre 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 SEPTEMBRE 1927
(23 rebia I 1346)

portant déclassement d'une parcelle du domaine public au Souk el Tnine des Chtouka (Doukkala).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) et, notamment, ses articles 1 et 5 ;

Vu le plan au 1/2.000^e du Souk el Tnine des Chtouka, sur lequel figure une parcelle dont l'affectation est demandée par le service de l'agriculture et des améliorations agricoles, en vue d'y installer une station de remonte ;

Considérant que cette portion du domaine public peut être déclassée sans occasionner aucune gêne pour la tenue générale du souk ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée et fait retour au domaine privé de l'Etat, en vue de son affectation au service de l'agriculture et des améliorations agricoles, la parcelle du domaine public au Souk el Tnine des Chtouka, d'une superficie de vingt et un ares, cinq centiares (21 a. 5 ca.), figurée en rose sur le plan au 1/2.000^e annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 rebia I 1346,
(20 septembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 septembre 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 SEPTEMBRE 1927
(23 rebia I 1346)

autorisant la municipalité de Fès à faire procéder à la vente aux enchères publiques du matériel de l'imprimerie municipale de cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (27 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu la lettre n° 6.525 du 27 juillet 1927 du chef des services municipaux de Fès, demandant que la municipalité de Fès soit autorisée à faire procéder à la vente aux enchères publiques du matériel de l'imprimerie municipale appartenant à la municipalité ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Fès est autorisée à faire procéder à la vente aux enchères publiques, par les soins du receveur municipal de cette ville, du matériel de l'imprimerie municipale lui appartenant et dont elle n'a plus l'emploi.

ART. 2. — L'acquéreur devra verser immédiatement après la vente, entre les mains du receveur municipal de Fès, le montant de son enchère, majoré de 5 % pour frais de publicité et de vente.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Fès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 rebia I 1346,
(20 septembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 septembre 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 SEPTEMBRE 1927
(24 rebia I 1346)

déclarant d'utilité publique les travaux de construction du barrage de l'oued N'Fis à Lalla Takerkoust.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 jourmada I 1340) ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction du barrage de l'oued N'Fis, à Lalla Takerkoust.

ART. 2. — La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) est celle située sur les deux rives de l'oued N'Fis, en amont du pont de la piste de Marrakech à Amismiz et indiquée par un liséré rouge sur le plan au 1:5000^e annexé au présent arrêté, correspondant à la cote 650 (rattachée à un repère conventionnel constitué sur le terrain par un piquet scellé).

ART. 3. — La durée de la servitude est fixée à deux ans ; toutefois, pendant ce délai, les propriétaires des terrains situés à l'intérieur de la zone définie à l'article 2 ci-dessus, demeurent libres de les cultiver dans les conditions antérieures.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 rebia I 1346,
(21 septembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ORDRE GÉNÉRAL N° 431.

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée, à « titre posthume », les militaires dont les noms suivent :

SCHWARTZ Joseph, 2^e classe, 7^e bataillon du 1^{er} régiment étranger :

« Très brave légionnaire qui s'était distingué dans tous les combats du bataillon en 1925. Le 13 septembre 1926, guetteur au blockhaus du Midrassen, voyant surgir l'ennemi à courte distance, a alerté sans bruit la garnison. Au cours du combat, où il fit preuve de son allant ordinaire, est tombé glorieusement frappé d'une balle en pleine tête. »

BOUCHAIB Ben BOUAZZA, m^{le} 91, 1^{re} classe, 6^e goum mixte marocain :

« Excellent gommier qui a toujours fait preuve au feu d'un mépris absolu du danger. Déjà blessé pendant les opérations de 1925, s'est encore tout particulièrement distingué à la reprise du poste de Rihana, où, en se portant un des premiers à l'attaque d'une crête fortement tenue par les dissidents, il a de nouveau été blessé grièvement de trois balles. »

« Mort pour la France des suites de ses blessures. »

LARBI Ben AMIMEN, partisan Setta, forces supplétives de la 128^e division :

« Tué glorieusement, le 25 août 1926, au combat de Rihana, alors qu'il cherchait à ramener le corps d'un camarade tué. »

THAMI Ben MOHAMMED SENNANI, partisan Seffina, forces supplétives de la 128^e division :

« Tué glorieusement, le 25 août 1926, au combat de Rihana, alors qu'il se portait en avant d'un groupe chargé de faire la liaison avec les troupes espagnoles. »

Rabat, le 3 octobre 1926.

Le général de division

commandant provisoirement les troupes du Maroc,
DAUGAN.

ORDRE GÉNÉRAL N° 432.

En application de l'article 277 de l'instruction sur le service courant, le général Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée les militaires dont les noms suivent :

FERRE Edmond, m^{le} 2399, maréchal des logis au 63^e régiment d'artillerie :

« Très bon sous-officier, déjà cité pour sa belle conduite au feu. Le 28 août 1926, au bivouac de l'Ader, a été blessé en service par un canonnier devenu subitement fou. »

« Mort pour la France des suites de ses blessures. »

LAHOUCINE Ben ALI, m^{le} 3124, 2^e canonnier conducteur au 63^e régiment d'artillerie :

« Très bon canonnier qui, le 28 août 1926, a trouvé une mort glorieuse en se dévouant pour arrêter un soldat indigène devenu fou qui tirait sur le bivouac et venait de tuer un sous-officier. »

Rabat, le 8 octobre 1926.

Le général de division

commandant provisoirement les troupes du Maroc,
DAUGAN.

ORDRE GÉNÉRAL N° 433

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée, à « titre posthume », les militaires dont les noms suivent :

TALAMON André-Henri-René, sous-lieutenant au 1^{er} régiment de zouaves :

« Jeune officier animé au plus haut point du sentiment du devoir. Commandant un détachement chargé d'assurer la sécurité du convoi allant d'Ouezzan au poste de Zendoula, est tombé glorieusement à la tête de ses hommes le 18 août 1926. »

MERDACI Hocine, m^{le} 11557, 2^e classe à la 9^e compagnie du 28^e régiment de tirailleurs algériens :

« Brave tirailleur qui s'est fait remarquer par son ardeur au combat ; le 30 août 1926, étant sentinelle d'une fraction installée en couverture de travailleurs sur l'épaulement nord du djebel des Beni Zied, a été grièvement blessé de deux balles à son poste de combat. Mort pour la France des suites de ses blessures avant d'arriver à l'ambulance. »

BOUAMAMA El HADJ, m^{le} 2207, 2^e classe, au 3^e escadron du 8^e régiment de spahis :

« Spahi d'une bravoure exemplaire. Tombé glorieusement au combat de Téraoual, le 18 juillet 1925, d'une balle à la tête, alors qu'il faisait le coup de feu à l'arrière-garde de la colonne. »

CHEIK Ben AHMED, m^{le} 2138, maréchal des logis au 8^e régiment de spahis :

« Sous-officier remarquable d'allant et de bravoure. Tombé glorieusement au combat de Téraoual, le 18 juillet 1925, alors que menant un dur combat d'arrière-garde avec son peloton, il donnait à tous un magnifique exemple de sang-froid et d'audace. »

FLOUR Lucien, m^{le} 486, 2^e classe au 8^e régiment de spahis :

« Spahi d'une bravoure exemplaire. Toujours volontaire pour les missions dangereuses. Tombé glorieusement le 22 juin 1925, à l'arrière-garde, alors que seul et à pied, il faisait le coup de feu sur un ennemi se dévoilant à très courte distance. »

MAAMAR Ould SLIMAN, m^{le} 2179, 2^e classe au 8^e régiment de spahis :

« Vieux spahi ayant fait preuve depuis le début des opérations des plus belles qualités militaires et du mépris le plus absolu du danger. Tombé glorieusement frappé d'une balle au front le 18 juillet 1925, au décrochage d'Oued Hamine, alors qu'il faisait le coup de feu à cheval contre les dissidents embusqués à cinquante mètres de son peloton. »

LABIDINE LARBI Ould SADDEK, m^{le} 2213, 2^e classe au 8^e régiment de spahis :

« Très bon spahi qui faisait l'admiration de tous par son courage calme et son mépris du danger. Tombé glorieusement le 14 juin 1925, devant Zaidour, alors qu'il portait secours à un de ses camarades blessé. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 13 octobre 1926.

Le général de division

commandant provisoirement les troupes du Maroc,
DAUGAN.

ORDRE GÉNÉRAL N° 436.

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée, à « titre posthume », les militaires dont les noms suivent :

BOUKALI Ben ALI, m^{le} 10147, 2^e classe au 23^e régiment de tirailleurs algériens :

« Excellent tirailleur ayant toujours fait preuve d'entrain et de bravoure. A été mortellement blessé le 19 septembre 1926, à son poste de combat, alors que la position était soumise à une violente fusillade.

« Mort pour la France des suites de ses blessures en arrivant à l'ambulance. »

COTELLE Roger, m^{le} 10192, 2^e classe au 23^e régiment de tirailleurs algériens :

« Excellent tirailleur qui s'était déjà très bien comporté aux opérations de la tache de Taza. Tombé glorieusement aux combats du 1^{er} septembre 1926, au Beni Raou-lech, au moment où il contribuait à organiser la position conquise par sa section. »

DUPERRIER François, m^{le} 1394, adjudant au 3^e groupe d'aviation d'Afrique :

« Sous-officier mitrailleur énergique et brave. Bien que blessé très grièvement deux fois au cours de la campagne 1914-1918, à laquelle il prit part dans l'infanterie, est venu volontairement au Maroc au début de 1926. S'est de nouveau signalé au cours des opérations du front nord et de la tache de Taza par son allant et son esprit de sacrifice. A trouvé une mort glorieuse, en service commandé, à la suite d'une chute d'avion le 13 octobre 1926. »

MACQUET André, m^{le} 1482, sergent au 3^e groupe d'aviation d'Afrique :

« Sous-officier pilote dont l'énergie et le dévouement sont au-dessus de tout éloge. Venu volontairement au Maroc, en avril 1926, s'est immédiatement révélé par sa bravoure, son audace, son magnifique sentiment du devoir qui lui ont valu rapidement l'admiration et l'affection de ses chefs et de ses camarades. Passionnément épris de vol, toujours volontaire pour toutes les missions, a trouvé une mort glorieuse, en service commandé, à la suite d'une chute d'avion le 13 octobre 1926. »

COULIBALY NOUMOUKE, m^{le} S. 7791 K., 2^e classe au 12^e régiment de tirailleurs sénégalais :

« Bon tirailleur qui, au Maroc depuis 16 mois, a pris part à toutes les colonnes et s'y est toujours fait remarquer par sa bravoure et son dévouement.

« Tombé glorieusement le 26 août 1926, à Beni Routène, en faisant bravement son devoir. »

LEMIZAKA, m^{le} 7152, 2^e classe à la 4^e compagnie du régiment d'artillerie coloniale du Maroc :

« Canonnier de tout premier ordre. A pris part aux

« opérations du Rif, de la tache de Taza, en servant constamment d'exemple à ses camarades.

« Tombé glorieusement en faisant bravement son devoir le 24 septembre 1926. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 17 octobre 1926.

Le général de division

commandant provisoirement les troupes du Maroc,
DAUGAN.

ORDRE GÉNÉRAL N° 437.

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée les militaires dont les noms suivent :

TROUILLET Lucien-André, m^{le} 1835, 2^e classe au 62^e régiment de tirailleurs marocains :

« Agent de liaison du commandant de compagnie. Le 5 septembre 1926, au combat de Rechachada, a transmis, malgré le feu violent des dissidents, les ordres de son commandant de compagnie avec le plus grand mépris du danger. A été très grièvement blessé en venant rendre compte d'une mission accomplie. »

ABSENDEAU Roger, m^{le} 5152, maréchal des logis au 25^e goum mixte marocain :

« Sous-officier ardent et énergique, animé du plus beau sentiment du devoir. Le 3 août 1926, a été volontaire pour prendre le commandement d'une section d'infanterie chargée d'une mission particulièrement difficile, est parvenu le premier avec quelques hommes, au fond d'un ravin presque impraticable, où les dissidents s'étaient retranchés dans des grottes, a rallié les partisans qui se repliaient et les a entraînés en avant dans un mouvement admirable, fonçant à la grenade sous un feu violent. Par sa brillante conduite, s'est rendu digne en ce jour comme au cours des actions précédentes, des plus belles traditions de l'armée d'Afrique. »

LUIZET Charles-Jean, lieutenant au 25^e goum mixte marocain :

« Au service des renseignements depuis peu ; le lieutenant Luizet, volontaire pour toutes les missions périlleuses, s'est distingué de façon toute particulière le 3 août 1926. Chargé avec une section du goum d'assiéger une grotte où s'étaient réfugiés quelques dissidents, a conduit ses hommes à l'attaque de cette position avec un mépris du danger tel qu'il fit l'admiration de tous. A réussi malgré le tir très fourni de l'ennemi et le terrain particulièrement difficile, à obliger l'ennemi à se rendre. »

BELLEPAUME Eugène, m^{le} 12023, sergent-major au 34^e goum mixte marocain :

« Sous-officier d'élite, d'un courage et d'une bravoure légendaires. Le 5 septembre 1926, chargé de protéger avec deux makhzens la protection d'une unité régulière, a pris pied sur la position après avoir culbuté les occupants, a infligé à l'ennemi des pertes sensibles, en a capturé deux, et s'est emparé de trois armes. A fait l'admiration de tous

« par son audace et son sang-froid et a permis, par cette
« brillante action l'installation des troupes régulières sur
« l'objectif sans perte. »

ARNAUD, adjudant-chef, détaché au service des affaires indigènes, commandant le makhzen d'Halaoua :

« Sous-officier d'une bravoure et d'une témérité
« exceptionnelles et véritable chevalier sans peur et sans
« reproche. A la veille d'être libéré et désigné pour rester
« en deuxième ligne avec son makhzen, s'est présenté à la
« colonne avant l'attaque de Bab Nefsi avec sa troupe en
« insistant pour y participer. Dans la soirée du 8 septem-
« bre 1926, a occupé avec son makhzen et d'autres forces
« supplétives une position très abrupte avec un allant et
« une audace au-dessus de tout éloge, facilitant par cette
« brillante opération l'action des troupes régulières. Grand
« mutilé de guerre, déjà décoré de la médaille militaire et
« de la Légion d'honneur pour services antérieurs. »

ABDELKADER BEN AMMARI, maréchal des logis au makhzen de Talsint :

« Le 31 août 1926, commandant un détachement du
« makhzen de Talsint, qui tomba dans une embuscade
« tendue par un fort djich, a par ses judicieuses disposi-
« tion évité que son détachement soit anéanti. A été, par
« son courage et son mépris du danger, un modèle pour
« tous. A été grièvement blessé au cours de l'action. Une
« blessure et trois citations antérieures. »

HASSAN BEN CHERIF, m^e 6, sergent à la compagnie saharienne du Ziz :

« Commandant le groupe à pied d'une reconnaissance
« de sahariens, s'est, le 16 septembre 1926, signalé dans la
« poursuite d'un djich qui venait d'opérer dans la région
« de Talsint et dans un combat où, grâce à ses habiles
« dispositions, tous les animaux volés ont été repris et où
« les djicheurs ont perdu un homme tué et deux blessés. »

SLIMAN OULD ALI, m^e 2, maréchal des logis, compagnie saharienne du Ziz :

« Le 16 septembre 1926, commandant un détachement
« de sahariens, s'est signalé dans la poursuite d'un djich
« qui venait de razzier dans la région de Talsint, le rejo-
« gnant, engageant le combat et le forçant à abandonner
« les animaux volés après lui avoir tué un homme et blessé
« deux autres. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 19 octobre 1926.

Le général de division

commandant provisoirement les troupes du Maroc,
DAUGAN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant ouverture d'un établissement de facteur-receveur
des postes et télégraphes à Missour.

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,**
Chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un établissement de fac-
teur-receveur des postes et des télégraphes à Missour.

ART. 2. — Cet établissement participera à toutes les opérations postales et télégraphiques, y compris les envois avec valeur déclarée, ainsi qu'aux services de la Caisse nationale d'épargne et des colis postaux.

ART. 3. — Le présent arrêté recevra son application à compter du 16 octobre 1927.

Rabat, le 20 septembre 1927.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant ouverture d'une agence postale à Souk el
Had du Draa.

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,**
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 26 juillet 1921, modifié par l'arrêté du 22 novembre 1921 déterminant les attributions des agences postales :

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer des établissements secondaires des postes et télégraphes.

Vu l'arrêté viziriel du 28 décembre 1926 accordant une majoration de salaire de 8 % aux agents auxiliaires du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale est créée à Souk el Had du Draa à partir du 1^{er} octobre 1927.

ART. 2. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 162 francs.

ART. 3. — La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits du chapitre 52, article 1^{er}, paragraphe 4.

Rabat, le 7 septembre 1927.

DUBEAUCLARD.

PROMOTIONS DANS LA MAGISTRATURE.

Par décret en date du 11 septembre 1927, sont élevés à la 2^e classe et maintenus dans leurs fonctions actuelles :

MM. JACQUES, juge de paix à Rabat, circonscription sud ;

MOUNIER, juge de paix à Casablanca, circonscription nord.

NOMINATION des membres de djemâas de tribu de l'annexe de Taroudant.

Par arrêté du colonel commandant la région de Marrakech, par intérim, en date du 24 septembre 1927, sont nommés membres des djemâas de tribu de l'annexe de Taroudant, les notables dont les noms suivent :

Tribu des Oulad Yahia

Larbi ben Abib ; Feddoul ben Ahmed Naït el Khadir ; Bouih ben Ahmed Abid ; Feddoul ben Abdelmalek ; Abdallah ben el Aalia ; Ahmed ben Ouakrim ; Harâida N'AU

Mhend ; Si Ali ben Mohammed ben Aomar ; Ahmed ben Abdallah ben Azeddou.

Tribu des Rahala

Khalifa el Haj Abderrahman ben Haïda ; Ahmed ou Lhassen el Ouffraï ; El Haj Athman ben Mohammed ; Lahcen ben Brahim ; Moulay ben Necer ben Saïd ; El Haj Larbi ben Malek ; Lhassen bel Haj Allal ; Ahmed ben Hammou Amarir.

Tribu des Inda ou Zal

Khalifa Lahsen ben Ahmed ou Malek ; Ali ben Mohammed ou Lahsen ; Mezamar N'Aït Ali ; Ouahman ben Ali ben Malek ; Fqir Ahmed Bazin ; Mahjoub ou Germa ; Si Bahassin el Hajjaj ; Ahmed ou Brahim ; Mohammed ou M'Bark.

Tribu des Mentaga

Ahmed ben Mahjoub N'Aït Hassein ; Lhassen N'Aït Baha ; Mohammed ben Haj Aaddi ; El Haj Lhassen Agdid ; Abdallah N'Aït Bouho.

Tribu Ergita

Ahmed ben Mahjoub N'Aït Hassein ; Ali ben Bauselham ; Ali ben Mohammed ben Lahoussine ; Lhassen ou Addi ; Moulay Brahim ben Mhend ; Si Ali ben Hammou ; Maalem Ali ben Ahmed ; Mahjoub ben Mohammed ; Lahoussine ou Baha.

Tribu Aït Iggès

Hammouad bel Haj Aomar ; Mohamed N'Aït Ahmed ; Mohammed Aznag ; Ali ou Saïd ; Lahsen ou Hamad Ouadidi ; Lahssen ben Ali Ouakrim.

Tribu Talemt

Hammouad bel Haj Aomar ; Lahsen ben Mohammed ; Hamouad bel Haj Lahsen ; Aomar ben Ahmed Akraouch.

Tribu du Tiout — Ida ou Finis — Tikiouin

Khalifa Si Aomar ben el Haj Houmad ; Mohammed ben Brahim Tiouti ; Ali ben Mohammed ou bel Haj ; M'Bark ben Yahia ; Abdallah ben Saïd ; Fqir Saïd N'Aït Mahmed ; Ahmed ben M'Bark N'Aït ben Ali.

Tribu Gettioua

Khalifa Si Aomar ben el Haj Houmad ; Mohammed ben Hammou ; Ali ben Bourhim ; Hammouad ben Mansour ; Aïssa bel Haj Belqac ; Mohammed ben Brahim Tiouti.

Tribu Arren

Khalifa Si Mohammed ben el Haj Houmad ; Abderrahman ben Mhend ; Abderrahman Bouzzit ; Si Bella ben Mohammed N'Aït Ali ; Moulay Ahmed ben Moulay Lahsen ; Mohammed ben Brahim ; Mohammed ben Mhend N'Aït el Mouddeh.

Tribu Talekjount

Khalifa Si Aomar ben el Haj Houmad ; Mohammed el ben Abdallah Azi ; Si Mohammed ben Smaïl ; Lahsen ben Brahim ; Salem N'Aït Icho ; Mohammed ou Lahssen Akhiat ; Mohammed ou Ahmed Lechger ; Abdallah N'Aït Ahmed ou Ali ; Lahsen ben Hammou ; Lahsen ben Abdallah ou Hammou.

Tribu des Rahala (pachalik)

Khalifa Si Mohammed ben el Haj Houmad ; Mohammed ou Tilleb ; Mohammed N'Aït Ahmid ; Abderrahman N'Aït Larbi.

Tribu des Menabha

Khalifa Si Mohammed ben el Haj Houmad ; Ahmida ben Mohammed N'Aït Sbisi ; Abdallah ben Mohammed Diri ; Aomar ben Haïda ben Kerroum ; Haïmoud ben Abdennebi ; Moulay Brahim ben Hammouad ; Aomar ben Saïd ben Abounni ; Mellouk ben Mohammed N'Aït el Haj Saïd.

Tribu des Haouara

Khalifa Si Aomar ben el Haj Houmad ; Ahmed bel Hamiddou ; Brik bel Haj Saïd ; Lahsen ben Salah ; Hemmou ben Ahmed ; Si Belaïd bel Haj Brahim ; Aomar ben Alioua bel Haj ; Abdelmalek ben Tiieb.

Tribu des Ahl Taroudant

Khalifa Si Aomar ben el Haj Houmad ; Mohammed el Haouari ; Brahim bel Belqacem Tiouti ; Aabil Ajerrar ; Tahar bel Haj Mohammed Mzioud ; Ihouda ben Roubil.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1929.

NOMINATION

de membres de djemâas de fraction dans l'annexe de Taroudant (territoire d'Agadir).

Par arrêté du colonel commandant la région de Marrakech par intérim, en date du 26 septembre 1927, sont nommés membres de djemâas de fraction les notables dont les noms suivent :

Tribu des Oulad Yahia

Fraction des Oulad Yahia Seplyne : Larbi ben Abid ; Fedoul ben Ahmed N'Aït el Khadir ; Mohamed ben Saïdould el Aama ; Sidi Kerroum ; Si Ahmed ben Mellouk ; Bouih ben Ahmed ben Abid ; Fedoul ben Abdelmalek ; Mahmed ben Jnina ; Abdallah ben el Aalia.

Fraction des Oulad Yahia Fouqin : Ahmed ben Ouakrim ; El Haj Abdesslem ben Abdallah ; Hamida ben Ahmed N'Aït Mhend ; Si Ali ben Mohammed ben Aomar ; Si Mouad N'Aït Jaïdli ; Ahmed ben Abdallah Azeddou ; El Haj Allal ben Ahmed.

Tribu des Rahala

Fraction des Ida ou Goummad-Tarlemt : Ahmed ben Lhassen el Ouffraï ; El Haj Athman ben Mohammed ; Lahcen ben Brahim ; Hammouad ben Bella ; Aomar ben Ali ; Hammouad ben Aomar ; Lahcen ben Mohammed ; Mohammed ou Bella ; Si Ahmed ben Mohammed ; Hammou ben Ahmed ; Hammouad ben Lahcen ; Si Larbi ben Lahoussine ; Si Lahsan ben Mohammed ; Lahcen ben Hammouad.

Fraction Aoulouz - Tahalla - Ida ou Tift : El Haj Larbi ben Malek ; Moulay ben Necer ben Saïd ; Lahcen ben Haj Allal ; Ahmed ben Hammou Amarir ; El Haj Malek ben Mahmed ; Abdallah ben Mohammed ; El Haj Ouakrim ben Mbark ; El Haj Liqid Mohammed ; Hammouad ben Ahmed ; Brahim ben Ali ; Lahcen ben Haj Allal ; Lahcen ben

Ahmed ; Abdallah ben Bouho ; Laoussine ben Aomar ; Abdallah ben Lahoussine.

Tribu des Inda ou Zal

Fraction Maout - Tarerift - Iznagen : Aliould Mohammed ou Lahcen ; Mzouar N'Aït Ali ; Ouahman ben Ali ben Malek ; Mahjoub ou Germa ; Allal ben Lahssen ; Abdallah ben Mellouk ; Si Mohamed ben Hammou ; Abdallah Abbou ben Mohammed ; Mohammed ben Abdallah ; Aomar ben Lahsen el Aoumeri ; Lahoussine ben Mohammed Boula ; Mhend ben Abderrahman Ourchen ; Ali ben Larbi ; Lahoucine bel Haj Abdelhouad ; Brahim ou Brahim.

Fraction Aït Mimoun - Tirekht - Aït Iahia : Fqir Ahmed Bazin ; Si Bahassin el Hajjaj ; Ahmed ou Brahim ; Laoussine ou Ali N'Aït ba Hammou ; Si Abbou ben Aomar ; El Mezouar ben Larbi ; Hammou ben Larbi ; Mohammed ben Mhend Qabbouch ; Malek ben Lahoussine ; Ahmed ben Aomar ; Mhend ou Malek ; Bella bel Haj Lahsen ; Lahsen ou Bella ; Lahsen ou Lahoussine ; Mohammed ou Mbark ; Lachmi ben Abdallah ; Ouakrim ben Mohammed ben Athman.

Tribu des Mentaga

Fraction Imentague N'Isdar : Mohammed bel Haj Addi ; Lahsen N'Aït Baha ; Brahim ben Mohammed ; El Haj ben Abdallah ; El Haj Lahsen Agdid.

Fraction Aït Boubeker : Lahsen N'Aït Hassaïn ; Mohammed ben Ahmed N'Aït Chraa ; Si Abdallah N'Aït Ahmed ; Abdallah N'Aït Bouho.

Tribu des Aït Igges

Fraction Ida ou Zekki : Lahsen ben Ali Ouakrim ; Si Saïd ou Ahmed ; Si Ali ben Aomar ; Si Larbi ben Mhend ; Si Bhi ben Mohammed ; Abdallah ben Ali ; Larbi ben Oudad ; El Mahjoub Amran.

Fraction Ida ou Gaïlél - Tagadirt - Targa - Ichébaan : Mahmed N'Aït Ahmed ; Si Lahsen ben Mohammed ; Si Aomar ben Tahar ; Mohammed Aznag ; Belaïd ou Hemmou ; Ali ou Saïd ; Ali ben Brahim ; Abdesslem ben Ali ; Lahsen ou Ahmed ou Addi ; Tahar ben Abdallah ; Sidi Ahmed ben Hamouad.

Tribu des Talemt

Fraction des Afella N'Talemt : Lahsen ben Mohammed ; Abdallah ben Ahmed ; Hammouad ou Saïd ; Si Mhend ben Ahmed ; Mohammed ou Brahim N'Aït Mbark ; Si Abderrahman ben Lhassen ; Ahmed ben Ali.

Fraction Agdal : Hamouad bel Haj Lahcen ; Aomar ben Ahmed Akraouch ; Si Mbark ben Belaïd ; Mezouar ben Abdallah ; Si Dahman ben Belgacem ; Nacer ben Abdallah.

Tribu du Tiout - Ida ou Finis - Tikiouin

Fraction Tiout : Mohammed ben Brahim Tiouti ; M'Bark ben Si Biahman ; Hammouad ben Ali ; Mohammed ben Baha ; Abdallah ben Mohamed Yahia N'Aït Chaouch ; Lahsen ben Ahmed N'Aït Baha ; Mohammed ou Lhassen Manan ; Bari ben Bahman Amenzoui ; Mohammed ben M'Bark N'Aït ou Mraït ; Moulay Abdallah ben Mohamed ou Mhend.

Fraction Ida ou Finis : Mohammed ben Brahim Tiouti ; Mohammed ben Mahmed er Raïs ; Si Abdallah ou Bra-

him N'Aït Icheger ; Hammouad ben Abdesslem ; Mbark ben Yahia ; Lhassen ben Brahim ; Ahmed ben Si ou Bella ; Abdoullah ben Saïd.

Fraction Tikiouin : Mohammed ben Brahim Tiouti ; Mahmed ben Boumelik ; Mohamed ou Baha N'Aït Barka ; Fqir Saïd N'Aït Mahmed ; Mahmoud ben Brahim ; Bella ben Mohammed Oulkhater ; Ahmed ben M'Bark N'Aït Ali ; Salah ben M'hamed N'Aït Mohammed ; Fqir Ahmed ou Aabt N'Aït Ouali ; Abdoullah ben Brahim ; Brahim ben Mohammed N'Aït Ichcha.

Tribu des Gettioua

Fraction Ahl ed Dir : Hamouad ben Mansour ; Mohammed ben Hammou ; Ali ben Bourhim ; Aïssa bel Haj Belgac ; Abderrahman ben Abdallah ; Liázid ben Kaddour ; Hammou ben Abdesslem bou Nahilat ; Abdedaïn ben Brahim ; Lhassen ben Mohammed Abatal ; Mohammed ou Majjoub ; Moulay Ahmed ben Mohammed ; Abdesslem ben Ahmed ; Mohammed ben Aomar.

Fraction Abl el Djebel : Mohammed ben Brahim Tiouti ; Ahmed N'Aït Lahssen ; Mohammed Abaach ; Mbark ben Aomar ; Belgacem Baalla ; Mohammed bel Haj ; Si Mbark ben Hammou Anchour ; El Haj Mohammed ben Ahmed ou Rich ; Mohammed ou Raïs ; Saïd ben Bihi ; Mohammed ou Lahsen Amanzoui ; Mohammed ben Ahmedould el Haj Agouz.

Tribu Arren

Fraction Arazen - Djorf : Abderrahman ben Mhend ; Si Bella ben Mohammed N'Aït Ali ; Moulay Ahmed ben Moulay Lahcen ; Mohammed ben Brahim ; Hammou ben Mbark N'Aït Ouaraab ; Ali ben Abdallah ou Boura ; Si Saïd ben Mohamed N'Aït Hemmou ; Moulay Hechchoum Bahan ; Ahmed ben Mohammed ; Ahmed ben Hammouad Ouchchana.

Fraction Khoums N'Isder - Aït Tamouadrar : Abderrahman Bouzzit ; Mohammed ben Mhend N'Aït el Moudden ; Mhend ben Mahmed N'Aït Bihi ; Mbark N'Aït Oumrar ; Mohammed ben Lahsen ou Bouho ; Abdelkrim ou Mohammed ; Lyazid ou Mhend ; Ahmed ben Si Saïd ben Hemmou ; Abdallah ben Layachi ; Brahim ben Abdallah ou Ali ; Mahmed ben Aomar.

Tribu Rahala (pachalik)

Fraction Tinzert : Mohammed ou Tiieb ; Larbi ben Birouk ; Abderrahman ben Hammouad el Quias ; Moulay Tiieb ou Merri ; Bourhim ou Mohammed ou Hassin ; Mbark Bouzri ; Moulay Saïd ben Abdallah.

Fraction Ida ou Naamma : Mohammed N'Aït Ahmid ; Belaïd ben Haj Akhentour ; Lahsen Oumakhir ; Si Abdallah ben Mohammed ; Mallem Brahim ben Ahmed ; Lahoussine N'Aït Nacer ; Lahsen ou Mbark ; Mohammed ou Mhend.

Fraction Ida ou Kaïs : Abderrahman N'Aït Larbi ; Hammouad ou Moulay ; Si Ahmed ben Mohammed ; Lahoussine ben Abdallah N'Aït Hamou ; Saïd ben Ahmed bel Zreg ; Hamouadi bel Haj Ahmed.

Tribu des Menabha

Fraction Oulad Ber Rehil Dir : Ahmida ben Mohammed N'Aït Sbisi ; Mbark ben Mohammed Chleuh ; El Haj Moussa ben Mohammed ; Hamouad ben Aomar N'Aït Hamou ; El Haj Mohammed ben Aomar ; Moulay Abderrahman ben Abdallah ; Ahmed ben Si Hamouad N'Aït Dassi ; Mohammed ben Abid ; Abdallah ben Mohammed ; Abdesselem ben Haj Mohammed ; Athman ben Hammou.

Fraction Talaa Tamazt : Moulay Brahim ben Hamouad ; Haïmoub ben Abdennebi ; Hammouad ben Allal Ouïnich ; Larbi ben Ahmida ; Mohammed ben Larbi N'Aït Lahsen ; Si Abdelmoula ben Omar ; Si Tiieb ben Haïda N'Aït Moulay M'Bark ; Mbark ben Mohammed Bousseidig ; El Haj Abes ben Mohammed ; Mohammed ben Lhassen ; Moulay Lhassen ben Mohammed ; Bou Selham bel Haj Larbi ; Moulay Aomar ben Lahsen.

Fraction Mkhatir : Aomar ben Haïda ben Kerroum ; Hammouad ben Ahmed ; Ahmed ben Mohamed ; Baha ben Mhend ; Mohammed ben Bouih ; Moulay Mahmed ben Mohammed ; El Haj Aomar ben Amouiuch ; Lhassen ben Saïd ben Douch ; Mohammed bel Haj Lhassen Mejjout ; Si Mohammed Liazidi ; Larbi ben Birouk Bahkar ; Brahim ben Lahoussine.

Fraction Igli : Aomar ben Saïd ben Abounno ; Allal ben Haïmoud ; Larbi ben Si Aouman ; Aomar ben Mohammed Goulir ; Brahim ben Saïd es Sous ; Brahim bel Mahjoub Souiri ; Allal ben Bari ; Larbi ben Abdallah Allagui ; Haïda ben Allal ben Birouk ; Moulay Thami ben Abdesselem ; Saïd bel Haj Ahmed N'Aït Jouat ; El Haj Bouih ben Mohammed ; Moulay Mohammed ben Abderrahman ; Si Allal ben Ahmed ; Si Mohammed el Madani.

Fraction Oulad Abdallah : Mellouk ben Mohammed N'Aït el Haj Saïd ; Mohammed ben Hammou ; Aomar ben Mbark N'Aït Hassour ; Abderrahmed ben Mohamed el Gedali ; Mohammed ben Aomar ben Yahia ; Si Aomar ben Mohammed Sebbou ; El Haj Mohammed Sijar ; Abdesseidig ben Saïd ; Azzouz ben Mohammed Ouechchah ; Ali Boulgouaïl.

Tribu des Haouara

Fraction Gerdan : Ahmad bel Ahmiddou ; Aomar el Courti ; Bou Mehdi ben Brahim ; Feddoul ben Ali ; Mellouk ben Si Ahmida ; Brik bel Haj Saïd.

Fraction Naïm : Si Belaïd bel Haj Brahim ; Ali Boumeireit ; Aïad er Raïsi ; Saïd ben Mohammed ; Lhasse ben Salah ; M'Bark ben Ali ; Hemmou ben Ahmed ; Miloud ben Bouchta ; Ahmed ben Ali ; Lahsen ben Abouida.

Fraction Oulad Saaïd : Abdelmalek ben Tiieb ; Laya-chi ben Dali ; Lahsen bel Hamoid ; Aomar ben Aaliouna bel Haj ; Regragi ben Zrigo ; Mohammed ben Sougrat ; Ali ben Ahmed ; Brik ben Griich ; Moulay Ali ben Moulay Saaïd ; Belaïd ben Mohammed ould Aït Aomar ; Larbi bel Haj Bouselham ; Salah ben Hamidou ; Ali ben Saaïd.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1927.

NOMINATION

des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance du Sous.

Par arrêté du colonel commandant la région de Marrakech par intérim, en date du 24 septembre 1927, sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance du Sous, les notables dont les noms suivent :

Section d'Agadir : Si Embarek Azizi N'Aït Dcheïra.

Section de Tiznit : Ahmed ou M'Bark el Amiri.

Section de Taroudant : Ali ben Mohammed ou Lahcen.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1929.

CRÉATIONS D'EMPLOI

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 30 août 1927, il est créé, à compter du 1^{er} octobre 1927, dans les divers services de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, les emplois énumérés ci-dessous :

Enseignement secondaire et primaire supérieur

Quatre professeurs chargés de cours ;

Un professeur de dessin ;

Trois professeurs d'enseignement primaire supérieur.

Enseignement technique

Un professeur chargé de cours ;

Un instituteur du cadre des lycées et collèges ;

Un instituteur.

Enseignement primaire et professionnel français et israélite

Dix instituteurs.

Enseignement primaire et professionnel musulman

Dix instituteurs ;

Six maîtres adjoints indigènes.

**NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSIONS
DANS DIVERS SERVICES.**

Par arrêté viziriel du 21 septembre 1927,

M. CHAMBOUNAUD Pierre-Marie-Auguste, licencié en droit, commis-greffier stagiaire, est titularisé et nommé commis-greffier de 1^{re} classe, à compter du 9 janvier 1927, date de début de son stage ;

M. VERSTRAET Georges-René, capacitaire en droit, commis-greffier stagiaire, est titularisé et nommé commis-greffier de 3^e classe, à compter du 15 février 1927, date de début de son stage, avec ancienneté du 1^{er} juin 1926 ;

M. ABT Albert-Marcel, capacitaire en droit, commis-greffier stagiaire, est titularisé et nommé commis-greffier de 3^e classe, à compter du 12 janvier 1927, date de début de son stage ;

M. BOUYSSOU Pierre-Léon, ancien principal clerc de notaire, diplômé notaire, capacitaire en droit et pourvu du certificat de législation algérienne, de droit musulman et

de coutumes indigènes de la Faculté d'Alger, commis-greffier stagiaire, est titularisé et nommé commis-greffier de 4^e classe, à compter du 16 février 1927, date de début de son stage, et promu commis-greffier de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1927.

* *

Par arrêté viziriel du 21 septembre 1927, M. ZERDOU-MI Bachir ben Mohamed Haj Rabati, commis-interprète de la justice de paix de Biskra, pourvu du diplôme d'interprète judiciaire d'Algérie, du certificat d'études supérieures des médersas, du certificat de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes berbères, actuellement interprète au tribunal de première instance de Casablanca, est titularisé et nommé interprète judiciaire de 5^e classe, du 2^e cadre, à compter du 10 mars 1927, date de début de son stage.

* *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 27 septembre 1927, M. MOHAMED ZENAQI, domicilié à Tlemcen (Algérie), titulaire du diplôme d'arabe de la Faculté des lettres d'Alger, ayant subi avec succès l'examen d'aptitude à l'emploi d'interprète du service des contrôles civils, est nommé interprète stagiaire du service des contrôles civils, à compter du 1^{er} octobre 1927.

* *

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 28 juin 1927, M. GRIGUER Jules, inspecteur de 2^e classe au service des domaines, est nommé inspecteur de 1^{re} classe, à compter du 11 juillet 1927.

* *

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 19 août 1927, M. PETRIGNANI Marc, contrôleur principal de 2^e classe des domaines, est nommé contrôleur principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} août 1927.

* *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 28 septembre 1927, M. POLI Jean-François, chef de bureau de 3^e classe du service de la conservation de la propriété foncière, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1927.

* *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 23 septembre 1927, est acceptée, à compter du jour de l'expiration du congé administratif qui lui a été accordé par décision du 9 septembre 1927, la démission de son emploi offerte par M. TOLZA Pierre, commis de 1^{re} classe au service des contrôles civils.

* *

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 13 septembre 1927, est acceptée, à compter du 20 septembre 1927, la démission de son emploi offerte par M. DURAND Emile, inspecteur de l'agriculture de 1^{re} classe.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL N° 770 du 26 juillet 1927, page 1675.

Au lieu de :

M. LAFFON René-Clément-Louis
est nommé interprète judiciaire de 3^e classe du 1^{er} cadre,
Lire :

..... est nommé interprète judiciaire de
5^e classe du 1^{er} cadre.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Meknès

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville d'El Hajeb, pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 15 octobre 1927.

Rabat, le 24 septembre 1927.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Meknès

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville d'Azrou, pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 15 octobre 1927.

Rabat, le 24 septembre 1927.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Meknès

Les contribuables sont informés que les rôles des patentes des Zaïan, El Hajeb, Ito, Azrou, Aïn Leuh, Ouauizert, Dar Ould Zidouh, Zaouïa El Cheikh, Tarzirt, Ksiba, Boujad, Beni Mellal, Kasba Tadla, Beni M'Tir, pour l'année 1927, sont mis en recouvrement à la date du 15 octobre 1927.

Rabat, le 24 septembre 1927.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

COMPTE RENDU

des opérations des sociétés indigènes agricoles de prévoyance, de secours et de prêts mutuels, au cours de l'exercice 1925-1926.

(1^{er} octobre 1925-30 septembre 1926)

Au 1^{er} octobre 1926, le nombre des sociétés indigènes de prévoyance était de 52 (28 en territoire militaire et 24 en territoire civil) groupant près de 600.000 sociétaires. Tiznit, Agadir et El Hajeb sont devenues le siège de trois nouvelles sociétés. Les tribus précédemment réparties entre les sociétés indigènes de prévoyance d'Had Kourt et d'Arbaoua, ont été englobées dans une seule société ayant son siège à Ouezzan.

L'actif global des sociétés indigènes de prévoyance au 30 septembre 1926 se compose :

Des fonds disponibles représentant l'excédent des recettes sur les dépenses de l'exercice 1925-1926, soit 14.112.605 61 auxquels s'ajoutent :

a) Les cotisations encaissées ou en cours de recouvrement	5.226.403 15
b) Le montant des avances en nature ou en argent consenties par les sociétés.....	8.128.624 80
c) La valeur des grains en silos.....	616.153 50
d) La valeur d'achat des biens meubles et immeubles	1.740.886 60

Au total 29.824.673 66

La balance annuelle des comptes généraux depuis leur constitution figure au tableau III, qui marque l'extension progressive des sociétés.

Le tableau annexe :

A fait ressortir le total des prêts consentis par les sociétés depuis leur formation jusqu'au 30 septembre 1926 ;

B présente par société le nombre des sociétaires et le montant des prêts consentis pendant la campagne agricole 1925-1926 ;*

C établit la situation du fonds de secours général annuel alimenté par l'excédent des recettes sur les dépenses. Pour l'exercice 1925-1926, les budgets se balançaient par un solde de fr. 14.112.605,61.

Le total des avances consenties sur le fonds de secours général s'est élevé à fr. 1.167.000. Les sommes attribuées à ce titre, non productives d'intérêt et obligatoirement remboursables à la clôture de l'exercice, ont été reversées par les sociétés débitrices le 30 septembre 1926 ;

D expose la situation de trésorerie des sociétés ;

E indique les recettes faites au titre d'intérêts sur les fonds placés en compte courant au Trésor et les dépenses générales de vulgarisation des méthodes agricoles perfectionnées ;

F rapproche les recettes faites au titre des frais de gestion (supplément annuel de 3 % sur les prêts) et les diverses dépenses d'administration.

Bien que la récolte ait été déficitaire dans certaines régions, les prêts consentis ont cependant été recouverts dans la proportion de 67,95 %.

Eu égard à la dépréciation du franc, l'actif global des sociétés s'est trouvé insuffisant pour permettre de donner une suite favorable à toutes les demandes de crédit demandées, d'autant plus importantes que l'année agricole avait été peu favorable. Le conseil de contrôle et de surveillance des sociétés indigènes de prévoyance a donc appliqué ses efforts à réduire certaines dépenses qui, même sous le couvert de la nécessité d'une vulgarisation agricole, auraient diminué d'autant les possibilités financières devant assurer la réalisation pratique du programme primordial des sociétés indigènes de prévoyance, l'attribution de prêts de semences et de secours en argent.

Les sociétés indigènes de prévoyance sont, en effet, des organismes de prévoyance et de secours mutuels créés en vue de constituer, en grains et en argent, des réserves suffisantes pour parer aux graves conséquences de récoltes déficitaires. C'est, précisément, aux époques de crise économique, que le fellah doit être assuré de trouver une aide efficace pour l'acquisition de semences ou grains de subsistance, sans avoir recours à des emprunts contractés à des taux usuraires.

D'autre part, du fait de l'agression rifaine, une aide financière a été donnée aux sociétés indigènes de prévoyance du nord, pour permettre à ces sociétés de consentir à leurs sociétaires, victimes dans leurs biens et exceptionnellement aux indigènes des tribus voisines, non encore comprises dans la circonscription de ces sociétés, mais appelées par la suite à y être incorporées, des prêts renouvelables destinés à la reconstitution des troupeaux, mechtas, vergers.

A cet effet, une somme de fr. 1.000.000 a été répartie comme suit :

Société indigène de prévoyance du Haut Ouerra	224.300
Société indigène de prévoyance de Kelaa des Sless	314.500
Société indigène de prévoyance de Karia ha Mohamed	190.350
Société indigène de prévoyance de Fès-banlieue	850
Société indigène de prévoyance des Branès	108.250
Société indigène de prévoyance des Tsoul	41.750
Société indigène de prévoyance d'Arbaoua	120.000
	1.000.000

Dans les limites tracées par le dahir du 22 janvier 1922, toute latitude a été laissée aux sociétés intéressées, pour allouer aux indigènes des tribus frontalières des prêts ou avances remboursables à échéance éloignée.

En résumé, les bilans des sociétés, ainsi que les tableaux d'ensemble ci-après soulignent sans commentaire l'intervention efficace et le développement continu des sociétés indigènes de prévoyance. Les moyens financiers, dont elles disposent, ne leur permettent certes pas encore de résoudre le problème des ensemencements ou même d'envisager l'exécution intégrale d'un programme d'assistance directe. Mais les améliorations constamment apportées dans leur fonctionnement et surtout un aménagement mieux compris de leurs ressources autorisent les plus sérieux espoirs.

I.-- SITUATION FINANCIÈRE AU 30 SEPTEMBRE 1926 (OPÉRA

DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	EXCÉDENT DES RECETTES au 30 septembre 1925	RECETTES EFFECTUÉES DU 1 ^{er} OCTOBRE 1925 AU 30 SEPTEMBRE 1926							TOTAL des colonnes 3 à 9 10	TOTAL GÉNÉRAL des recettes (colonnes 2 et 10) 11
		Avances sur fonds de secours général 3	Cotisations des sociétaires 4	Divers (Rép. d'actifs) 5	Remboursement des prêts 6	Vente et location de matériel agricole 7	Vente de bétail et produits divers 8	Arrérages de rentes et divers 9		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Oujda-El Aloun.....	576.501.43		49.799.60		50.083.52				99.883.12	676.384.55
Beni Snassen.....	651.486.08		38.928.39		71.862.35				110.790.74	762.276.82
Berguent.....	43.291.09		8.701.68		2.890.25				11.591.93	54.883.02
Taurirt-Debdou.....	106.419.27		15.740.66		43.165.50				58.906.16	165.025.43
Taza-Taza-sud.....	57.171.65		34.697.00		21.777.00	99.75			56.573.75	113.745.40
Tsoul.....	39.324.26		25.806.54					41.750.00	67.556.54	106.880.80
Branès.....	44.362.75		4.400.36		73.333.68			108.250.00	182.984.04	227.346.79
Guercif.....	56.393.94		25.989.06		10.027.50				36.016.56	92.410.50
Tahala.....	14.638.36		14.255.28						14.255.28	28.893.64
Oulad el Haj.....	32.298.38		9.545.50		26.966.06		222.68		36.734.24	69.032.62
Fès-banlieue.....	51.744.31		121.717.61		495.262.93			850.00	617.830.54	669.574.85
Haut Ouerra.....	197.303.50		75.875.69				1.020.00	224.300.00	301.195.69	498.499.19
Karia ba Mohamed.....	193.556.58		58.733.08		263.592.47			190.350.00	512.695.55	706.252.13
Kelaa des Sless.....	55.007.61							314.500.00	314.500.00	369.507.61
Sefrou.....	31.170.55		24.363.46		20.579.40				44.942.86	76.113.41
El Menzel.....	14.453.25		7.077.44						7.077.44	21.530.69
Meknès.....	226.023.35	30.000.00	174.495.01		307.682.61				512.177.62	738.200.97
Azrou.....	7.330.25	157.000.00	20.723.45						177.723.45	185.053.70
El Hammam.....	47.754.88		33.427.39		60.570.78				93.998.17	141.753.05
Had Kourt.....	97.068.30		80.000.00		102.420.81				182.420.81	279.489.11
Arbaoua.....	33.982.14		21.883.97		86.148.00			120.000.00	228.031.97	262.014.11
Kénitra.....	161.353.99		56.767.79		87.676.70				144.444.49	305.798.48
Souk el Arba du Rarb.....	138.561.24		53.387.27		139.379.26				192.766.53	331.327.77
Cherarda.....	85.848.28		48.880.87		139.110.14	48.00			188.039.01	273.887.29
Beni Ahssen.....	63.351.54		42.240.09		175.556.62	62.50			217.829.21	281.183.75
Rabat-banlieue.....	67.058.15		29.806.90		63.243.52				93.050.42	160.108.57
Salé-banlieue.....	88.937.53		25.165.80		61.390.60	76.00	259.40		86.891.80	175.829.33
Zaer.....	273.235.66		111.335.26		10.403.00		778.20		122.516.46	395.752.12
Tiflet.....	155.350.63		106.898.72		78.632.73		10.518.80	270.00	196.320.25	351.670.88
Khémisset.....	309.541.86		169.978.53		126.602.92		21.947.55		318.529.00	628.070.86
Tedders.....	33.217.21		31.555.05		128.211.00		518.80		170.284.85	203.502.00
Chaoufa-nord.....	866.936.23		411.467.33		657.033.00	1.090.00	1.037.60	8.474.00	1.079.091.93	1.946.028.16
Ber Rechid.....	90.673.49		96.412.71		756.835.45				853.248.16	943.921.65
Ben Ahmed.....	264.473.86		326.714.32		461.427.00		518.80		788.660.12	1.053.133.98
Settat-banlieue.....	154.871.26		61.877.78		646.636.44	396.00		6.504.72	715.414.94	870.286.20
Oulad Saïd.....	128.317.68		60.862.66		711.671.41			4.147.62	776.681.69	904.999.37
Beni Meskine.....	123.814.56		108.066.12		127.905.04	2.071.50		2.058.65	240.101.32	363.915.88
Doukkala.....	1.495.063.21		625.360.25		471.015.00		518.80	18.400.00	1.115.294.05	2.610.357.26
Abda Ahmar.....	1.660.648.80		441.129.26		461.610.80			5.099.75	907.839.81	2.568.488.61
Rehamna Srarna.....	918.955.30		290.324.08		1.025.173.19				1.315.497.27	2.234.452.57
Marrakéch-banlieue.....	251.542.71		118.676.02		185.418.80	1.952.50			306.047.32	557.590.03
Chichaoua.....	68.172.64	200.000.00	16.583.74		165.552.65				382.136.39	450.309.03
Beni Mellal.....	79.052.95	260.000.00	60.902.68		106.400.33				427.303.01	506.355.96
Oued Zem.....	347.384.61		140.236.81		352.341.76		1.506.30	20.000.00	514.084.87	861.469.48
Boujad.....	546.509.35		185.383.53		602.722.99		518.80		788.625.32	1.335.134.67
Mogador.....	13.279.72	300.000.00	29.940.80						329.940.80	343.220.52
Zafan.....	17.041.05		10.516.51						10.516.51	27.557.56
Azilal.....		100.000.00	49.967.19		40.400.00				190.367.19	190.367.19
Amizmiz.....		100.000.00	36.110.78		60.600.00				196.710.78	196.710.78
Haha-sud.....		20.000.00			90.128.00				110.128.00	110.128.00
Totaux.....	10.980.178.44	1.167.000.00	4.599.690.02		9.569.441.21	5.796.25	39.365.73	1.064.954.75	16.446.247.96	27.426.426.40
Société en formation : Tizmit..			23.126.97							23.126.97
			4.622.816.99							27.449.553.37
Totaux.....	10.980.178.44	1.167.000.00	4.622.816.99		9.569.441.21	5.796.25	39.365.73	1.064.954.75	16.446.247.96	27.449.553.37
Report des dépenses.....										13.336.947.76
Solde au 30 septembre 1926.....										14.112.605.61

LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE MONDIAL DES SOCIÉTÉS INDIGÈNES AGRICOLES DE PRÉVOYANCE

DÉSIGNATION des sociétés		EXCÉDENT des recettes au 30 septembre 1926	Excédent des dépenses au 30 Sept. 1926	COTISATIONS		PRÊTS CONSENTIS		VALEURS DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES				TOTAL de l'actif
		au 30 sept. 1926 en espèces et valeurs		Réalisées au 30 sept. 1926	Cotisations au 30 sept. 1926	Réalisées au 30 sept. 1926	Prêts consentis au 30 septembre 1926	IMMEUBLES et matériel divers	MATÉRIEL agricole	GÉNÉREUX	VALEURS mobilières	VALEUR des grains et olives
Oujda-EI Akoun	480.685.40	317.50		22.969.04	322.770.43	4.188.79	9.529.95					840.461.20
Beni Snassen	702.276.82	1.792.51		15.609.54	113.963.19		2.498.00					893.642.06
Berguent	52.748.28	83.68		8.689.12			980.60					63.935.40
Taourirt-Debdou	164.461.75			10.171.85	20.200.00	6.869.45	3.364.20			9.706.79		164.677.88
Taza-Taza-sud	80.238.95			47.925.33	70.427.05	3.600.00	14.446.15			4.091.93		108.304.72
Tsoul	83.854.30			37.254.80		1.400.00	2.539.00			1.707.86		202.628.78
Branes	154.784.29			31.622.05			2.872.15					230.020.95
Guercif	90.850.50			29.555.07			19.420.80			4.704.00		124.944.57
Tahala	17.647.58			9.938.34	2.654.31	685.00	9.268.70			4.129.09		66.130.08
Oulad-el-Haj	52.851.22			423.845.46	13.885.87		15.763.55			9.450.00		80.804.52
Fes-banlieue	374.443.78			76.175.59	195.700.00	1.000.00	8.323.10					802.948.29
Haut-Quebra	402.899.19			126.353.42	33.320.00	500.00						684.043.48
Karia ben Mohamed	423.712.13				25.750.00							700.344.42
Kellia des Sless	320.887.61			59.994.21								393.937.61
Sefrou	50.730.31			6.438.58		34.00	51.279.77			11.981.50		119.047.62
El Menzal	8.709.19			77.616.85	304.303.03	25.00	6.062.10					27.129.27
Meknes-banlieue	101.338.82		147.258.40	35.093.29	103.681.06	19.801.50	9.723.16			4.650.50		504.592.47
Azzou				45.562.68			2.175.00					72.568.05
El Hamman	77.017.11			42.603.75	51.500.00		320.00					148.078.45
Had-Kourt	277.149.11					9.999.50	18.819.85			8.893.07		261.918.16
Arbaoua	180.098.16			76.098.54	161.327.77	292.00	11.740.00			5.983.75		342.966.15
Kénitra	229.121.73			238.699.85	1.706.40	525.00	16.185.05			6.082.12		324.977.11
Saint el-Mou du Harh	205.238.68			60.191.75	649.05		15.012.05			3.500.00		626.507.83
Cherarda	195.308.79			31.136.38	62.449.50	3.612.70	8.008.05			5.797.65		208.537.28
Beni Ahssen	98.097.85			28.744.09			5.010.00			37.967.95		199.305.21
Rabat-banlieue	92.990.87			26.915.70	86.368.78	79.495.57	25.922.20			39.750.00		166.046.35
Salé-banlieue	88.573.00			199.657.94	6.044.11	42.865.74	47.949.73			98.650.00		740.375.22
Zaër	132.205.62			110.485.96	23.761.00	115.849.41	50.216.00			150.538.00		781.530.44
Tiflet	312.267.58			126.107.98	2.474.25	4.625.10	12.984.85			66.450.00		215.006.71
Khemisset	152.993.91			62.128.02	8.925.00		52.422.33			149.989.80		2.083.301.37
Teleders	47.415.76			361.577.98	293.425.00		8.250.00			48.787.68		703.737.83
Ghaouia-nord	1.490.042.44			76.644.86			16.636.50			19.131.58		1.747.343.01
Beni Rechid	541.323.53			420.930.46	694.979.41	4.204.50	4.995.00			23.162.38		1.047.475.16
Ben Ahmed	591.370.53			162.044.57	105.569.63	658.20	6.590.00			76.755.38		1.047.475.16
Settat-banlieue	674.200.00			123.231.36	570.00	75.00	6.170.75			48.942.21		778.168.74
Oujad Said	597.760.17			34.435.96	280.626.06	5.780.54	52.100.65			1.000.00		467.962.44
Beni Meskine	99.398.52			675.324.48	1.747.708.86	482.00	47.928.33			24.228.64		4.047.364.89
Donkala	679.542.01			506.810.15	373.601.60	5.563.20	10.298.30			9.577.20		2.883.575.90
Abda Ahmar	1.745.795.42			207.617.04	72.000.00		11.394.00					1.438.507.91
Mahadi-Spina	1.148.592.57			146.241.29	40.800.00	90.00	2.001.95					573.768.32
Marakech-banlieue	375.243.93			40.720.26	178.378.15	4.964.90	15.738.50			17.803.84		92.802.44
Ch. chaoua	128.297.92			59.316.23	161.531.43	390.00	22.246.60			39.184.52		224.021.30
Beni Mellal	224.617.50			97.903.39	27.494.04		16.854.80			24.778.73		720.981.95
Oued Zem	539.538.48	9.75		46.378.90	69.871.88		8.660.53					891.301.91
Boujad	727.635.82			45.349.19	472.200.00							268.926.24
Mogador	257.379.48			40.169.81								67.727.97
Zaïan	27.557.56			68.481.00	20.200.00	14.000.00	3.000.00					114.988.19
Azilaï	48.507.19			54.392.79								89.903.57
Amizmiz	21.989.22			13.120.49								83.248.49
Haba-sud	70.128.00			58.140.02								58.140.02
El Hajeb				70.628.88								70.628.88
Quezzan				48.917.85								72.044.82
Tiznit	23.126.97			21.099.20								21.099.20
Agadir				24.702.08								24.702.08
Dar ouid, Zidouch												
TOTAUX	14.892.148.23	51.994.61	779.512.62	5.174.408.51	5.883.926.70	331.577.10	660.283.45			400.258.77	348.767.28	616.153.50
												29.824.673.66
												</

III. — Balance des comptes généraux des Sociétés Indigènes Agricoles de Prévoyance depuis leur constitution jusqu'au 30 septembre 1926

DÉSIGNATION des Sociétés	AU 30 septembre 1919	AU 30 septembre 1920	AU 30 septembre 1921	AU 30 septembre 1922	AU 30 septembre 1923	AU 30 septembre 1924	AU 30 septembre 1925	AU 30 septembre 1926	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Oujda		17.271 95	477.810 96	487.891 53	514.977 44				Ont formé la société d'Oujda-El Alou.
El Aïoun		40.422 70	272.224 84	271.388 28	277.999 83				
Oujda-El Aïoun ..						776.205 85	817.334 57	840.461 20	
Beni Snassen		92.631 38	799.081 29	805.057 22	820.643 57	837.445 »	885.493 58	893.642 06	
Berguent		26.444 23	62.476 65	65.178 34	69.124 62	73.778 86	56.310 99	63.935 40	
Taurirt	3.861 11	22.268 69	70.191 74	97.978 14	102.689 51	107.513 78	183.655 98	184.677 88	
Taza-Taza-sud	28.289 28	28.111 97	56.911 14	72.830 75	82.031 27	99.107 08	130.587 74	168.304 72	
Tsoul	17.650 41	36.866 46	53.242 93	70.125 45	84.905 67	105.061 37	105.032 08	202.628 78	
Brans	18.582 59	36.307 12	59.822 45	60.732 94	98.616 07	114.782 68	105.887 75	230.020 95	
Mahirija	4.301 43	12.022 69	67.305 20	56.575 53	68.800 28	81.657 11			Actif réparti entre les sociétés de Taurirt Debdou et Guercif.
Kouara-Ouled Raho ..	1.514 70	12.781 64	25.094 14	23.595 91	42.366 39	49.006 17			
Guercif							99.273 61	122.044 57	
Tahala							44.759 »	96 130 08	
Fès-banlieue	129.841 74	141.025 32	330.757 20	335.599 16	329.051 78	559.247 91	676.444 49	802.918 29	
Hayaina	22.260 57	87.958 08	151.355 98	202.957 51	259.707 66	329.472 20	423.383 66	684.043 48	A été dénommée société du Haut [Oueru].
Karin ba Mohamed	27.228 87	63.473 96	96.773 75	170.601 94	188.275 35	317.565 65	378.805 83	700.344 42	
Kelaa des Sless	9.406 76	27.057 50	35.412 52	59.860 36	70.711 51	85.734 61	102.497 12	303.937 61	
Sefrou					22.587 71	35.610 79	59.534 01	119.047 62	
El Menzel					8.779 46	15.224 70	22.648 24	27.129 27	
Arbaoua	26.628 54	32.959 80	48.905 84	71.602 66	83.122 24	138.792 14	137.586 30	261.918 16	
Had Kourti				127.606 01	164.144 15	219.554 10	386.324 38	341.729 36	Rattaché à la société de Fès-ban- lieue.
Beni Sadden				22.816 94	24.189 03				
Oulad el Haj		19.844 67	23.091 26	52.541 93	47.958 26	63.757 94	72.612 97	80.804 52	
Meknès	124.196 46	204.760 66	354.168 66	423.203 87	505.671 40	607.193 46	774.296 69	594.592 47	
Azrou							37.594 33	72.558 05	
El Hammam							108.506 30	148.078 45	
Ouljet Soltane			56.978 12	116.075 30	130.690 26	162.043 65			Actif réparti entre les sociétés de Kénitra et El Hammam.
Kénitra	67.167 98	74.654 18	118.506 85	139.117 61	163.259 67	211.471 66	268.985 72	342.966 15	
Bank el Arba du Harb ..	57.043 36	154.192 08	209.188 46	257.888 52	304.823 05	172.003 62	389.717 14	626.507 83	
Cherarda	57.460 72	47.501 83	140.118 79	77.130 86	103.341 03	219.111 05	276.019 98	324.977 11	
Beni Ahsen	115.572 59	42.217 95	150.258 57	109.996 87	159.318 31	237.243 14	281.556 13	298.537 28	
Rabat-banlieue	29.823 03	53.856 01	82.208 61	100.530 57	117.166 67	133.840 70	170.962 92	199.305 21	
Salé-banlieue	30.107 27	18.225 08	59.476 41	64.665 28	80.585 63	114.296 23	142.167 03	186.046 35	
Zaër	82.308 44	203.467 04	273.117 18	336.489 13	403.158 84	489.235 55	619.482 54	740.375 22	
Tiflet	136.660 95	48.240 88	154.834 02	185.029 77	220.688 90	347.217 53	468.745 81	549.221 97	
Tedders-Oulmès		44.849 97							Actif réparti entre les sociétés de Tedders et Ouljet Soltane.
Tedders			51.650 97	63.903 97	89.136 56	125.989 02	163.377 28	215.006 71	
Khémisset		116.592 22	177.545 38	175.970 96	234.163 42	412.187 27	699.427 69	784.530 44	
Chaouia-nord	319.426 79	443.285 62	747.809 40	897.963 11	1.051.770 71	1.308.727 05	1.741.784 60	2.083.301 37	
Chaouia-centre	377.701 99								Actif réparti entre les sociétés de Ben Ahsen et Ber Rachid.
Ber Rachid		209.707 29	238.228 91	343.784 25	431.683 93	524.093 04	643.440 83	703.737 83	
Ben Ahmed		233.345 38	539.481 61	572.082 26	668.641 85	1.013.765 38	1.436.185 28	1.747.343 01	
Chaouia-sud	318.569 89	395.037 67	826.166 49						Actif réparti entre les sociétés de Sétat-banlieue, Oulad Said et Beni Meskine.
Sétat-banlieue				447.482 89	607.349 91	828.615 23	876.106 41	1.047.475 16	
Oulad Said				333.737 69	448.215 60	580.330 15	651.839 70	778 168 74	
Beni Meskine				148.198 90	189.485 89	325.415 86	536.735 51	467.962 44	
Doukkala	661.054 84	1.174.632 36	1.539.257 90	1.825.539 29	2.181.267 38	2.663.018 96	3.340.662 66	4.047.364 89	
Abda	199.137 67	155.481 99	668.631 37	844.035 66	1.136.557 46				
Abda Ahmar						1.931.628 20	2.372.474 03	2.883.575 90	
Marrakech	288.567 74								Actif réparti entre les sociétés Ahmar Guich, Richenna-Srarna-Zem- ran.
Ahmar-Guich		258.108 01	403.302 38	501.869 83					
Marrakech-banlieue					719.127 22	203.439 17	438.929 37	573.768 32	
Rahenna Srarna-Zemran ..		434.909 10	613.875 16	710.598 36	905.622 36	1.031.019 84	1.215.377 68	1.438.507 91	Actif réparti entre les sociétés de Marrakech-banlieue et Chichaoua.
Chichaoua					393.994 95	22.644 29	45.996 51	92.802 44	
Beni Moussa et Beni Amir ..	56.697 64								
Beni Mellal		174.914 89	293.827 25	281.041 09	362.285 55	456.045 61	199.197 76	221.021 30	
Oued Zem-Boujad	49.711 41	144.718 50	278.476 32	354.991 93					
Oued Zem					334.445 15	454.029 97	599.142 22	720.984 95	
Boujad					129.561 09	323.184 59	748.123 84	891.301 93	
Chiadma-nord	8.960 86	12.536 72	32.195 76	39.048 64	42.542 68				
Chiadma-sud	15.233 83	23.929 24	49.610 88	69.436 92	84.593 55				Ont formé la société de Mogador.
Mogador						183.140 25	215.081 05	268.826 24	
Zafan							27.557 15	67.727 37	
Azilal								114.988 19	
Amizmiz								89.063 57	
Haha-sud								83.248 49	
El Hajeb								58.110 62	
Ouezzan								70.628 88	
Tiznit								72.044 82	
Agadir								21.069 20	
Der ouid Zidouh								24 702 08	
TOTAUX	3.294.954 01	5.366.072 83	10.739.373 34	12.474.894 13	14.959.830 82	19.095.498 59	24.177.646 46	29.824.673 66	

A. — Etat comparatif des prêts consentis par les Sociétés Indigènes Agricoles de Prévoyance

CAMPAGNE AGRICOLE (du 1 ^{er} octobre au 30 septembre)	PRÊTS EN ARGENT	PRÊTS EN NATURE	TOTAL	OBSERVATIONS
De 1917		46.296.10	46.296.10	
De 1917-1918.....	297.040.00	789.835.76	1.086.895.76	
De 1918-1919.....	290.172.30	190.272.34	480.444.64	
De 1919-1920.....	607.403.00	1.696.133.99	2.303.598.99	
De 1920-1921.....	1.688.480.00	1.842.426.82	3.530.906.82	
De 1921-1922.....	2 619.833.50	834.241.82	3.454.075.32	
De 1922-1923.....	4.012.292.50	1.464.671.99	5.476.964.49	
De 1923-1924.....	5.429.930.00	2.035.617.83	7.465.547.83	
De 1924-1925.....	5.056.021.34	3.229.765.43	8.285.786.77	
De 1925-1926.....	6.177.462.75	4.686.703.16	10.863.165.91	

B. — Tableau présentant le nombre de sociétés et les prêts consentis

DÉSIGNATION des sociétés	NOMBRE de sociétaires	EN NATURE		EN ARGENT		SECOURS REMBOURSABLES			TOTAL GÉNÉRAL				
		PRÊTS D'AMORTISSEMENT depuis l'origine de la société jusqu'au 1 ^{er} octobre 1925	PRÊTS CONSENTIS au cours de l'exercice 1925-1926 au 31 décembre 1925	PRÊTS CONSENTIS au cours de l'exercice 1925-1926 au 31 décembre 1925	PRÊTS CONSENTIS au cours de l'exercice 1925-1926 au 31 décembre 1925	SECOURS remboursables au cours de l'exercice 1925-1926	SECOURS remboursables au cours de l'exercice 1925-1926	TOTAL DES PRÊTS de l'exercice 1925-1926 (colonnes 4, 5, 7 et 8)	TOTAL des secours rem- boursables (colonnes 9 et 10)	TOTAL général			
								en nature	en argent		en nature	en argent	
Oujda-El Aïoun	6.620	2.198.285,71	191.494,25		39.525,00			2.237.810,71		191.494,25		2.429.304,96	
Beni Snassen	10.682	698.880,56						698.880,56				698.880,56	
Berguergel	3.461	118.679,69			88.910,00			67.598,22				67.598,22	
Taourirt-Debdou	5.351	1.519,50			68.200,00			207.589,69		20.000,00		207.589,69	
Taza-Taza-sud	4.820	12.387,00			99.060,00			69.719,50		17.700,00		89.719,50	
Tsoul	6.238	63.306,05			107.000,00			111.447,00		70.300,00		129.147,00	
Brans	5.825	24.875,77			9.950,00			170.306,05				240.606,05	
Guercif	5.839	166.096,99						34.425,77				34.425,77	
Tabala	1.716	463.058,79			62.625,00			228.721,99		2.577,00		231.300,00	
Oulad el Haj	14.110	482.176,70			554.037,92			1.017.096,71		21.632,90		1.038.729,61	
Fès-banlieue	8.265	211.590,10			49.620,00			531.796,70		70.000,00		601.796,70	
Haut Ouerba	40.953	99.584,00			364.821,60			576.411,70		180.000,00		756.411,70	
Karia ba Mohamed	principe	19.992,00			19.955,00			149.539,00		25.000,00		174.539,00	
Kelaa des Sless	6.595	2.312,55			34.000,00			53.992,00		19.980,00		73.972,00	
Sefrou	1.885	827.785,91			8.000,00			10.312,55				10.312,55	
El Menzel	21.156	42.392,50			737.968,50			1.565.754,41		552.548,70		2.118.303,11	
Meknès	4.994	107.729,30			15.000,00			174.179,30		17.250,00		191.429,30	
Azrou	4.342	130.158,65			66.450,00			244.878,65		80.000,00		324.878,65	
El Hamam	11.445	85.117,17			50.000,00			135.117,17		53.942,00		189.059,17	
Had Kourt	6.307	212.501,80			290.425,00			503.016,80		1.560,00		627.609,86	
Arbaoua	20.950	278.248,86			217.445,00			422.793,86		68.850,00		491.643,86	
Kénitra	6.016	254.270,00			200.930,00			464.200,00		78.050,00		542.250,00	
Souk el Aïa du Barb.	6.712	8.675,00			482.835,00			491.510,00		61.225,00		552.735,00	
Cherarda	2.877	14.265,50			117.125,00			204.839,45		59.770,00		264.609,45	
Beni Ahssou	2.247	14.265,50						14.265,50		163.852,97		178.118,47	
Rabat-banlieue	12.042	79.326,48			130.800,00			338.956,09		79.326,18		420.782,27	
Salé-banlieue	7.300	165.990,95			160.050,00			326.040,95		199.800,00		525.840,95	
Tiflet	7.756	207.253,00			1.700,00			208.953,00		64.975,00		273.928,00	
Khémisset	3.852	207.253,00			1.419.962,50			1.495.278,59		643.425,00		2.177.453,59	
Teddars	16.963	654.363,92			429.825,00			1.084.128,92		400.000,00		1.484.128,92	
Chaouia-nord	5.834	787.063,54			1.073.167,00			1.860.230,54		678.133,80		2.538.364,34	
Ben Rechid	18.761	200.254,14			1.112.000,00			1.277.846,33		383.574,12		1.661.420,45	
Ben Ahmed	10.293	165.846,33			590.000,00			1.039.687,00		300.000,00		1.339.687,00	
Settat-banlieue	8.088	449.687,00			317.000,00			392.082,20		274.879,30		666.961,50	
Onlad Saïd	9.225	75.083,20			6.152.556,34			6.396.341,34		1.909.987,75		8.314.859,09	
Beni Meskine	64.462	243.785,00			1.908.355,00			2.117.609,14		792.780,00		2.914.359,14	
Donkaka	44.870	431.919,21			769.055,00			900.974,21		1.076.865,00		1.977.839,21	
Abda Ahmar	39.054	29.000,00			207.560,00			236.560,00		174.960,00		411.520,00	
Marakech-banlieue	25.287	380.856,25			346.255,00			346.255,00		226.005,00		572.260,00	
Chichaoua	10.046	367.828,00			352.999,85			733.853,10		164.999,32		928.852,42	
Beni Mellal	12.596	170.433,80			159.240,00			624.028,00		274.306,70		913.424,70	
Ouel Zem	15.374	48.710,00			285.000,00			314.446,50		569.433,80		880.880,30	
Boujad	13.109							303.710,00		300.000,00		603.710,00	
Mogador	16.927												
Zalan	9.322												
Azilal	6.080												
Amizmiz													
Haha-sud													
TOTAUX	551.464	10.998.536,59	4.487.016,86	198.686,30	19.406.030,71	1.117.252,75	5.060.210,00	60.310	66.450	30.404.567,50	10.863.165,91	126.760,00	41.394.493,21

C. -- SITUATION DU FONDS DE SECOURS GÉNÉRAL

DÉSIGNATION des Sociétés	EXERCICE 1925-1926 -- PRÉVISION DE :		FONDS DE SECOURS GÉNÉRAL		PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS	
	RECETTES	DÉPENSES	EXCÉDENT prévu des dépenses sur les recettes	EXCÉDENT prévu des recettes sur les dépenses	Pour insuffisance de crédits ou aménagement de trésorerie	POUR PRÊTS à des tribus non comprises dans les sociétés
Oujda-El Aïoun	676.384.55	195.699.15		480.685.40		
Beni Snassen	762.276.82			762.276.82		
Berguent	54.883.02	2.134.74		52.748.28		
Taourirt-Debdou	165.025.43	563.68		161.461.75		
Taza-Taza-sud	113.745.40	33.506.45		80.238.95		
Tsoul	106.880.80	23.026.50		83.854.30		
Branès	227.346.79	72.562.50		154.784.29		
Guercif	92.410.50	1.560.00		90.850.50		
Tahala	28.893.64	11.246.06		17.647.58		
Oulad El Haj	69.032.62	16.181.40		52.851.22		
Fès-banlieue	669.574.85	295.131.07		374.443.78		
Haut Ouerza	498.499.19	95.600.00		402.899.19		
Karia ba Mohamed ..	706.252.13	282.540.00		423.712.13		
Kelaa des Sless	369.507.61	48.620.00		320.887.61		
Sefrou	76.113.41	25.383.10		50.730.31		
El Menzel	21.530.69	12.821.50		8.709.19		
Meknès	738.200.97	636.842.15	147.258.40	101.358.82	157.000.00	30.000 »
Azrou	185.053.70	332.312.10				
El Hammam	141.753.05	64.135.94		77.617.11		
Had Kourt	279.489.11	2.340.00		277.149.11		
Arbaoua	262.014.11	81.915.95		180.098.16		
Kénitra	305.798.48	76.676.75		229.121.73		
Souk el Arba du Rarl ..	331.327.77	126.099.09		205.228.68		
Cherarda	273.887.29	78.580.50		195.306.79		
Beni Absen	281.183.75	83.086.20		198.097.55		
Rabat-banlieue	160.108.57	67.117.70		92.990.87		
Salé-banlieue	175.829.33	87.256.33		88.573.00		
Zaër	395.752.12	263.456.50		132.295.62		
Tiflet	351.670.88	39.403.30		312.267.58		
Khémisset	628.070.86	475.076.95		152.993.91		
Tedders	203.502.06	156.086.30		47.415.76		
Chaouïa-nord	1.946.028.16	755.985.72		1.190.042.44		
Ber Rechid	943.921.65	402.598.12		541.323.53		
Ben Ahmed	1.053.133.98	461.763.43		591.370.53		
Settat-banlieue	870.286.20	195.996.20		674.290.00		
Oulad Saïd	904.999.37	307.239.20		597.760.17		
Beni Meskine	363.915.88	261.517.36		99.398.52		
Doukkala	2.610.357.26	1.930.815.25		679.542.01		
Abda Ahmar	2.568.488.61	822.693.19		1.745.795.42		
Rehamna-Sraïna	2.234.452.57	1.085.860.00		1.148.592.57		
Marrakech-banlieue ..	557.590.03	182.347.00		375.243.03		
Chichaoua	450.309.03	578.606.95	128.297.92		200.000.00	
Beni Mellal	506.355.96	730.973.56	224.617.60		260.000.00	
Oued Zem	861.469.48	321.931.00		539.538.48		
Boujad	1.335.131.67	607.498.85		727.635.82		
Mogador	343.220.52	600.600.00	257.379.48		300.000.00	
Zaïan	27.557.56			27.557.56		
Azilal	190.367.19	141.860.00		48.507.19	100.000.00	
Amizmiz	196.710.78	218.700.00	21.989.22		100.000.00	
Haha-sud	110.128.00	40.000.00		70.128.00	20.000.00	
Tiznit	23.126.97			23.126.97		
TOTAUX	27.449.553.37	13.336.947.76	779.542.62	14.892.148.23	1.137.000.00	30.000 »
	14.112.605.61		14.112.605.61		1.167.000.00	

D. — SITUATION DE TRÉSORERIE

PÉRIODES	RECETTES	DÉPENSES	SOLDES
Fonds disponibles au 1 ^{er} octobre 1925.....	10.980.178 44		
Opérations du 1 ^{er} trimestre de l'exercice 1925-1926.....	4.316.911 03	4.880.863 40	
TOTAUX.....	15.297.089 47	4.880.863 40	Au 1 ^{er} janvier 1926 10.416.226 07
Opérations du 2 ^e trimestre de l'exercice 1925-1926.....	4.810.982 77	2.466.874 97	
TOTAUX.....	20.108.072 24	7.347 738 37	Au 1 ^{er} avril 1926 12.760.333 87
Opérations du 3 ^e trimestre de l'exercice 1925-1926.....	807.886 58	3.967.156 69	
TOTAUX.....	21 915.958 82	11.314.895 06	Au 1 ^{er} juillet 1926 9.601.053 76
Opérations du 4 ^e trimestre de l'exercice 1925-1926.....	6 533.594 55	2.022.052 70	
TOTAUX.....	27.449 553 37	13.336.947 76	Au 1 ^{er} octobre 1926 14.112.605 61
Solde fin exercice 1925-1926.....	14.112.605 61		

E. — PLACEMENT DES FONDS DISPONIBLES

DÉBIT	CRÉDIT	OBSERVATIONS
Propagande et vulgarisation. 70.912 18	Intérêts 249.573 60	Les intérêts ci-contre sont décomptés à la date du 31 décembre 1926.
Solde créditeur..... 178.661 42		
249.573 60		
	Exercice 1926-1927	
	Solde à nouveau..... 178.661 42	

**F. — Frais de gestion. — Etat comparatif des recettes faites au titre des frais de gestion
et des dépenses d'administration (Exercice 1925-1926)**

DÉSIGNATION des SOCIÉTÉS	MONTANT des prélèvements opérés à titre de frais de gestion	DÉPENSES D'ADMINISTRATION			BALANCE DES COLONNES 2 ET 5		COTISATIONS des sociétés en 1925	SOCIÉTÉS dont la gestion a rendu nécessaire un prélèvement direct sur les cotisations pour le paiement des frais d'administration	POURCENTAGE du prélèvement opéré sur les cotisations pour les dépenses d'administration
		FRAIS de bureau	TRAITEMENTS des secrétaires et équivalents	TOTAL des colonnes 3 et 4	Excédent des prélèvements colonne 2 sur les dépenses d'administration colonne 5	Excédent des dépenses d'administration colonne 5 sur les prélève- ments col. 2			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Oujda-El Aïoun	5.747.59	72.00	2.500.00	2.572.00	3.175.59		49.799.80		
Beni Snassen							38.928.39		
Berguent	84.30	25.75	1.049.99	1.075.74		991.44	8.701.68	Berguent	11.39 %
Taourirt-Debdou	2.055.50		480.00	480.00	1.575.50		15.740.66		
Taza-Taza-sud	200.00	250.00	1.560.00	1.810.00		1.610.00	34.697.00	Taza, Taza-sud	4.64 %
Tsoul	619.00	99.00	1.080.00	1.179.00		560.00	25.808.54	Tsoul	2.16 %
Branès	827.68	200.00	2.040.00	2.240.00		1.412.32	1.400.36	Branès	100.85 %
Guercif	477.00		1.560.00	1.560.00		1.083.00	25.989.06	Guercif	4.17 %
Tahala	77.31		1.800.00	1.800.00		1.722.69	14.255.28	Tahala	12.08 %
Oulad El Haj	730.53		900.00	900.00		169.47	9.545.50	Oulad el Haj	1.77 %
Fès-banlieue	8.287.29		1.830.00	1.830.00	6.457.29		121.717.61		
Haut Ouerra	2.100.00		1.880.00	1.880.00	220.00		75.875.69		
Karia ba Mohamed	6.400.00	500.00	2.040.00	2.540.00	3.860.00		59.753.08		
Kelaa des Sless		200.00	920.00	1.120.00		1.120.00		Kelaa des Sless	
Sefrou	599.00		1.080.00	1.080.00		481.00	24.363.46	Sefrou	1.97 %
El Menzel			840.00	840.00		840.00	7.077.44	El Menzel	11.87 %
Meknès	13.066.47	235.00	2.249.99	2.484.99	10.581.48		174.495.01		
Azrou	3.991.06	500.00	600.00	1.100.00	2.891.06		20.723.45		
El Hammam	1.667.03	1.170.40	2.520.00	3.690.40		2.023.37	33.427.39	El Hammam	6.35 %
Had Kourt			2.340.00	2.340.00		2.340.00	80.000.00	Had Kourt	2.93 %
Arbaoua	2.860.00	245.95	1.350.00	1.595.95	1.264.05		21.883.97		
Kénitra	2.934.70		600.00	600.00	2.334.70		56.767.79		
Souk el Arba du Harb	3.430.23	186.50	600.00	786.50	2.643.73		53.387.27		
Cherarda	699.50	334.00	2.040.00	2.374.00		1.674.50	48.880.87	Cherarda	3.43 %
Beni Ahssen	768.50	430.80	2.040.00	2.470.80		1.702.30	42.210.09	Beni Ahssen	4.03 %
Rabat-banlieue	1.224.50		960.00	960.00	264.50		29.806.90		
Salé-banlieue	1.620.60	175.00	1.080.00	1.255.00	365.60		25.465.80		
Zaër	2.515.81	312.40	900.00	1.212.40	1.303.41		111.335.26		
Tiflet	2.379.66	237.20	1.080.00	1.317.20	1.062.46		106.898.72		
Khémisset	5.016.92	143.35	1.840.00	1.983.35	3.033.57		169.978.53		
Tedders	1.949.25	60.00	1.560.00	1.620.00	329.25		41.555.05		
Chaouia-nord	16.248.50	154.00	3.710.00	3.864.00	12.384.50		411.457.33		
Ber Rechid	8.000.00	500.00	2.040.00	2.540.00	5.460.00		96.412.71		
Ben Ahmed	16.845.64	612.50	900.00	1.510.50	15.335.14		326.714.32		
Settat-banlieue	28.435.06	878.42	2.040.00	2.918.42	25.517.24		61.877.78		
Oulad Saïd	10.147.62	500.00	2.520.00	3.020.00	7.127.62		60.862.66		
Beni Meskine	7.805.42	300.00	1.320.00	1.620.00	6.185.42		108.066.12		
Doukkala	48.284.11	318.80	4.920.00	5.238.80	43.045.31		625.360.25		
Abda Ahmar	17.954.40	887.20	3.080.00	3.967.20	13.987.20		441.129.26		
Rehamna-Srarna	20.150.69	300.00	3.960.00	4.260.00	15.890.69		290.324.08		
Marrakech-banlieue	4.848.80	141.00	2.000.00	2.141.00	2.707.80		118.576.02		
Chichaoua	6.784.90		600.00	600.00	2.184.90		16.583.74		
Beni Mellal	2.548.20		2.070.00	2.070.00	478.26		60.902.68		
Oued Zem	10.273.50		3.120.00	3.120.00	7.153.50		140.236.81		
Boujad	13.093.01	168.50	4.920.00	5.088.50	8.004.51		185.383.53		
Mogador	9.000.00		600.00	600.00	8.400.00		29.910.80		
Zafan							10.516.51		
Azilal	400.00	500.00	1.360.00	1.860.00		1.460.00	49.967.19		
Amizmiz	800.00		1.700.00	1.700.00		900.00	36.110.78	Amizmiz	2.49 %
Haha-sud	528.00	410.00	1.990.00	2.400.00		1.872.00		Haha-sud	
TOTAUX	294.477.94	11.047.77	86.169.98	97.217.75	215.224.28	21.962.09	4.599.690.02		

SOCIÉTÉ D'OUJDA-EL AOUN

Bilan au 30 septembre 1926

	Actif	Passif
Cotisations		115.502.69
Répartition d'actif de sociétés		745.770.57
Fonds en dépôt	480.685.40	
Dons et secours non remboursables	84.926.14	
Dons et legs		1.500.00
Immeubles. Entretien	4.188.79	
Matériel agricole. Achat	9.529.95	
Matériel agricole. Entretien	184.00	
Matériel agricole. Location		67.50
Frais d'administration	13.695.25	
Frais de gestion		53.139.20
Recouvrements	322.770.43	
	915.979.96	915.979.96

SOCIÉTÉ DES BENI SNASSEN

Bilan au 30 septembre 1926

Cotisations		95.137.12
Répartition d'actif de sociétés		780.602.89
Fonds en dépôt	762.276.82	
Dons et legs		500.00
Recouvrements	113.963.19	
	876.240.01	876.240.01

SOCIÉTÉ DE BERGUENT

Bilan au 30 septembre 1926

Cotisations		29.866.62
Répartition d'actif de sociétés		24.228.65
Fonds en dépôt	52.748.28	
Dons et secours non remboursables	25.098.41	
Dons et legs		33.393.77
Achat de matériel agricole	2.498.00	
Frais d'administration	8.274.49	
Frais de gestion		1.130.11
	88.619.18	88.619.18

SOCIÉTÉ DE TAOURIRT-DEBDOU

Bilan au 30 septembre 1926

Cotisations		55.398.76
Répartition d'actif de sociétés		124.469.37
Fonds en dépôt	164.461.75	
Dons et secours non remboursables	19.674.25	
Matériel agricole. Achat	960.60	
Frais d'administration	5.495.75	
Frais de gestion		10.721.22
	190.592.35	190.592.35

SOCIÉTÉ DE TAZA ET TAZA-SUD

Bilan au 30 septembre 1926

Cotisations		116.642.66
Répartition d'actif de sociétés		22.016.03
Fonds en dépôt	80.238.95	
Débiteurs de prêts	20.200.00	
Dons et secours non remboursables	2.000.00	
Immeubles. Construction	6.869.45	
Matériel agricole. Achat	4.164.20	
Matériel agricole. Entretien	327.00	
Matériel agricole. Location		99.75
Matériel agricole. Vente réforme		800.10
Géniteurs. Achat	13.521.64	
Géniteurs. Entretien	5.698.87	
Géniteurs. Vente réforme		3.914.85
Vulgarisation agricole	4.714.95	
Frais d'administration	7.943.45	
Frais de gestion		2.205.22
	145.678.61	145.678.61

SOCIÉTÉ DES TSOUL

Bilan au 30 septembre 1926

	Actif	Passif
Cotisations		133.902.72
Fonds en dépôt	83.854.30	
Débiteurs de prêts	70.427.05	
Dons et secours non remboursables	1.538.35	
Immeubles. Construction	3.600.00	
Immeubles. Entretien	978.80	
Matériel agricole. Achat	2.800.70	
Matériel agricole. Entretien	400.00	
Géniteurs. Achat	4.691.93	
Géniteurs. Entretien	3.246.03	
Pépinières. Aménagement	800.35	
Pépinières. Cession d'arbres		800.35
Vulgarisation agricole	960.00	
Engrais et produits chimiques	29.10	
Portefeuille. Titres et divers		41.750.00
Frais d'administration	5.691.80	
Frais de gestion		2.565.34
	179.018.41	179.018.41

SOCIÉTÉ DES BRANES

Bilan au 30 septembre 1926

Cotisations		112.546.16
Fonds en dépôt	154.784.29	
Débiteurs de prêts	35.000.00	
Immeubles. Construction	1.400.00	
Matériel agricole. Achat	15.122.85	
Matériel agricole. Entretien	22.50	
Matériel agricole. Vente réforme		676.70
Matériel agricole. Location		50.00
Géniteurs. Achat	7.955.35	
Géniteurs. Vente réforme		6.187.49
Vulgarisation agricole	6.929.24	
Portefeuille. Titres et divers		108.250.00
Frais d'administration	11.539.45	
Frais de gestion		5.043.33
	232.753.63	232.753.63

SOCIÉTÉ DE GUERCIF

Bilan au 30 septembre 1926

Cotisations		77.436.32
Répartition d'actif de sociétés		21.528.11
Fonds en dépôt	90.850.50	
Achat de matériel agricole	2.539.00	
Aménagement de silos indigènes	432.00	
Frais d'administration	7.115.05	
Frais de gestion		1.972.12
	100.936.55	100.936.55

SOCIÉTÉ DE TAHALA

Bilan au 30 septembre 1926

Cotisations		30.590.79
Fonds en dépôt	17.647.58	
Débiteurs de prêts	2.654.31	
Achat de matériel agricole	2.872.15	
Géniteurs. Achat	4.704.00	
Frais d'administration	2.790.00	
Frais de gestion		77.31
	30.668.04	30.668.04

SOCIÉTÉ DES OULAD EL HAJ

Bilan au 30 septembre 1926

	Actif	Passif
Cotisations		38.357.84
Répartition d'actif de sociétés		34.826.59
Fonds en dépôt	52.851.22	
Débiteurs de prêts	13.885.87	
Dons et secours non remboursables	2.000.00	
Géniteurs. Achat	4.478.35	
Géniteurs. Entretien	1.800.00	
Géniteurs. Vente réforme		571.94
Vulgarisation agricole	349.26	
Frais d'administration	6.075.25	
Frais de gestion		7.683.53
	81.439.95	81.439.95

SOCIÉTÉ DE FÈS-BANLIEUE

Bilan au 30 septembre 1926

Cotisations		663.943.80
Répartition d'actif de sociétés		24.189.03
Fonds en dépôt	374.443.78	
Débiteurs de prêts	274.992.85	
Secours non remboursables	6.000.00	
Dons et legs		45.00
Matériel divers	1.055.20	
Matériel divers. Vente réforme		370.20
Matériel agricole. Achat	19.420.80	
Géniteurs. Achat	16.152.93	
Géniteurs. Entretien	278.00	
Géniteurs. Vente, cession, réforme		6.702.93
Vulgarisation agricole	6.702.93	
Engrais et produits chimiques. Achat	3.000.00	
Aménagement de silos indigènes	325.00	
Portefeuille. Titres et divers		850.00
Frais d'administration	29.014.03	
Frais de gestion		35.284.56
	731.385.52	731.385.52

SOCIÉTÉ DU HAUT OUERRA

Bilan au 30 septembre 1926

Cotisations		402.691.01
Fonds en dépôt	398.797.89	
Débiteurs de prêts	195.700.00	
Dons et secours non remboursables	22.400.00	
Matériel agricole. Achat	9.268.70	
Matériel agricole. Entretien	355.75	
Engrais et produits chimiques. Achat	2.420.00	
Engrais et produits chimiques. Cession		1.020.00
Portefeuille. Titres et divers		224.300.00
Frais d'administration	17.807.20	
Frais de gestion		18.738.53
	646.749.54	646.749.54

SOCIÉTÉ DE KARIA BA MOHAMED

Bilan au 30 septembre 1926

Cotisations		376.276.04
Répartition d'actif de sociétés		690.00
Fonds en dépôt	423.712.13	
Débiteurs de prêts	33.320.00	
Dons et secours non remboursables	150.00	
Achat de grains	100.000.00	
Matériel agricole. Achat	15.763.55	
Matériel agricole. Location		810.00
Engrais et produits chimiques. Achat	107.50	
Aménagement de silos indigènes	1.000.00	
Portefeuille. Titres et divers		190.350.00
Frais d'administration	15.146.10	
Frais de gestion		21.073.24
	589.199.28	589.199.28

SOCIÉTÉ DE KELAA DES SLESS

Bilan au 30 septembre 1926

	Actif	Passif
Cotisations		86.566.86
Fonds en dépôt	320.887.61	
Débiteurs de prêts	50.750.00	
Dons et secours non remboursables	2.000.00	
Immeubles. Entretien	500.00	
Achat de grains	20.000.00	
Matériel agricole. Achat	4.227.00	
Matériel agricole. Location		450.00
Matériel agricole. Vente réforme		2.427.00
Aménagement de silos indigènes	550.00	
Portefeuille. Titres et divers		314.500.00
Vulgarisation agricole	2.427.00	
Frais d'administration	6.233.95	
Frais de gestion		3.631.70
	407.575.56	407.575.56

SOCIÉTÉ DE SEFROU

Bilan au 30 septembre 1926

Cotisations		61.844.25
Fonds en dépôt	50.730.31	
Matériel agricole. Achat	8.323.10	
Frais d'administration	4.330.00	
Frais de gestion		1.539.16
	63.383.41	63.383.41

SOCIÉTÉ D'EL MENZEL

Bilan au 30 septembre 1926

Cotisations		21.097.14
Fonds en dépôt	8.709.19	
Dons et legs		2.400.00
Achat de grains	11.981.50	
Frais d'administration	3.035.00	
Frais de gestion		228.55
	23.725.69	23.725.69

SOCIÉTÉ DE MEKNES-BANLIEUE

Bilan au 30 septembre 1926

Cotisations		779.526.54
Cession d'actif de sociétés	264.853.39	
Fonds en dépôt	101.358.82	
Débiteurs de prêts	364.303.03	
Dons et secours non remboursables	9.200.00	
Matériel divers. Achat	54.25	
Matériel divers. Vente, cession		20.25
Matériel agricole. Achat	84.255.75	
Matériel agricole. Vente, cession, réforme		32.975.98
Géniteurs. Achat	5.774.58	
Géniteurs. Entretien	2.886.00	
Géniteurs. Vente, cession, réforme		5.774.58
Vulgarisation agricole	1.522.90	
Engrais et produits chimiques. Achat	5.086.19	
Engrais et produits chimiques. Cession		560.70
Frais d'administration	21.711.62	
Frais de gestion		42.148.48
	861.006.53	861.006.53

SOCIÉTÉ D'AZROU

Bilan au 30 septembre 1926

	Actif	Passif
Cotisations		36.585.30
Fonds en dépôt		147.258.40
Débiteurs de prêts	178.661.06	
Matériel agricole. Achat	6.062.10	
Engrais et produits chimiques. Achat	659.00	
Frais d'administration	2.452.60	
Frais de gestion		3.991.06
	187.834.76	187.834.76

SOCIÉTÉ D'EL HAMMAM

Bilan au 30 septembre 1926

Cotisations	50.178.09	
Répartition d'actif de sociétés	55.560.70	
Fonds en dépôt	77.617.11	
Débiteurs de prêts	1.500.00	
Dons et secours non remboursables	400.21	
Matériel divers	25.00	
Achat de grains	9.000.00	
Matériel agricole. Achat	9.723.10	
Matériel agricole. Entretien	90.00	
Géniteurs. Achat	4.650.50	
Géniteurs. Vente, réforme, perte		1.200.00
Vulgarisation agricole	1.546.25	
Frais d'administration	5.265.40	
Frais de gestion		2.878.78
	109.817.57	109.817.57

SOCIÉTÉ D'HAD KOURT

Bilan au 30 septembre 1926

Cotisations	275.615.76	
Répartition d'actif de sociétés	31.757.15	
Fonds en dépôt	277.149.11	
Dons et secours non remboursables	5.000.00	
Immeubles. Construction	19.801.00	
Matériel agricole. Achat	2.175.50	
Matériel agricole. Location		75.00
Engrais et produits chimiques. Achat	150.00	
Frais d'administration	7.903.40	
Frais de gestion		4.731.10
	312.179.01	312.179.01

SOCIÉTÉ D'ARBAOUA

Bilan au 30 septembre 1926

Cotisations	152.502.64	
Répartition d'actif de sociétés	7.658.50	
Fonds en dépôt	180.098.16	
Débiteurs de prêts	81.500.00	
Dons et secours non remboursables	6.937.00	
Matériel agricole. Achat	320.00	
Portefeuille. Titres et divers		120.000.00
Frais d'administration	5.639.95	
Frais de gestion		9.650.97
	282.153.61	282.153.61

SOCIÉTÉ DE KÉNITRA

Bilan au 30 septembre 1926

	Actif	Passif
Cotisations		258.834.09
Fonds en dépôt	229.121.73	
Immeubles. Construction	9.999.50	
Matériel divers. Cession, réforme	99.10	
Matériel agricole. Achat	18.834.85	
Matériel agricole. Entretien	5.353.50	
Matériel agricole. Location		10.076.50
Matériel agricole. Vente, cession		15.00
Géniteurs. Achat	11.285.07	
Géniteurs. Vente, cession, réforme		2.392.00
Vulgarisation agricole	2.107.00	
Engrais et produits chimiques. Achat	798.00	
Engrais et produits chimiques. Cession		593.10
Frais d'administration	13.428.00	
Frais de gestion		19.116.06
	291.026.75	291.026.75

SOCIÉTÉ DE SOUK EL ARBA DU RARB

Bilan au 30 septembre 1926

Cotisations	402.238.85	
Répartition d'actif de sociétés	7.658.00	
Fonds en dépôt	205.228.68	
Débiteurs de prêts	161.327.77	
Dons et secours non remboursables	32.775.55	
Matériel divers	202.00	
Matériel agricole	11.740.00	
Géniteurs. Achat	5.983.75	
Géniteurs. Entretien	2.620.30	
Vulgarisation agricole		28.00
Engrais et produits chimiques. Achat	175.00	
Frais d'administration	3.568.60	
Frais de gestion		13.696.80
	423.621.65	423.621.65

SOCIÉTÉ DES CHÉRARDA

Bilan au 30 septembre 1926

Cotisations	234.390.42	
Fonds en dépôt	195.306.79	
Débiteurs de prêts	46.706.40	
Dons et secours non remboursables	200.00	
Matériel agricole. Achat	18.185.05	
Matériel agricole. Entretien	280.00	
Matériel agricole. Location		972.00
Géniteurs. Achat	6.062.12	
Vulgarisation agricole	200.00	
Engrais et produits chimiques. Achat	682.50	
Aménagement de silos indigènes	525.00	
Frais d'administration	15.136.05	
Frais de gestion		45.921.49
Recouvrements	1.706.40	
	281.283.91	281.283.91

SOCIÉTÉ DES BENI AHSEN

Bilan au 30 septembre 1926

Cotisations	277.974.75	
Fonds en dépôt	198.097.55	
Débiteurs de prêts	51.649.05	
Dons et secours non remboursables	600.00	
Matériel agricole. Achat	26.260.45	
Matériel agricole. Entretien	109.00	
Matériel agricole. Location		3.597.43
Matériel agricole. Vente réforme		11.247.80
Géniteurs. Achat	2.641.65	
Vulgarisation agricole	10.247.80	
Engrais et produits chimiques. Achat	727.90	
Frais d'administration	17.297.45	
Frais de gestion		14.810.87
	307.630.85	307.630.85

SOCIÉTÉ DE RABAT-BANLIEUE

Bilan au 30 septembre 1926

	Actif	Passif
Cotisations		166.501.15
Fonds en dépôt	92.990.87	
Débiteurs de prêts	62.449.50	
Dons et legs		1.710.00
Immeubles. Construction	2.932.70	
Matériel agricole. Achat	8.008.05	
Géniteurs. Achat	5.030.00	
Géniteurs. Vente, cession, réforme ..		1.530.00
Vulgarisation agricole	1.530.00	
Engrais et produits chimiques. Achat	126.90	
Aménagement de silos indigènes ...	50.00	
Frais d'administration	6.695.90	
Frais de gestion		10.002.77
	179.743.92	179.743.92

SOCIÉTÉ DE SALÉ-BANLIEUE

Bilan au 30 septembre 1926

Cotisations		140.796.08
Fonds en dépôt	88.573.00	
Dons et secours non remboursables ..	512.50	
Achat de grains	39.750.00	
Matériel agricole. Achat	5.010.00	
Matériel agricole. Entretien	191.25	
Matériel agricole. Location		353.00
Géniteurs. Achat	5.797.65	
Géniteurs. Entretien	1.117.20	
Géniteurs. Vente, cession, réforme ..		259.40
Frais d'administration	8.324.15	
Frais de gestion		7.867.27
	149.275.75	149.275.75

SOCIÉTÉ DES ZAËR

Bilan au 30 septembre 1926

Cotisations		574.587.23
Fonds en dépôt	132.295.62	
Provisions pour achat de géniteurs ..	19.800.00	
Débiteurs de prêts	166.368.78	
Dons et secours non remboursables ..	2.000.00	
Immeubles. Construction	75.468.97	
Immeubles. Entretien	9.642.00	
Matériel divers	4.026.60	
Achat de grains	98.650.00	
Matériel agricole. Achat	25.922.20	
Matériel agricole. Entretien	1.382.20	
Matériel agricole. Location		1.828.55
Géniteurs. Achat	54.412.95	
Géniteurs. Entretien	15.452.50	
Géniteurs. Vente, cession, réforme ..		17.223.20
Vulgarisation agricole		11.980.00
Engrais et produits chimiques. Achat	256.60	
Frais d'administration	6.273.55	
Frais de gestion		6.332.99
	611.951.97	611.951.97

SOCIÉTÉ DE TIFLET

Bilan au 30 septembre 1926

	Actif	Passif
Cotisations		504.641.37
Répartition d'actif de sociétés	28.723.05	
Fonds en dépôt	312.267.58	
Débiteurs de prêts	6.044.11	
Dons et secours non remboursables ..	2.500.00	
Dons et legs		1.150.80
Immeubles. Construction	42.778.79	
Immeubles. Entretien	5.680.10	
Matériel divers	767.45	
Matériel agricole. Achat	51.422.62	
Matériel agricole. Entretien	4.076.95	
Matériel agricole. Location		1.554.50
Matériel agricole. Vente, cession, ré-		6.063.50
forme		
Géniteurs. Achat	32.374.20	
Géniteurs. Entretien	15.642.80	
Géniteurs. Vente, cession, réforme ..		4.605.97
Vulgarisation agricole	20.370.45	
Engrais et produits chimiques. Achat	607.80	
Frais d'administration	8.028.50	
Frais de gestion		13.268.26
	531.284.40	531.284.40

SOCIÉTÉ DE KHEMISSSET

Bilan au 30 septembre 1926

Cotisations		484.715.61
Répartition d'actif de sociétés		210.518.36
Fonds en dépôt	162.993.91	
Provisions	900.00	
Débiteurs de prêts	148.764.00	
Dons et secours non remboursables ..	1.000.00	
Immeubles. Construction	115.612.31	
Immeubles. Entretien	736.50	
Matériel divers	237.10	
Achat de grains	150.538.00	
Matériel agricole. Achat	50.216.00	
Matériel agricole. Entretien	4.280.75	
Matériel agricole. Vente réforme ..		2.048.90
Géniteurs. Achat	41.863.68	
Géniteurs. Entretien	14.976.07	
Géniteurs. Vente réforme		1.802.53
Vulgarisation agricole	17.440.64	
Engrais et produits chimiques. Achat	222.50	
Frais d'administration	12.785.25	
Frais de gestion		13.481.31
	712.566.71	712.566.71

SOCIÉTÉ DE TEDDERS

Bilan au 30 septembre 1926

Cotisations		177.291.65
Répartition d'actif de sociétés	7.219.69	
Fonds en dépôt	47.415.76	
Débiteurs de prêts	2.474.25	
Dons et secours non remboursables ..	8.643.31	
Immeubles. Construction	4.534.10	
Matériel divers	91.00	
Achat de grains	66.450.00	
Matériel agricole. Achat	12.984.85	
Matériel agricole. Entretien	198.30	
Géniteurs. Achat	20.278.73	
Géniteurs. Entretien	2.888.05	
Géniteurs. Vente, cession, réforme ..		1.868.80
Vulgarisation agricole	3.709.00	
Engrais et produits chimiques. Achat	275.00	
Frais d'administration	9.153.00	
Assurances	1.273.95	
Frais de gestion		8.428.54
	187.588.99	187.588.99

SOCIÉTÉ DE CHAOUIA-NORD

Bilan au 30 septembre 1926

	Actif	Passif
Cotisations		1.589.216.64
Répartition d'actif de sociétés		64.821.80
Fonds en dépôt	1.190.042.44	
Débiteurs de prêts	302.350.00	
Dons et secours non remboursables	4.231.12	
Matériel divers	90.75	
Matériel agricole. Achat	54.756.25	
Matériel agricole. Entretien	821.80	
Matériel agricole. Location		2.703.70
Matériel agricole. Vente, cession		2.334.00
Géniteurs. Achat	30.178.35	
Géniteurs. Entretien	6.439.10	
Géniteurs. Vente, cession, réforme		5.627.55
Vulgarisation agricole	7.770.30	
Engrais et produits chimiques. Achat	27.774.00	
Engrais et produits chimiques. Cession		6.071.00
Portefeuille. Titres et divers	149.989.80	
Frais d'administration	18.478.75	
Frais de gestion		122.147.97
	1.792.922.66	1.792.922.66

SOCIÉTÉ DE BER RECHID

Bilan au 30 septembre 1926

Cotisations		477.048.24
Répartition d'actif de sociétés		122.669.85
Fonds en dépôt	541.323.53	
Débiteurs de prêts	26.556.84	
Matériel agricole. Achat	8.250.00	
Engrais et produits chimiques. Achat	1.344.00	
Portefeuille. Titres et divers	48.787.68	
Frais d'administration	11.761.10	
Frais de gestion		44.636.04
	644.354.16	644.354.16

SOCIÉTÉ DES REHAMNA-SRARNA

Bilan au 30 septembre 1926

Cotisations		1.113.511.78
Cession d'actif de sociétés	116.700.74	
Répartition d'actif de sociétés		214.604.23
Fonds en dépôt	1.148.592.57	
Débiteurs de prêts	72.000.00	
Dons et secours non remboursables	1.150.00	
Matériel agricole. Achat	10.298.30	
Matériel agricole. Entretien	440.00	
Matériel agricole. Cession		4.915.63
Vulgarisation agricole		22.50
Frais d'administration		42.305.00
Frais de gestion	31.176.90	
	1.380.358.51	1.380.358.51

SOCIÉTÉ DE BEN AHMED

Bilan au 30 septembre 1926

	Actif	Passif
Cotisations		1.063.245.62
Répartition d'actif de sociétés		254.946.16
Fonds en dépôt	591.370.53	
Provisions	1.800.00	
Débiteurs de prêts	694.979.44	
Dons et secours non remboursables	24.940.19	
Immeubles. Construction	4.294.50	
Matériel divers. Achat	375.50	
Matériel divers. Cession		375.50
Matériel agricole. Achat	19.641.95	
Matériel agricole. Entretien	1.294.75	
Matériel agricole. Vente réforme		3.005.45
Géniteurs. Achat	23.408.95	
Géniteurs. Entretien	4.613.00	
Géniteurs. Vente, cession, réforme		5.641.97
Vulgarisation agricole	11.261.92	
Engrais et produits chimiques. Achat	10.073.95	
Engrais et produits chimiques. Cession		900.00
Aménagement de silos indigènes	233.00	
Portefeuille. Titres. Achat	101.202.12	
Portefeuille. Titres. Vente		101.202.12
Frais d'administration	8.908.95	
Frais de gestion		69.031.93
	1.498.398.75	1.498.398.75

SOCIÉTÉ DE SETTAT-BANLIEUE

Bilan au 30 septembre 1926

Cotisations		591.207.17
Répartition d'actif de sociétés		273.551.94
Fonds en dépôt	674.290.00	
Débiteurs de prêts	105.569.63	
Dons et secours non remboursables	19.280.00	
Immeubles. Construction	658.20	
Immeubles. Entretien	236.00	
Matériel agricole. Achat	10.241.90	
Matériel agricole. Entretien	275.50	
Matériel agricole. Location		658.00
Matériel agricole. Vente, réforme		1.465.00
Géniteurs. Achat	25.062.30	
Géniteurs. Entretien	13.661.00	
Géniteurs. Location		30.00
Géniteurs. Vente réforme		361.00
Vulgarisation agricole	1.103.45	
Engrais et produits chimiques. Achat	6.150.00	
Engrais et produits chimiques. Cession		3.237.42
Portefeuille. Titres et divers	76.755.38	
Frais d'administration	12.440.12	
Frais de gestion		75.212.95
	945.723.48	945.723.48

SOCIÉTÉ DES OULAD SAID

Bilan au 30 septembre 1926

Cotisations		452.477.95
Répartition d'actif de sociétés		174.427.34
Fonds en dépôt	597.760.17	
Débiteurs de prêts	570.00	
Dons et secours non remboursables	2.300.00	
Matériel agricole. Achat	6.640.00	
Matériel agricole. Location		50.00
Géniteurs. Achat	1.000.00	
Géniteurs. Entretien	525.00	
Pépinières. Achat d'arbres	1.000.00	
Pépinières. Entretien	750.00	
Engrais et produits chimiques. Achat	3.950.00	
Engrais et produits chimiques. Cession		4.050.00
Portefeuille. Titres et divers	48.942.21	
Frais d'administration	14.109.00	
Frais de gestion		46.541.09
	677.546.38	677.546.38

SOCIÉTÉ DES BENI MESKINE

Bilan au 30 septembre 1926

	Actif	Passif
Cotisations		343.825.78
Cession d'actif de sociétés		86.576.12
Fonds en dépôt	99.398.52	
Débiteurs de prêts	280.626.06	
Dons et secours non remboursables ..	4.260.00	
Achat de matériel agricole	6.170.75	
Géniteurs. Achat	20.313.40	
Géniteurs. Entretien	10.256.00	
Géniteurs. Location		625.00
Géniteurs. Vente, cession, réforme ..		5.686.50
Construction d'abris pour géniteurs ..	5.780.54	
Engrais et produits chimiques. Achat ..	68.75	
Vulgarisation agricole		313.90
Portefeuille. Titres et divers	21.292.21	
Frais d'administration	8.749.05	
Frais de gestion		22.887.98
	459.915.28	459.915.28

SOCIÉTÉ DES DOUKKALA

Bilan au 30 septembre 1926

Cotisations		3.216.686.08
Répartition d'actif de sociétés		37.902.54
Fonds en dépôt	679.542.01	
Débiteurs de prêts	2.607.656.86	
Secours remboursables	8.030.00	
Dons et secours non remboursables ..	49.431.72	
Immeubles. Construction	400.00	
Matériel agricole. Achat	52.100.65	
Matériel agricole. Entretien	7.061.40	
Matériel agricole. Location		1.120.00
Géniteurs. Achat	42.325.94	
Géniteurs. Entretien	7.806.85	
Géniteurs. Vente, cession, réforme ..		22.895.44
Vulgarisation agricole	13.098.45	
Engrais et produits chimiques. Achat ..	41.25	
Frais d'administration	59.040.65	
Frais de gestion		248.431.72
	3.527.035.73	3.527.035.73

SOCIÉTÉ DES ABDA-AHMAR

Bilan au 30 septembre 1926

Cotisations		1.955.830.05
Répartition d'actif de sociétés		375.723.86
Fonds en dépôt	1.745.795.42	
Débiteurs de prêts	569.901.60	
Immeubles. Construction	4.781.00	
Matériel divers	782.20	
Matériel agricole. Achat	48.976.88	
Matériel agricole. Entretien	1.026.00	
Matériel agricole. Location		41.25
Matériel agricole. Vente, cession		1.048.55
Géniteurs. Achat	9.577.20	
Géniteurs. Entretien	5.140.15	
Vulgarisation agricole	1.244.65	
Engrais et produits chimiques. Achat ..	10.349.05	
Portefeuille. Titres et divers		5.099.75
Frais d'administration	21.305.95	
Assurances	140.00	
Frais de gestion		79.276.64
	2.417.020.10	2.417.020.10

SOCIÉTÉ DE MARRAKECH-BANLIEUE

Bilan au 30 septembre 1926

	Actif	Passif
Cotisations		224.472.68
Répartition d'actif de sociétés		216.442.03
Fonds en dépôt	375.243.03	
Débiteurs de prêts	40.800.00	
Matériel divers	90.00	
Matériel agricole. Achat	27.011.25	
Matériel agricole. Entretien	20.00	
Matériel agricole. Vente, réforme	11.712.25	
Vulgarisation agricole		13.664.75
Frais d'administration	9.572.95	
Frais de gestion		9.870.02
	464.449.48	464.449.48

SOCIÉTÉ DE CHICHAOUA

Bilan au 30 septembre 1926

Cotisations		105.668.14
Cession d'actif de sociétés	375.723.86	
Répartition d'actif de sociétés		307.719.95
Fonds en dépôt		128.297.92
Débiteurs de prêts	178.378.15	
Matériel agricole. Achat	2.001.95	
Frais d'administration	2.586.80	
Frais de gestion		17.004.75
	558.690.76	558.690.76

SOCIÉTÉ DE BENI MELLAL

Bilan au 30 septembre 1926

Cotisations		578.488.12
Cession d'actif de sociétés	337.099.25	
Répartition d'actif de sociétés		7.203.62
Fonds en dépôt		224.617.60
Débiteurs de prêts	248.031.43	
Dons et secours non remboursables ..	34.058.86	
Immeubles. Construction	15.499.90	
Immeubles. Entretien	3.900.00	
Achat de grains	99.778.61	
Matériel agricole. Achat	16.085.50	
Matériel agricole. Entretien	15.566.00	
Géniteurs. Achat	17.803.84	
Pépinières	1.800.00	
Vulgarisation agricole	57.25	
Aménagement de silos indigènes	9.465.00	
Frais d'administration	35.118.30	
Frais de gestion		23.957.60
	869.649.34	869.649.34

SOCIÉTÉ D'OUED ZEM

Bilan au 30 septembre 1926

Cotisations		408.890.73
Répartition d'actif de sociétés		194.499.52
Fonds en dépôt	539.538.48	
Débiteurs de prêts	27.491.01	
Dons et secours non remboursables ..	14.500.00	
Dons et legs		20.000.00
Matériel agricole. Achat	16.854.80	
Géniteurs. Achat	39.184.52	
Géniteurs. Entretien	125.00	
Géniteurs. Vente, cession, réforme ..		1.506.30
Frais d'administration	12.805.15	
Frais de gestion		25.602.41
	650.498.96	650.498.96

SOCIÉTÉ DE BOUJAD

Bilan au 30 septembre 1926

	Actif	Passif
Cotisations		431.085.13
Cession d'actif de sociétés	7.203.62	
Répartition d'actif de sociétés		416.643.16
Fonds en dépôt	727.635.82	
Débiteurs de prêts	69.871.88	
Matériel divers	390.00	
Matériel agricole. Achat	23.704.00	
Matériel agricole. Vente, cession		1.457.40
Géniteurs. Achat	24.778.73	
Géniteurs. Vente, cession, réforme		1.553.60
Vulgarisation agricole	1.457.40	
Engrais et produits chimiques. Achat	540.00	
Frais d'administration	16.002.55	
Frais de gestion		20.844.71
	871.584.00	871.584.00

SOCIÉTÉ DE MOGADOR

Bilan au 30 septembre 1926

Cotisations		216.162.40
Fonds en dépôt		257.379.48
Débiteurs de prêts	472.200.00	
Matériel agricole. Achat	8.660.53	
Matériel agricole. Entretien	600.00	
Frais d'administration	7.716.85	
Frais de gestion		15.635.50
	489.177.38	489.177.38

SOCIÉTÉ D'AZILAL

Bilan au 30 septembre 1926

Cotisations		49.967.19
Fonds en dépôt	48.507.19	
Frais d'administration	1.860.00	
Frais de gestion		400.00
	50.367.19	50.367.19

SOCIÉTÉ D'AMISMIZ

Bilan au 30 septembre 1926

Cotisations		36.110.78
Fonds en dépôt		21.989.22
Débiteurs de prêts	20.200.00	
Immeubles. Construction	14.000.00	
Achat de grains	20.000.00	
Matériel agricole. Achat	3.000.00	
Frais d'administration	1.700.00	
Frais de gestion		800.00
	58.900.00	58.900.00

SOCIÉTÉ DES HAHASUD

Bilan au 30 septembre 1926

Fonds en dépôt		1.872.00
Achat de grains	72.000.00	
Portefeuille. Titres et divers		72.000.00
Frais d'administration	2.400.00	
Frais de gestion		528.00
	74.400.00	74.400.00

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC

au 31 août 1927.

ACTIF

Encaisse métallique	13.807.813.04
Dépôt au trésor public à Paris	74.000.000.00
Disponibilités en dollars et livres sterling	76.576.664.83
Autres disponibilités	138.238.976.75
Portefeuille effets	195.116.073.42
Comptes débiteurs	80.544.634.20
Portefeuille titres	496.126.836.38
Gouvernement marocain (zone française)	15.000.000.00
— (zone espagnole)	95.310.95
Immeubles	16.718.086.95
Caisse de prévoyance du personnel (titres)	3.017.651.21
Comptes d'ordre et divers	295.230.682.39

Total.....Fr. 1.404.472.730.12

PASSIF

Capital	30.800.000.00
Réserves	15.700.000.00
Billets de banque en circulation :	
Francs	496.509.230.00
Hassani	46.940.00
Effets à payer	2.197.510.66
Comptes créditeurs	256.267.809.62
Correspondants hors du Maroc	248.739.01
Trésor public à Paris	313.732.951.07
Gouvernement marocain (zone française)	223.145.614.87
— (zone espagnole)	135.373.17
— (zone tangéroise)	9.438.574.54
Caisse spéciale des travaux publics	226.428.44
Caisse de prévoyance du personnel	3.516.987.44
Comptes d'ordre et divers	52.506.571.30

Total.....Fr. 1.404.472.730.12

Certifié conforme aux écritures.

Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc,

G. DESOUBRY.

NOUVELLES BOURSES

ANNÉE SCOLAIRE 1927-1928

NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENTE DE LA FAMILLE	PROFESSION DES PARENTS	NOMBRE d'enfants	MONTANT ANNUEL DE LA BOURSE. ÉTABLISSEMENT FRÉQUENTÉ
I. — BOURSES DANS LES ÉCOLES DE MUSIQUE DE LA METROPOLE				
M ^{lle} Montesinos Henriette	Rabat	Néant	7	5.000 francs. Ecole normale de musique, à Paris.
II. — BOURSES DE MÉRITE				
<i>Candidates titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire appelées à poursuivre des études supérieures en France ou en Algérie.</i>				
MM ^{lles} Aumeunier Odette	Casablanca	Néant, mère veuve.	7	4.500 francs. Faculté des lettres d'Alger.
De Aldecoa	Oujda	Directeur du collège de garçons, à Oujda.	4	1.800 francs. Faculté des lettres de Paris.
Melin Marguerite	Rabat	Sous-chef de bureau (P.T.T.).	3	4.500 francs. Faculté des sciences de Paris.

III. — *Candidats admis à l'examen des bourses de 1927 ou titulaires du brevet élémentaire ou du certificat d'études secondaires de 3^e année.*

NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENTE DE LA FAMILLE	PROFESSION DES PARENTS	NOMBRE d'enfants	BOURSE ANNUELLE DE	ÉTABLISSEMENT FRÉQUENTÉ
MM. Alfonsi Joseph	Rabat	Commissaire de police	4	Externat simple.	Lycée Gouraud, à Rabat.
Alliot Paul	Kénitra	Lieutenant	2	1 ^{er} Externat simple ; 2 ^e 1/2 internat : 990 francs.	Lycée Gouraud, à Rabat.
M ^{lle} Améglio Emma	Casablanca	Néant, V ^{ve} Améglio	2	Entretien : 450 francs.	Cours complémentaire, à Casablanca.
M. Aragon François	Mazagan	Maçon	9	Internat : 1.800 francs.	Ecole industrielle de Casablanca.
MM ^{lles} Arnaud Yvette	Berkane	Cultivateur	2	1/2 pension : 900 francs. Externat simple.	Collège de jeunes filles à Oujda.
Arrighi Jeanne	Fès	Ménagère	1	Entretien : 900 francs.	École primaire supérieure de Fès.
MM. Asseraf Sylvain	Casablanca	Employé auxiliaire Régie municipale	7	Externat simple. Entretien : 360 francs.	Lycée Lyautey à Casablanca.
Aubert Albert	Meknès	Chef d'équipe P. T. T.	2	Externat surveillé.	Cours secondaire de Meknès.
Avanzini Marcel	Oued Zem	Employé au contrôle civil	3	3/4 de pension : 1.350 francs.	Ecole industrielle de Casablanca.
M ^{lle} Bantouré Yvonne	Casablanca	Magasinier	2	Entretien : 450 francs.	Cours complémentaire, à Casablanca.
M. Bernhart Léon	Casablanca	Employé à la Lanque d'Etat du Maroc	3	Externat surveillé.	Lycée Lyautey à Casablanca.
M ^{lle} Biscambiglia Louise	Rabat	Facteur des P.T.T.	2	Externat simple.	Lycée de jeunes filles de Rabat.
M. Bochet Fernand	Meknès	Gérant de ferme	4	1/2 pension : 900 francs.	Ecole industrielle de Casablanca.
M ^{lle} Bombal Mireille	Rabat	Dactylographe	1	Externat simple. Entretien : 1.200 francs.	Lycée de jeunes filles de Rabat.

NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE DE LA FAMILLE	PROFESSION DES PARENTS	NOMBRE d'enfants	BOURSE ANNUELLE DE	ÉTABLISSEMENT FRÉQUENTÉ
MM. Brun Louis	Salé	Lieutenant	2	Externat simple. 1/4 pension : 495 francs.	Lycée Gouraud, à Rabat.
Bouquillard Jacques	Casablanca	Beau-père, M. Chintreau, représentant de commerce	4	Externat surveillé. Entretien : 360 francs.	Lycée Lyautey à Casablanca.
Carnuccini Sauveur	Casablanca	Veuve Carnuccini ménagère	2	Externat.	Ecole industrielle de Casablanca.
M ^{lle} Carra Simone	Casablanca	Tourneur	3	Entretien : 360 francs.	Cours complémentaire, à Casa- blanca.
MM. Chenevas Robert	Aïn Lorma	Colon	5	Externat surveillé. 1/2 pen- sion : 945 francs. Entretien : 400 francs.	Cours secondaire de Meknès.
Chérel Aimé	Kénitra	Fondeur	1	Externat simple. 1/2 pension : 990 francs.	Lycée Gouraud, à Rabat.
M ^{lle} Choley Jeanne	Oujda	Officier d'administration, chef artificier	2	Externat surveillé.	Collège de jeunes filles à Oujda.
MM. Clichy Robert	Casablanca	Mécanicien	1	Externat simple. 1/2 pension : 1.035 francs.	Lycée Lyautey à Casablanca.
Combettes Pierre	Oued N'Ja	Colon	2	Externat simple. 1/2 pension : 945 francs.	Cours secondaire de Meknès.
MM ^{lles} Contrès Yvette	Rabat	Brigadier de police	4	Externat simple.	Lycée de jeunes filles de Rabat.
Cuby Marcelle	Rabat	Capitaine	2	Entretien : 450 francs.	Cours complémentaire à Rabat.
MM. Darmagnac André	Rabat	Assistant en chirurgie	2	Externat simple.	Lycée Gouraud, à Rabat.
Djemri Taïeb	Aïn Leuh	Tuteur et oncle : adjudant interprète	1	Externat simple. 1/2 pension : 945 francs. Entretien : 400 francs.	Cours secondaire de Meknès.
M ^{lle} Deschamps Rosette	Oujda	V ^{ve} Deschamps cultivatrice	4	Externat surveillé. Entretien : 270 francs.	Collège de jeunes filles à Oujda.
MM. Durand Honoré	Fédhala	Mécanicien	1	1/2 pension : 900 francs.	Ecole industrielle de Casablanca.
Durivaux Jean	Oujda	Brigadier des douanes	2	Externat surveillé.	Collège d'Oujda.
Fournel Roger	Oujda	Entrepreneur de travaux publics	6	Externat surveillé.	Collège d'Oujda.
Gamel André	Meknès	Ajudañt, chef mécanicien	4	1/2 pension : 945 francs.	Ecole primaire supérieure de Meknès.
Gentile François	Rabat	Commis des travaux publics	2	Externat simple.	Lycée Gouraud, à Rabat.
M ^{lle} Granier Simone	Rabat	Chef comptable	3	Externat simple.	Lycée de jeunes filles de Rabat.
MM. Gril Gaston	Tanger	V ^{ve} Gril, ménagère	1	Internat : 1.800 francs.	Ecole industrielle de Casablanca.
Guinebault Raymond ..	Meknès	Néant	4	Externat simple. Entretien : 450 francs.	Cours secondaire de Meknès.
Guissani André	Fès	Brigadier des régies municipales	3	Externat simple. Entretien : 450 francs.	Lycée Gouraud, à Rabat.
Halloua Raymond	Marnia	Imprimeur	6	Externat surveillé.	Collège d'Oujda.
M ^{lle} Hudelaine Gilberte	Kénitra	Chef de manœuvres aux C.F.M.	4	Externat simple. 3/4 pension : 1.518 fr. 75.	Lycée de jeunes filles de Casa- blanca.
MM. Juniot André	Oujda	Néant V ^{ve} Juniot	4	Externat surveillé.	Collège d'Oujda.

NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE DE LA FAMILLE	PROFESSION DES PARENTS	NOMBRE d'enfants	BOURSE ANNUELLE DE	ÉTABLISSEMENT FRÉQUENTÉ
MM. Kalb Lucien	Fès	Capitaine	3	Externat simple.	Cours secondaire de Fès.
Lambinet Marcel	Ténès (Alger)	Mécanicien	2	Externat simple. 1/2 pension : 1.035 francs.	Lycée Lyautey à Casablanca.
MM ^{lles} Leca Angèle	Ouezzan	Surveillant des travaux municipaux	3	Externat simple. 1/2 pension : 1.012 fr. 50.	Lycée de jeunes filles de Casa- blanca.
Leclerc Suzanne	Marrakech	Lieutenant	2	Externat surveillé.	Cours secondaire de Marrakech.
M. Lescanne Henri	Nancy	Colonel	7	Externat simple. 1/2 pension : 900 francs.	Collège d'Oujda.
MM ^{lles} Lucet Georgette	Casablanca	Commissaire de police	2	Externat simple.	Lycée de jeunes filles de Casa- blanca.
Luiggi Antoinette	Oujda	Vérificateur des douanes	4	Externat surveillé.	Collège de jeunes filles à Oujda.
MM. Hamessier Maurice	Fès	Adjudant	2	Externat simple. Entretien : 360 francs.	Cours secondaire de Fès.
Marchal Alexandre	Rabat	Néant	3	Externat simple.	Lycée Gouraud à Rabat.
Martinez Robert	Kénitra	Commis 2 ^e section voie C.M.M.	1	Externat simple. 1/2 pension : 990 francs.	Lycée Gouraud, à Rabat.
M ^{lle} Marin Lucienne	Oujda	Commis des affaires chérifiennes	3	Externat surveillé.	Collège de jeunes filles à Oujda.
MM. Meyer Albert	Casablanca	Mécanicien	1	Externat.	Ecole industrielle de Casablanca.
Monfort Amaury	Meknès	Dactylographe	1	Externat simple. 1/2 pension : 945 francs.	Cours secondaire à Meknès.
MM ^{lles} Morgue Madeleine	Saint-Jean de Fédhala	Colon	6	Externat simple. 1/2 pension : 900 francs.	Lycée de jeunes filles de Casa- blanca.
Navarro Germaine	Martimprey	Vve Navarro, commerçante	7	Externat simple. 1/2 pension : 900 francs.	Collège de jeunes filles à Oujda.
Oléon Jeanne	Casablanca	Capitaine en retraite	2	Externat simple.	Lycée de jeunes filles de Casa- blanca.
MM. Pons René (remisier uni- versitaire)	Casablanca	Professeur	4	Externat surveillé.	Lycée Lyautey à Casablanca.
Ponsart Jean	Casablanca	Sous-directeur, Société Marseillaise de crédit	5	Externat simple.	Lycée Lyautey à Casablanca.
Prévost Fernand	Rabat	Chef du service du matériel C.F.M.	6	Externat surveillé.	Lycée Gouraud, à Rabat.
Ramirez Joachim	Casablanca	Modéleur	3	Externat	Ecole industrielle de Casablanca.
MM ^{lles} Recignuolo Salvatrice ..	Casablanca	Vve Ricignuolo, ménagère	5	Externat simple.	Lycée de jeunes filles de Casa- blanca.
Riva Jeanne	Rabat	Sous-agent des travaux publics	3	Externat surveillé.	Lycée de jeunes filles de Rabat.
Roland Hugnette	Fès	Beau-père M. Le- roy, lieutenant	2	Externat simple.	Cours secondaire de Fès.
MM. Rovira Raymond	Rabat	Commis principal des P. T. T.	4	Externat simple.	Lycée Gouraud à Rabat.
Senanès Roger	Casablanca	Boucher	3	Externat simple.	Lycée Lyautey à Casablanca.
Scarano Jean	Casablanca	Cordonnier	5	Externat. Entretien : 360 francs.	Ecole industrielle de Casablanca.
Schneider Roger	Fès	Comptable	1	1/2 pension : 900 francs.	Ecole industrielle de Casablanca.
Sivadier Gaston	Fès	Epicier	2	1/4 de pension : 450 francs.	Ecole industrielle de Casablanca.
M ^{lle} Soussana Eliane (remisière universitaire)	Casablanca	Directrice, école israélite	2	Externat surveillé.	Lycée de jeunes filles à Casa- blanca.
M. Suety Albert	Fès	Représentant de l'usine Marien	2	1/2 pension : 900 francs.	Ecole industrielle de Casablanca.

NOMS ET PRENOMS	RÉSIDENT DE LA FAMILLE	PROFESSION DES PARENTS	NOMBRE d'enfants	BOURSE ANNUELLE DE	ÉTABLISSEMENT PRÉFÉRÉ
M. Tournois Jean	Oujda	Adjudant-chef	3	Externat simple.	Collège d'Oujda.
M ^{lle} Velly Yvonne	Casablanca	Garde-maritime	4	Entretien : 900 francs.	Cours complémentaire, à Casa- blanca.
MM. Villain Pierre	Casablanca	Receveur des postes en retraite	2	Externat surveillé. Entretien : 270 francs.	Lycée Lyautey à Casablanca.
Wetterwald François	Casablanca	Parents décédés		Externat simple. 1/2 pension : 1.035 francs.	Lycée Lyautey à Casablanca.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 4242 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} septembre 1927, 1^o Mansour ben Si Mohamed Doukali el Mansouri, marié selon la loi musulmane à dame Yamna bent M'Hamed ben Sekhir, vers 1912, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2^o Saïd ben Si Mohamed ben Doukali, marié selon la loi musulmane, à dame Chiehouata bent Mohamed bel Mekki, vers 1925, tous deux demeurant au douar Amimiyye, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouzida », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar des Amimiyye, près du marabout de Sidi Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est composée de quatre parcelles limitées, savoir :

Première parcelle : au nord, par Si M'Hamed ben Bouselham ; à l'est, par M. Franciski ; au sud, par Si Saïd ben el Miloudi et El Assal ben Ali ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine public) ;

Deuxième parcelle : au nord, par Benacher ould Ben Tahar ; à l'est, par la route allant au marché des Oulad Djelloul et au delà, les requérants ; au sud, par Malek ould Belkheï ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine public) ;

Troisième parcelle : au nord, par Si Mohamed ben Abdelkebir ; à l'est, par Si Mohamed ben Mamer ; au sud, par Moulay Driss ben Tahar ; à l'ouest, par Si Mohamed ben el Hadjam et Bouselham Berrich ;

Quatrième parcelle : au nord, par M. Gauthier ; à l'est, par Si Mohamed ould Issa Schami ; au sud, par Si el Hassan ben Larbi ; à l'ouest, par Abdelkadir ben Hamich, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour partie en vertu de deux actes d'adoul en date des 11 chaoual 1345 (7 avril 1927), 4 moharrem 1345 (15 juillet 1926), aux termes desquels Serrakh ben Bouazza et consorts (1^{er} acte), Ben Nacer ben Ahmed et consorts (2^e acte), lui ont vendu ladite propriété, et pour le surplus, en vertu d'un acte de partage en date du 1^{er} rebia I 1346 (29 août 1927), intervenu entre lui et ses frères Ben Kaddour, Bouazza el Meharek, leurs droits de propriété étant établis suivant moukîa du 1^{er} rebej 1340 (28 février 1922), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,

ROLLAND.

Réquisition n° 4243 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} septembre 1927, Si Ali ben Attia, marié selon la loi musulmane, à dame Mana bent Benne Saoud, vers 1912, demeurant au douar El Aouanet, tribu des Beni Abid, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Argoub Chetba el Ras Sehb Touil », a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ali ben Attia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Beni Abid, fraction et douar des Aouanet, à 6 km. environ de la route de Sidi Bettache, près de Bir ben Attia, à l'ouest de l'ancienne piste de Sidi Yahia à Souk el Had.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Attia ben Miloud et Ben Saïd el Maati ; à l'est, par M'Barek Laredj ben Abdelkader ; Si Abdellah ben Bouazza et Si Abbès ben Ahmed, tous demeurant sur les lieux ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé), eaux et forêts ; à l'ouest, par Attia ben Miloud, susnommé, demeurant également sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour partie en vertu de deux actes d'adoul en date des 11 chaoual 1345 (7 avril 1927), 4 moharrem 1345 (15 juillet 1926), aux termes desquels Serrakh ben Bouazza et consorts (1^{er} acte), Ben Nacer ben Ahmed et consorts (2^e acte), lui ont vendu ladite propriété, et pour le surplus, en vertu d'un acte de partage en date du 1^{er} rebia I 1346 (29 août 1927), intervenu entre lui et ses frères Ben Kaddour, Bouazza el Meharek, leurs droits de propriété étant établis suivant moukîa du 1^{er} rebej 1340 (28 février 1922), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4244 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 septembre 1927, Kaddour ben Larbi el Bouamraoui, marié selon la loi musulmane à dame Fetouma bent Si Mohammed el Blidi, vers 1902, demeurant et domicilié à Rabat, rue Souika, près de la mosquée de Sidi Slimane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ramlia VII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, fraction Oulad Sidi Bouameur, sur l'ancienne piste de Rabat à Korifla, et à 2 km. environ au nord-ouest du marabout de Sidi Abdellah, au lieu dit Mquitta.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par l'ancienne piste de Rabat à Korifla, et au delà, M'Ahmed Djebli, demeurant à Rabat, rue de la République ; à l'est et au sud, par la propriété dite « M'Guitia », req. 3004 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de Kebir ben Aïcha Abdallah et Ben Fqih ben el Kebir, sur les lieux ; à l'ouest, par M. Séguinaud, demeurant à Rabat, avenue du Chellah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukka en date du 26 rebia II 1338 (18 janvier 1920), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4245 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 septembre 1927, M. Michel Raymond, négociant, marié à dame Jacquinet Alice, le 25 février 1922, à Paris (9^e arrondissement), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Mage, notaire à Montluçon, le 18 février 1922, demeurant et domicilié à Sidi Bettache, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Bettache II », consistant en terrain et constructions, située contrôle civil des Zaër, tribu des Selamna, au km. 86 de la route de Casablanca à Marchand, près du marabout de Sidi Bettache.

Cette propriété, occupant une superficie de 16.550 mètres carrés, est composée de deux parcelles, limitées savoir :

Première parcelle : au nord et à l'ouest, par la propriété dite « Remila III », req. 2970 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de MM. de Fouchet et Biojoux, tous deux demeurant à Sidi Bettache ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par la route n° 106 de Casablanca à Meknès ;

Deuxième parcelle : au nord, par la route n° 106 de Casablanca à Meknès ; à l'est et au sud, par Bou Ali el Maati ; El Radri el Maati et Ahmed el Maati, tous trois demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par ces derniers riverains et la propriété dite « Remila III », susvisée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 chaoual 1345 (26 avril 1927), homologué, constatant son acquisition effectuée en 1923, aux termes duquel Souamer ben Hammou Chemali lui a vendu ladite propriété, en copropriété avec M. John Crossley Mondel, étant expliqué que suivant acte sous seings privés, en date à Aïn el Aouda, du 14 juillet 1923, ce dernier a renoncé, au profit du requérant, à tous ses droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4246 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 septembre 1927, M. Tassoni Charles-Hyacinthe, célibataire, officier interprète à la direction des affaires indigènes, demeurant et domicilié à Rabat, rue du Chellah, n° 82, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Maine », consistant en terrain bâti, située à Rabat, rues du Chellah et de l'Ouercq.

Cette propriété, occupant une superficie de 718 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par Si Mohamed ben Embareck, demeurant à Rabat, boulevard El Alou ; à l'est, par l'avenue du Chellah ; au sud, par la rue de l'Ouercq.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin hija 1344 (11 juin 1926), homologué, aux termes duquel Mohamed ben M'Barek, représentant son frère Ahmed, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4247 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 septembre 1927, Mohamed ben Tahar Hedji, marié selon la loi musulmane, vers 1905, demeurant et domicilié à Salé, rue Sidi Ahmed Hedji, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Hejamine », consistant en terrain de culture, situés contrôle civil des Zeimmour, tribu des Beni Ameer, fraction Khazna, à 3 km. environ au nord du marabout Sidi Larbi el Bahloul.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la piste allant à Sidi Larbi, et au delà, Larbi ben Hammoucha Layachi ; à l'est et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé), eaux et forêts ; au sud, par Boubker ben Hammadi el Ghazi Hammadi ben Zakal ; Hammou ben Khalouk, et Ameer ben Hammou, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukka en date du 3 hija 1345 (4 juin 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4248 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 septembre 1927, M. Delaporte Fernand, entrepreneur, marié à dame Fournier Claudine, le 11 février 1909, à Paris (18^e arrondissement), sans contrat, séparé de biens suivant jugement au tribunal civil de la Seine, en date du 25 février 1912, demeurant et domicilié à Kénitra, rue du Caporal-Penzeol, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Delaporte », consistant en terrain bâti, située à Rabat, quartier Saint-Pierre, rue El Ksour.

Cette propriété, occupant une superficie de 426 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par M. Brauwiers Marcel, demeurant sur les lieux ; au sud, par M. Saby, lieutenant à la chefferie du génie à Rabat ; à l'ouest, par la rue El Ksour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 hija 1345 (15 juin 1927), homologué, aux termes duquel Si Hadj Tahar ben Arafat et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4249 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 septembre 1927, M. Sercomanens André, célibataire, géomètre à Rabat, immeuble de la Palmeraie, avenue Dar el Makhzen, à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Grand Avenir », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 515 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Hadj Omar Tazi, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen ; à l'est, par une place non dénommée ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par Si Hadj Hamed Bennani, demeurant à Rabat, rue Bennani.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 30 août 1927, aux termes duquel Hadj Hamed Bennani lui a vendu ladite propriété, ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise de Mohamed ben Jilani, suivant acte d'adoul en date de mi-kaada 1266 (22 septembre 1850).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4250 R.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 septembre 1927, M. Halbwachs Michel, chevalier de la Légion d'honneur, agriculteur-éleveur, marié à dame Bonnin Marie, le 7 février 1917, à Casablanca, sans contrat, demeurant et domicilié à Sidi Moussa el

Harati, circonscription de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de Sidi Moussa el Harati », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mon Plaisir », consistant en constructions et terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Youssef, lieu dit « Sidi Moussa el Harati ».

Cette propriété, occupant une superficie de 348 ha. 80, est limitée : au nord et à l'ouest, par le requérant ; à l'est, par la route de Dar bel Hamri à Sidi Moussa el Harati, et au delà, la propriété dite « Oulja de Sidi Moussa », titre 1232 R., appartenant à M. Baton Benoit, colon, demeurant à Sidi Moussa el Harati ; au sud, par la tranchée forestière de Sidi Chouari.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'interdiction d'aliéner et de louer à des tiers n'étant pas de nationalité française, étant précisé : 1° que dans le cas d'aliénation ou de location à des Français l'agrément des preneurs par l'administration sera obligatoire ; 2° que cette obligation d'agrément subsistera jusqu'au 14 février 1937, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un contrat de location avec promesse conditionnelle de vente en date du 3 avril 1925, consenti à son profit par l'Etat chérifien (domaine privé), ladite vente se trouvant réalisée ainsi que l'atteste une lettre de M. le chef du service des domaines en date, à Rabat, du 1^{er} septembre 1927.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois, à compter du jour de la présente publication.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4251 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 septembre 1927, 1° El Maati ben Thami el Ouraoui, marié selon la loi musulmane, à dame Akkala bent M'Hammed, vers 1908, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° M'Hammed ben Larbi, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Ben Aïssa, vers 1900, tous deux demeurant au douar Beni Mksal, fraction des Brabiha, tribu des Beni Oura, contrôle civil des Ben Sliman, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Ain el Baïda », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nasfaïn el Baïda », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction Daghma, à proximité de l'Aïn el Beïda et à 5 km. environ à l'est de la route de Camp Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par El Mokadam Si ben Larabi ; à l'est, par El Haslan ben Mekar ; au sud, par Saïd ben Abdelkader, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 ramadan 1330 (28 août 1912), homologué, aux termes duquel Omar ben Cherifadi leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4252 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 septembre 1927, 1° El Kebir ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Si Ali, vers 1905, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Larbi ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Smaïl, vers 1902 ; 3° Mohamed ben Tebaa, marié selon la loi musulmane, vers 1913, tous trois demeurant au douar et fraction Mhajid, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hadra II », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction et douar El Mhafid, à 1 km. environ au sud-ouest du marabout Sidi el Gnaoui, à l'ouest de l'oued Mechrâa, au ravin de Bir Assakra, lieu dit Mechrâa.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben el Maati, Abdelkader ben el Hadj Bouazza et M'Barek ben Larbi ; à l'est, par Mohamed ben Abhou et

Bouazza ben el Majdoub ; au sud, par M'Hammed ben el Ghazi el Bouazzaoui ; à l'ouest, par la piste allant à Mechra et au delà, Bouazza ben Lahsen et Ben M'Hammed ben el Housseine, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 24 safar 1346 (22 août 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4253 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 septembre 1927, M. Houlmann François, veuf de dame Rizzo Thérèse-Marie, avec laquelle il s'était marié le 11 avril 1889, à Souk Ahras, département de Constantine (Algérie), sans contrat, demeurant et domicilié à Souk el Arba du Rarb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Houlmann », consistant en maison avec dépendances, située à Souk el Arba du Gharb, lotissement urbain, lots n°s 73 et 73.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par une rue non dénommée ; à l'est, par M. Hours ; au sud, par M. Ménarguès, tous deux demeurant à Souk el Arba du Rarb.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 10 jourmada I 1345 (17 novembre 1906), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu le lot n° 73 lui appartenant pour l'avoir acquis suivant acte sous seings privés du 1^{er} janvier 1926, de M. Hours, ce dernier en était lui-même propriétaire suivant acte administratif en date du 14 moharrem 1344 (4 août 1925), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu le dit lot.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4254 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 septembre 1927 : 1° Bousseham ben el Baraka, marié selon la loi musulmane à dame Yamina bent Kacem ben Mohamed, vers 1906, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed Cheikh ben el Baraka, marié selon la loi musulmane, à dame Menona bent Tayeb, vers 1916 ; 3° Abdelkader ben el Baraka, marié selon la loi musulmane, à dame Batoul bent Chelh Bouazza, vers 1901 ; 4° M'Hamed ben Rahid el Baraka ; 5° M'Hamed ben el Baraka ; 6° Zohra bent el Baraka, tous trois célibataires ; 7° Hadoun ben el Baraka, marié selon la loi musulmane à Hamida bent Djilali, vers 1921, tous demeurant au douar des Oulad Tazi, fraction des Oulad Boukhsib, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Had Kourt ; 8° Khadja bent Hadj Abdesslem, veuve de Si Abdallah ben el Hadj el Mostefa ; 9° Si Mohamed ben Si Abdallah, marié selon la loi musulmane, à dame Zazia bent Tayeb, vers 1916 ;

10° H'med ben Si Abdallah, marié selon la loi musulmane à dame Keltoun bent Tayeb, vers 1920 ; 11° Bousselem ben Si Abdallah ; 12° Mustapha ben Si Abdallah ; 13° Elima bent Si Abdallah ; 14° Sefia bent Si Abdallah, tous quatre célibataires mineurs sous la tutelle légale de leur mère, susnommée ; 15° Aïcha bent Si Abdallah, mariée selon la loi musulmane à Driss ben Tayeb, vers 1917, tous demeurant au douar Guettara, par Had Kourt ; 16° KENZA bent Si Abdallah, mariée selon la loi musulmane, à Abdelkader ben Baraka, vers 1920, demeurant au douar El Tazi ; 17° Rahma bent Si Abdallah ; 18° Rekia bent Si Abdallah, toutes deux célibataires ; 19° Tamo bent Hamou ben Ali, veuve de Si Tayeb ben Hadj Mostefa ; 20° Lyasmine ben M'Barek ; 21° Thami ben Si Tayeb, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Si Abdallah ; 22° Abdesslem ben Si Tayeb, célibataire ; 23° Driss ben Si Tayeb, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Si Abdallah, vers 1917 ; 24° Zazia bent Si Tayeb, mariée selon la loi musulmane à Si Mohamed ben Si Abdallah, vers 1910 ; 25° Keltoun bent Si Tayeb, mariée selon la loi musulmane à Si M'Med ben Abdallah, vers 1921, tous demeurant au douar Guettara ; 26° Menana bent Si Tayeb, mariée selon la loi musulmane à Mohamed Chelh ben el Baraka, vers 1916, demeurant au douar Tazi ; 27° Friha bent Si Tayeb, mariée selon la loi musulmane à

Larbi ben Mohamed, vers 1921, demeurant au douar Guettara, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de 2/3 pour les consorts Baraka et de 1/3 pour les autres coindivisaires, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Baraka Merbouha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, annexe d'Had Kourt, tribu des Beni Malek, lieu dit « El Baraka ».

Cette propriété, occupant une superficie de 110 hectares, est composée de 13 parcelles limitées, savoir :

Première parcelle : au nord, par les requérants ; à l'est et au sud, par Abdallah ben Stitou Bouyahiaoui, demeurant au douar Bouyahia ; à l'ouest, par l'oued Ben ;

Deuxième parcelle : au nord, au sud et à l'ouest, par Abdallah ben Stitou, susnommé ; à l'est, par l'oued R'Dat ;

Troisième parcelle : au nord, par Abdallah ben Stitou, susnommé ; à l'est, par l'oued R'Dat ; au sud, par Si Menebehi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Moho ben Kacem Hafoui, demeurant au douar Hafia ;

Quatrième parcelle : au nord, par Hadj Abdesslem Guettari, demeurant au douar Guettara ; à l'est, par Tahar ben Ali, sur les lieux ; au sud, par Bousselem ben Ali, demeurant au douar Garbhia ; à l'ouest, par l'oued Ben ;

Cinquième parcelle : au nord et à l'ouest, par Kacem ben H'med, demeurant au douar Guenafda ; à l'est, par Hamed en Tayeb, demeurant au douar Guenafda ; au sud, par un ravin ;

Sixième parcelle : au nord, par M'Hamed ben Abdelkader, demeurant au douar Gharbia ; à l'est, par Si Allal ben Hadj Abdesslem, demeurant au douar Guettara ; au sud et à l'ouest, par les requérants ;

Septième parcelle : au nord et à l'ouest, par Kacem ben M'Hamed, demeurant au douar Gharbia, et au delà, l'oued Chchiba ; à l'est, par Mohamed ben Hadj Hamed ;

Huitième parcelle : au nord et à l'est, par Si Allal ben Hadj Abdesslem, susnommé ; au sud et à l'ouest, par un ravin ;

Neuvième parcelle : au nord et à l'est, par un ravin ; au sud, par Si Allal ben Abdesslem, susnommé ; à l'ouest, par H'med en Tayeb, demeurant sur les lieux ;

Dixième parcelle : au nord, au sud et à l'ouest, par le ravin dit « Sara » ; à l'est, par Tahar ben Ali, demeurant au douar Guettara ;

Onzième parcelle : au nord, par Mohamed ben Si M'Fadel, demeurant au douar Guettara ; à l'est, au sud et à l'ouest, par le Sehb Mellas ;

Douzième parcelle : au nord, par Tahar ben Ali, susnommé ; à l'est, par le Sehb Mellas ; au sud et à l'ouest, par Si Allal ben Abdesslem, susnommé ;

Treizième parcelle : au nord et à l'est, par Si Allal ben Abdesslem, susnommé ; au sud, par Si Menebehi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la piste d'Had Kourt.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de leurs auteurs communs, 1° Abdallah ben Hadj Mostefa Laraichi, Tayeb ben Hadj Mostafa el Kettari et 2° le cheikh Mohammed el Baraka, ainsi que le constatent trois actes de filiation en date des 15 safar 1332 (13 janvier 1914), 1^{er} safar 1346 (30 juillet 1927) et 5 rejeb 1343 (30 janvier 1925, homologués. Le cheikh Mohammed el Baraka en était lui-même propriétaire pour en avoir acquis les deux tiers de Mohammed ben Abdallah ben Hadj Mostefa et consorts et Teharni ben Tayab Mostefa el Kettari et consorts, suivant acte d'acquisition en date de fin kaada 1326 (24 décembre 1908), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.

ROLLAND.

Réquisition n° 4255 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 septembre 1927, M. Tournier Horace-Victor-François-Adolphe, agent d'assurances, marié à dame Bliefeld Renée-Blanche, le 28 avril 1909, à Oran, sans contrat, demeurant à Rabat, avenue du Chellah, et faisant élection de domicile en le cabinet de M^e Theau Tauchon, avocat à Rabat, rue Louis-Gentil, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Renée IV », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue de la Marne.

Cette propriété, occupant une superficie de 536 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par MM. Coriat et Cie, à Rabat ; au sud, par la rue de l'Ariège ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé) et la rue de la Marne.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 16 novembre 1925, aux termes duquel MM. Coriat et Cie, et Hafm Cohen lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 4256 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 septembre 1927, Mohamed el Hassan Beni Aïch, caïd el Méchouar de S. M. le Sultan, marié selon la loi musulmane, à dames Khadija bent Caïd el Hoesin er Rahmani, vers 1905, à Fès, et à Moharin bent el Fqih ben Moussa, vers 1911, à Marrakech, demeurant à Rabat, grand Aguedal, et faisant élection de domicile chez M^e Sombstay, avocat rue Lasvigne, à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Vidart », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Caïd Mechouar Beni Aïch », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, grand Aguedal, rue du Lyonnais.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par le capitaine Vidart, du 17^e chasseurs à cheval, demeurant à Paris, 56, rue de la Boétie ; à l'ouest, par la rue du Lyonnais.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 9 juillet 1927, aux termes duquel M. Vidart lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4257 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 septembre 1927, M. Ferron Albert-Thierry-Louis-Pierre-Marie, capitaine en retraite, marié à dame Lafourcade Antoinette, le 20 novembre 1919, à Aire-sur-l'Adour (Landes), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 18 novembre 1919, par M^e Ducasse, notaire au dit lieu, demeurant à Dehira, km. 73 de la route de Rabat à Camp Marchand, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ain Sagla », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Landaise », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Moussa, à 4 km. au sud de Christian, au marabout de Sidi Lakhdar.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par Lhasen ben Mohamed ; à l'est, par Djilali ben Ali ; au sud, par un chemin et au delà Ali ben Mohamed ben Abdallah Moussaoui ; à l'ouest, par Bark ben Ahmed Zaari ;

Deuxième parcelle : au nord, par Mohamed ben Aka ; à l'est, par le caïd Djilali ben Ali ; au sud, par Mahjoub ben Bouazza et consorts ; à l'ouest, par un chemin allant à Christian, et au delà, Ben Hellihil, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 25 moharrem 1346 (25 juillet 1927) et 1^{er} safar 1346 (30 juillet 1927), homologués, aux termes desquels M^e Berek ben Ahmed Zari et son frère Bouomar (1^{er} acte), Mahjoub ben Bouazza et consorts (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4258 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 septembre 1927, M. Brizon Henri-Marie-Jean-Victor, propriétaire, marié à dame Bournisien de Valmont, à Lausanne (Suisse), le 20 février 1915, sans contrat, demeurant et domicilié à Bouznika, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée

« Bled Hagirat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kilmore », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaïr, tribu des Oulad Amrane, à 2 km. au sud-est du marabout de Sidi Larbi, à 2 km. environ à l'est de la route de Rabat à Christian.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par un chemin, et au delà, Abdelkader ben Mohamed ; à l'est, par Rahoui ben Lebsir et le Hajerat Tabet ; au sud, par Hassou ben Keroum ; à l'ouest, par El Hadjould Tolo, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 ramadan 1345 (24 mars 1927), homologué, aux termes duquel Lekbir ben Ahalou lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,

ROLLAND.

Réquisition n° 4259 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 septembre 1927, la Compagnie chérifienne de Colonisation, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue du Marabout, n° 9, constituée suivant acte sous seings privés du 18 juillet 1920 et délibération des assemblées générales des 11 et 18 octobre 1920, déposées au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 29 octobre 1920, représentée par M. Mangeard Henri, son directeur, et faisant élection de domicile dans les bureaux de la Compagnie chérifienne de Colonisation, à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Ouleds Bessan », consistant en terrain de culture, située cercle d'Ouezzan, bureau des renseignements d'Arbaoua, tribu des Khlout, douar Oulad Bessan, à droite de la piste allant de Lalla Mimouna à Larache, à l'est du marabout de Sidi Sefiane.

Cette propriété, occupant une superficie de 106 hectares, est composée de 12 parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle : au nord, par El Hadj el M'Sameri ; à l'est, par Hamou Raïb et Si Hamou Djilali ; au sud, par la société requérante ; à l'ouest, par Ould Hamou Djilali ;

Deuxième parcelle : au nord et à l'ouest, par Ould Hamou Djilali, susnommé, et la société requérante ; à l'est, par El Hadj el M'Sameri, susnommé, et la société requérante ; au sud, par la société requérante ;

Troisième parcelle : au nord et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; à l'est et au sud, par Abdesselam ben Taïb ;

Quatrième parcelle : au nord, par Haffoun ben Hamed et Mohamed Djelouli ; à l'est, par Hamou Raïb, susnommé ; au sud, par Ould Hamou Djilali, susnommé ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ;

Cinquième parcelle : au nord et à l'est, par El Hadj Mohamed el Bedaoui ; au sud, par Ould Hamou Djilali, susnommé ; à l'ouest, par Haffoun ben Hamou ;

Sixième et septième parcelles : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par la société requérante ;

Huitième parcelle : au nord et à l'ouest, par la société requérante ; à l'est, par l'oued Drader, et au delà, Ould Hamou Djilali, susnommé ; au sud, par Ould Hamou Djilali, susnommé ;

Neuvième parcelle : au nord, par Mohamed Raïb ; à l'est, par Blak Okins ; au sud, par Ould Hamou Djilali ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ;

Dixième parcelle : au nord, par Ould Hamou Djilali, susnommé ; à l'est, par El Mati el Bessami ; au sud, par Mohamed ben Djilali, susnommé ; à l'ouest, par Blak Okins, susnommé ;

Onzième parcelle : au nord, par la société requérante ; à l'est et au sud, par El Hadj el M'Sameri, susnommé ; à l'ouest, par la piste de Larache, et au delà, la société requérante ;

Douzième parcelle : au nord, par l'oued Drader, et au delà, Ould Hamou Djilali, susnommé, et la société requérante ; à l'est et au sud, par la société requérante ; à l'ouest, par l'oued Drader, et au delà, la société requérante ; tous les susnommés demeurant sur les lieux.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'acquisition en date du 15 mars 1927, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,

ROLLAND.

Réquisition n° 4260 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 septembre 1927, la Société Immobilière de Casablanca, société anonyme au capital de quatre millions de francs, dont le siège social est à Paris, 18, rue de la Pépinière, constituée suivant acte sous seings privés du 4 juillet 1914 et délibérations des assemblées générales constitutives des 24 juillet et 3 août 1914, modifiées par les assemblées générales extraordinaires des 15 avril, 6 mai et 11 juin 1920, représentée par M. Mangeard Henri, son mandataire, et faisant élection de domicile en les bureaux de la Compagnie chérifienne de Colonisation, à Rabat, 45, boulevard de la Tour-Hassan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Briber », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Briber II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, douar Mghaiten, rive gauche du Sebou, en bordure de la route reliant Souk el Tleta de Sidi Brahimi à Mechra bel Ksiri, au sud-est du marabout de Sidi Hachemi.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par la piste allant de Souk el Tleta à Mechra bel Ksiri, et au delà, Djilali ben Mohamed ben Baiz ; Sellam ben Mohamed, M'Hamed Sahraoui et Ben Larbi ben Hadj Homan ; à l'est, par Si Riahi Goair et Ahmed Grida ; au sud, par El Hachemi ben Kacem et Si Mohamed el Bekri ; à l'ouest, par Sellam ben Mohamed et Bousselam ben Amrane et Si Ahmed ben Baiz, tous demeurant sur les lieux.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 10 août 1927, aux termes duquel Sellam ben Lacen, agissant comme mandataire de Lahcen ben Layachi et de Ibrahim ben Layachi et ses frères Abdelkader, Bel Arbi et Bennacer, lui a vendu ladite propriété ; ces derniers, à l'exclusion de Lahcen, en étaient propriétaires pour l'avoir recueillie dans la succession de leur auteur commun, Mohammed ben el Hadj Layachi, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 13 rejeb 1345 (19 janvier 1927) ; Lahcen ben Layachi en était propriétaire, avec son frère Mohamed, en vertu d'une moukia en date du 1^{er} rejeb 1346 (30 juillet 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,

ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA.

ERRATUM

aux extraits de réquisitions concernant les propriétés dites : « Gheriblet », réquisition 10811 C., sise tribu des Oulad Ziane, douar Ouled Sidi Brahimi et « Kecheche », réquisition 10812 C., sise au même lieu.

36^e, 40^e, 43^e et 45^e lignes, lire :

28 304^e pour Ahmed ben Hadj Bouazza ;

56 304^e pour Djilali ben Hadj Bouazza ;

3.30 304^e pour Izza bent Moussa ;

3.31 304^e pour Yamina bent Moussa.

Au lieu de :

38/304^e pour Ahmed ben Hadj Bouazza ;

16/304^e pour Djilali ben Hadj Bouazza ;

23/304^e pour Izza bent Moussa ;

3,30/304^e pour Yamina bent Moussa.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,

FAVAND.

Réquisition n° 10988 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 septembre 1927, Bouchaïb ben Ahmed el Médiouni el Hamdaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Zohra bent Ahmed ben Mohamed, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Lalla Taja, n° 80, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Kermet el Fatmi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Arsa », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Ahmed, douar Lemhada, à 14 km. de Casablanca, à 200 mètres environ au nord de la route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par El Ghandour ben Thami, sur les lieux ; à l'est et au sud, par les héritiers de Lasri, représentés par Abdallah ben Lasri, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « El Kerma Mferda », titre 6018 C., appartenant à Mohammed ben Ahmed ben Jemmou, demeurant à Casablanca, rue Lalla Tadjia, n° 80.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date du 25 hijra 1328 (28 décembre 1910), homologué, aux termes duquel Kacem ben Tahar et consorts lui ont vendu ladite propriété qu'ils détenaient en vertu d'une moukha en date du 1^{er} joumada I 1328 (11 mai 1910), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 10989 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 septembre 1927, 1^o Bouchaïb ben Mohamed ben el Khiat el Hamdaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Allou bent Mohamed, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2^o Ahmed ben Mohamed ben el Khiat, marié selon la loi musulmane, vers 1890, à Friha bent Ben el Hadj ; 3^o Mensar ben Mohamed ben el Khiat, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à Chaïbia bent Abdelkader, tous demeurant tribu de Médiouna, fraction Oulad Ahmed, douar Oulad Messaoud, et domiciliés à Casablanca, chez Bouchaïb ben Ahmed el Médiouni, rue Lalla Taja, n° 80, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Renel », consistant en terrain de culture, sis contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Ahmed, à 14 km. de Casablanca, à proximité de la route de Mazagan, à 500 mètres au nord de la propriété dite « El Kerma Mferda », titre 6018 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, composée de deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord et à l'est, par les héritiers Oulad Taïbi, représentés par Mohamed ben Taïbi ; au sud, par Mohamed ben Ali ; à l'ouest, par Tahar ben Mohamed Bouchaïb ;

Deuxième parcelle : au nord et à l'est, par les Oulad Ali ben Youssef, représentés par Bouchaïb ben Ali ; au sud, par les héritiers Oulad el Hadaoui, représentés par Oum Kheir bent Ali ben Youssef ; à l'ouest, par les héritiers Oulad Taïbi, susnommés, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 Radda 1344 (22 décembre 1906), aux termes duquel Meriem bent el Arbi leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 10990 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 septembre 1927, 1^o Larbi ben Yahia Salmi el Messaoudi, marié selon la loi musulmane, vers 1917, à Hadaouia bent Maathi, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2^o Hamou ben Yahia Salmi el Messaoudi, marié selon la loi musulmane vers 1922, à Aïcha bent Thami ; 3^o El Yamina ben Mohammed Salmi el Messaoudi, marié selon la loi musulmane, le 2 septembre 1917, à Yamina bent Thami, demeurant tous et domiciliés tribu des Oulad

Ziane, fraction Soualem, douar Oulad Messaoudi, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour lui-même et Hamou ben Yahia et de moitié pour El Yamani ben Mohamed, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dahr el Ouastani », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Soualem, douar Oulad Messaoud, à hauteur du km. 40 de la route de Casablanca à Mazagan et à 3 km. environ à l'ouest de ladite route, à proximité d'Aïn el Djemel.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Aïssa ben el Hadaoui ; à l'est, par Mohammed ben el Miloudi ; au sud, par Mohammed ben Ahmed ; à l'ouest, par les deux premiers requérants, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires, savoir : lui-même et Hamou, en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 rejab 1325 (14 août 1907), homologué, aux termes duquel El Yamani ben Mohamed leur a vendu la moitié indivise de ladite propriété qu'il détenait en totalité en vertu d'une moukha en date du 1^{er} moharrem 1325 (14 février 1907), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 10991 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 septembre 1927, M. Bueno Jules, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Lunéville, n° 29, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chèvrefeuille », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue du Général-Moinier, n° 191.

Cette propriété, occupant une superficie de 270 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Martin, demeurant à Casablanca, 187, avenue du Général-Moinier ; à l'est, par M. Nicolas Pardo, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Pelvoux ; au sud, par M. Moréno Jérôme, demeurant à Casablanca, sur les lieux ; à l'ouest, par l'avenue du Général-Moinier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 27 août 1927, aux termes duquel M. Allé Raymond lui a vendu ladite propriété qu'il avait lui-même acquise de M. Rands Frédéric Lester, suivant acte sous seings privés du 10 janvier 1923.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 10992 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 septembre 1927, M. Fage-Galtier Henri, marié sans contrat, à dame Nouen Augustine-Emilie, le 30 août 1915, à Meknès, demeurant et domicilié à Boulhaut, avenue de Bouznika, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lots n° 22-24 du Secteur commercial de Boulhaut », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Henriette », consistant en terrain construit, située contrôle civil de Chaouïa-nord, centre de Camp-Boulhaut, avenue de Bouznika.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.043 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Hémond, demeurant à Lamalou (Hérault), avenue du Général-Foch ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) et Mohamed ben Achrine, cadi à Boulhaut ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par l'avenue de Bouznika.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 6 safar 1344 (26 août 1925), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par l'amin el amelak de la Chaouïa, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 10993 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 septembre 1927, 1° Mohammed ben Khechane bel Fatmi, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Helima bent Ahmed ; 2° Bellahsen bel Hadj Ahmed ben Tayebi, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Meriem bent el Hadj el Missaoui, agissant tant en leur nom personnel que comme copropriétaires indivis de 3° Abderrahman ben Ahmed, célibataire ; 4° Hachemia bent Mebarek, veuve de Mohammed ben Tayeb ; 5° Ahmed ben Mohamed ben Tayeb, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Hachemia bent M'Hammed ; 6° Zérouala bent Mohammed bent Tayeb, mariée selon la loi musulmane, vers 1916, à Mohammed bel Hadj Tehami ; 7° Zahera bent Mohammed bent Tayeb, célibataire ; 8° Fatma Elaouja bent Mohammed ben Tayeb, célibataire ; 9° Sefiya bent Mohammed ben Tayeb, célibataire ; 10° Fatima bent Mohammed ben Tayeb, célibataire ; 11° Mohammed ben Mohammed ben Tayeb, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Attouche bent Hadj Mohammed ; 12° Bouchaïb ben Mohammed ben Tayeb, marié selon la loi musulmane, vers 1913, à Mahjoubah bent Bousseham ; 13° Fatma bent Mohammed ben Tayeb, mariée selon la loi musulmane, vers 1915, à Bouchaïb ben Djilali ; 14° Helima bent M'Hammed, veuve de Driss ben Mohammed ; 15° Ahmed ben Driss ben Mohammed, célibataire mineur ; 16° Fatma b. Driss b. Mohammed, célibataire mineure ; 17° Fatma b. Khechichan, célibataire, tous demeurant tribu de Médiouna, fraction Oulad Si Ahmed ben Lahsen, douar Hefair, et domiciliés chez M. Nehlil, à Casablanca, 9, rue Berthelot, domiciliés chez M. Nehlil, à Casablanca, 9, rue Berthelot, ont demandé l'immatriculation, en leur dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « El Biar », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Blad el Biar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Haddou, douar Derabna, à 1 km. à l'ouest de la route de Casablanca à Médiouna, à hauteur du km. 12 et chevauchant la propriété objet de la réquisition 6417 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par Bellahsen bel Hadj Ahmed, co-requérant, susnommé ; à l'est, par les héritiers de Moulay Tehami, représentés par Sidi Abdelkader ould Moulay Tehami, demeurant douar Oulad Cheikh fraction des Oulad Haddou, susvisée ; au sud, par Miloudi ould Sanaouiya, demeurant douar et fraction Oulad Mejjatia, tribu de Médiouna, et Bouchaïb bel Hadj Ahmed, dit « Ben Ito », demeurant à Casablanca, rue Kemissia, quartier Sidi Fatah ; à l'ouest, par Bellahsen bel Hadj Ahmed et Bouchaïb bel Hadj Ahmed, susnommés.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires avec leurs co-indivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Hadj Ahmed ben Tayebi, Mohammed ben Tayebi et Khechane bel Fatmi, qui détenaient ladite propriété en vertu d'une moukia en date du 4 hijra 1344 (15 juin 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 10994 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 septembre 1927, 1° Moussa ben Mohammed ben Ahmed el Medjedoubi el Alaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Hadda bent Mohammed, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Abdelkader ben Mohammed ben Ahmed el Medjedoubi el Alaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Kadouria bent Abdelkader, tous deux demeurant et domiciliés tribu des Zénata, fraction Oulad Sidi Ali, douar Moulaine Chetiba, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété dénommée « Habel Bedda-Mekzazet Dahr el Adjouj-Mekzazet el Khessan », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Moussa et Abdelkader », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-nord, tribu des Zénata, fraction Oulad Sidi Ali, douar Moulaine Chetiba, à hauteur du 14° km. de la route de Casablanca à Rabat et à 2 km. à l'est de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, comprenant 3 parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, « Habel Bedda » : au nord et à l'est, par Driss ben Thami ; au sud, par Ali ben Mohammed ; à l'ouest, par Raya bent Ali ben Bouchaïb ;

Deuxième parcelle, « Mekzazet Dahr el Adjouj » : au nord, par Ghali ben Ahmed ; à l'est, par Ali ben Mohammed ; au sud, par Ali ben Ahmed ; à l'ouest, par les requérants ;

Troisième parcelle, « Mekzazet el Hesson » : au nord et à l'est, par Ghali ben Ahmed, susnommé ; au sud, par Mohammed ben Djilali ; à l'ouest, par Dris ben Thami, susnommé, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 ramadan 1342 (21 novembre 1904), homologué, portant partage entre eux et leurs co-héritiers des biens recueillis par eux dans la succession de leur auteur commun Mohammed ben Ahmed el Medjedoubi el Alaoui.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 10995 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 septembre 1927, 1° Larbi ben Fquih Si Tayeb ben Abdelkader ben Ali Nacéri el Ghomari, marié à Khedija bent Ali ben M'Hamed, vers 1888, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Bouchaïb ben Fquih Si Tayeb, marié selon la loi musulmane à dame Cheibya bent Ahmed ben Hadj, en 1921 ; 3° Fatma bent Fquih Si Tayeb, mariée selon la loi musulmane à Bouchaïb ben Moussa, vers 1900 ; 4° Zahra bent Fquih Si Tayeb, veuve de Si Ahmed ben Abdallah, décédé vers 1917 ; 5° Aïcha bent Si Tahar, veuve de Si Ahmed ben Fquih Tayeb, décédé vers 1915 ; 6° Driss ben Ahmed ben Fquih Si Tayeb, célibataire ; 7° Mohamed ben Ahmed ben Fquih Si Tayeb, célibataire mineur ; 8° Abdelkrim ben Mohamed ben Fquih Si Tayeb, célibataire ; 9° Yamani ben Hadj Mohamed ben el Fquih Si Tayeb, marié selon la loi musulmane, à dame Izzâ bent Abdelkrim, vers 1906 ;

10° Bouchaïb ben Hadj Mohamed ben el Fquih Tayeb, célibataire ; 11° Chama bent Hadj (veuve d'Abdelkrim ben el Fquih Si Tayeb, décédé vers 1905) ; 12° Yezza bent Abdelkrim ben Fquih Tayeb, mariée à Yamani ben Hadj Mohamed, vers 1907 ; 13° Fatma bent Abdelkrim ben Fquih Si Tayeb, mariée à Abdeslam ben Lachi, vers 1905 ; 14° Aïcha bent Abdelkrim ben Fquih Tayeb, célibataire ; 15° Mohamed ben Hadj el Maali ben Fquih Tayeb, célibataire ; 16° Houda bent Mohammed, veuve de Si Driss ben el Fquih Tayeb, décédé vers 1912 ; 17° Tahara bent Yamani, veuve de Si Driss ben el Fquih ; 18° Mohamed ben Driss ben el Fquih Tayeb, marié selon la loi musulmane à dame Abouche bent Mohammed ben Larbi Kaddouri, vers 1906 ; 19° Abdelkader ben Driss ben el Fquih Tayeb, marié selon la loi musulmane à Kheddouj ben Si Mohamed ben Djilali, en 1917 ;

20° Fatma bent Driss ben el Fquih Tayeb, mariée selon la loi musulmane à Larbi ben Bouchaïb Nacéri, en 1912 ; 21° Aïcha bent Driss ben el Fquih Tayeb, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben Kaddour, en 1919 ; 22° Tayebi ben Driss ben el Fquih Tayeb, célibataire ; 23° Ahmed ben Driss ben el Fquih Tayeb, célibataire ; 24° Halima bent Driss ben el Fquih Tayeb, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Nacéri ben Touhami, vers 1925 ; 25° Khedidja bent Driss ben el Fquih Tayeb, célibataire ; 26° Ahmed ben M'Hamed ben el Fquih Tayeb, célibataire ; 27° Rekia bent M'Hamed ben el Fquih Tayeb, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Bouchaïb, vers 1915 ; 28° Ali ben Djilali ben Hadj Ali, marié selon la loi musulmane, à Zohra bent Thami et Fraha bent Maati, vers 1907 et 1909 ; 29° Bouchaïb bent Djilali ben Hadj Ali, marié selon la loi musulmane à Khedoda bent Larbi, vers 1905 ;

30° Mahjoubâ bent Djilali ben Hadj Ali, célibataire ; 31° Bouchaïb ben Abdesslam ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Si Ali, en 1906 ; 32° Abdellah ben Abdeslam ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Larbi, en 1905 ; 33° Mira bent Abdeslam bent Mohamed, veuve de Si Ahmed ben Larbi, décédé en 1913 ; 34° Aïcha bent Abdeslam bent Mohamed, célibataire ; 35° Fatma bent Abdeslam bent Mohamed, mariée selon la loi musulmane à Miloudi ben M'Hamed, vers 1913 ; 36° Rahma bent Abdeslam, veuve de Ahmed ben Abdeslam ben Mohamed, décédé vers 1916 ; 37° Meriem bent Ahmed ben Abdeslam, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Bouchaïb, vers 1921 ; 38° Ameur ben Ahmed ben Abdeslam, célibataire ; 39° Chama bent Fquih Thami, veuve de Mohamed ben Djilali ben Hadj Ali, décédé en 1927 ;

40° Esseloumia bent Si Abdelkader, veuve de Mohamed ben Djilali ; 41° Abdellah ben Mohamed ben Djilali ben Hadj Ali, célibataire mineur ; 42° Echaïba bent Mohamed ben Djilali, célibataire mineure ; 43° Abdeslam bent Mohamed ben Djilali, célibataire mineur ; 44° Khedouj bent Mohamed ben Djilali, mariée selon la loi musulmane à Abdelkader ben Driss, en 1927 ; 45° Malika bent Mohamed ben Djilali, célibataire ; 46° Fatma bent Mohamed ben Djilali, veuve de Si Mohamed ben Touhami ; 47° Aïcha bent Mohamed ben Djilali, mariée selon la loi musulmane à Bouchaïb ben M'Hamed Ghezar, vers 1919 ; 48° Zahra bent Mohamed ben Djilali, célibataire mineure ; 49° Fatma bent Fquih Si Ahmed ben Abdelkader ben Ali, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Abderrahmane, vers 1895 ;

50° Henia bent Fquih Si Ahmed ben Abdelkader ben Ali, célibataire ; 51° Tahara bent Yamani, veuve de Mohamed ben Fquih Si Ahmed, décédé vers 1907 ; 52° Mohamed ben Mohamed ben Fquih Si Ahmed, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed ben Larbi, en 1927 ; 53° Fatma bent Mohamed ben Fquih Si Ahmed, mariée selon la loi musulmane à Bouchaïb ben Abdelkader, vers 1922 ; 54° Fatma bent Driss, veuve de Abdelkader ben Fquih Si Ahmed, décédé vers 1909, remariée à Ahmed ben Hadj Ali Amari, en 1913 ; 55° Ali ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Si Hamida, en 1919 ; 56° Fatma bent Omar, veuve de Driss ben Thouami ben Hadj Ali, décédé vers 1925 ; 57° Ben Naceur ben Touhami ben Hadj Ali, marié selon la loi musulmane à Helima bent Driss ben Tayeb, vers 1925 ; 58° Fatma bent Touhami ben Hadj Ali, mariée selon la loi musulmane à Si Mohamed ben Ahmed el Amari, vers 1905 ; 59° Madjouba bent Touhami ben Hadj Ali, célibataire ;

60° Mohamed ben Si Ameur ben Mokhtar, célibataire ; 61° Henia bent Si Ameur ben Mokhtar, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Aïssa, vers 1905 ; 62° Fatma bent Si Ameur ben Mokhtar, célibataire ; 63° Mohamed ben el M'Feddel ben Mokhtar, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Hadj Driss, vers 1912 ; 64° Bouchaïb ben el M'Feddel ben Mokhtar, célibataire ; 65° Mokhtar ben el M'Feddel ben Mokhtar, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Oma ben Ali, vers 1913 ; 66° Abdelkader ben el M'Feddel ben Mokhtar, marié selon la loi musulmane à Milouda bent Mohamed Ziani, vers 1919 ; 67° Zohra bent el M'Feddel ben Mokhtar, célibataire ; 68° Aïcha bent el M'Feddel ben Mokhtar, mariée selon la loi musulmane à Bouchaïb ben el Hadj, vers 1917 ; 69° Bouchaïb ben Tahar ben Hadj Driss, célibataire ;

70° Khedidja bent Tahar ben Hadj Driss, célibataire ; 71° Tahar ben Hadj Driss ben Mokhtar, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Bouchaïb, vers 1917 ; 72° El Abassia bent Hadj Driss ben Mokhtar, mariée selon la loi musulmane à Tahar ben Bouchaïb, vers 1915 ; 73° Yamina bent Hadj Driss ben Mokhtar, mariée selon la loi musulmane à Taïbi ben Mohamed, vers 1912 ; 74° Fatima bent Hadj Driss ben Mokhtar, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben M'Feddel, vers 1912 ; 75° Fatma bent Si Ameur ben Ali, veuve de Mohamed ben Ibrahim, décédé vers 1857 ; 76° Zohra bent Si Ameur ben Ali, veuve de Mokhtar ben Abdelkader, décédé vers 1859 ; 77° Hadja bent Ahmed ben Abdeslam, mariée à Larbi ben Driss ben Allal, vers 1915, tous demeurant tribu des Oulad Harriz, fraction et douar El Ghomariyen, à la zaouia El Kebira, et domiciliés chez M. Lymurgue, avocat à Casablanca, 63, boulevard de la Gare, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Ghomariyen », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaoula-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Nouaïsseur, au km. 24 sur la route de Casablanca à Ber Rechid, le marabout de Si M'Hamed Moul Fseih est enclavé dans ladite propriété.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par les requérants et les héritiers de Hadj ben Ibrahim el Ghomariyen, représentés par Bouchaïb ben Hadj, demeurant au douar et fraction des Ayaïssa, tribu des Oulad Harriz ; à l'est, par les héritiers de Hadj Larbi ben Chehimi Salhi Dekkaki, représentés par Abdelkader el Ghezouani, les héritiers de Hadj M'Hamed Chehimi Salhi Dekkaki, représentés par El Ghezouani ben el Ayachi, et par les héritiers de Maati ben Hadj Salhi Dekkaki, représentés par El Maati ben Ali Salhi, tous les susnommés demeurant au douar Oulad Dekkak, fraction Oulad Salah, tribu des Oulad Harriz ; au sud, par les requérants et Mohamed ben el Mekki Nacéri, demeurant Zaouiet el Kebira, douar et fraction des Ayaïssa, précités, et Larbi ben el Hadj el Nacéri, demeurant à Zaouiet el Amamra,

douar et fraction Amamra, tribu des Oulad Harriz ; à l'ouest, par Mohamed ben el Mekki, susnommé, et les héritiers Ayad el Kedouri Zeradi, représentés par Mekki ben Ayad Nacéri, demeurant douar et fraction des Ayaïssa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires, pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun, Si Amor ben Ali Nacéri Ghomari, qui l'avait lui-même acquise d'Ali ben Moussa, surnommé Eltaik, suivant acte d'adoul de la deuxième décade de rebia I 1213 (août 1798), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 10996 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 septembre 1927, Abdallah ben el Hadj Abbas el Hamdouni, marié selon la loi musulmane à El Fekira Nedjmaa bent Ahmed ben Abbou, vers 1903, et à El Fekira Chamaa bent Sidi Ahmed, en 1924, demeurant et domicilié tribu des Oulad Amor, zaouia El Hamdounia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Si Abdallah ben el Hadj Abbas », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Si Abdallah », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, à 1 km. environ à l'est du lieu dit « Zaouia el Hamdounia » et à 3 km. environ de la route de Sidi ben Nour à Souk el Khemis des Oulad Amor.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad Naam, représentés par Mohamed ben Djilali, demeurant au douar et fraction Oulad Naam, tribu des Oulad Fredje ; à l'est, par Ben Hamdoune ben el Hadj el Abbas, demeurant sur les lieux ; au sud, par Ben Hamdoune ben Ahmed ben el Hadj Rebali, demeurant au douar Bou Radaa, fraction Oulad Rahal, tribu Oulad Bouzerara ; à l'ouest, par le requérant ; les héritiers El Fekih Sidi Ahmed, représentés par El Hamdouni ben el Fekih Sidi Ahmed et les héritiers de Mohamed Djelil, représentés par Ahmed Ouel Moulay M'Hamed, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} rebia I 1326 (3 avril 1908), homologué, aux termes duquel Yagoub ben Mohamed el Bouanani et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 10997 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 septembre 1927, 1^{er} Kassem ben Ali el Harizi Ezziani, marié selon la loi musulmane, vers 1890, à Zohra bent el Hadj Lahcen, demeurant tribu des Oulad Ziane, fraction Abel el Oued, douar El Ghouaouta, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2^e Arbia bent el Hadj Lahcen, veuve de Hadj Layachi, décédé en 1926, demeurant à Casablanca, rue Sidi Abdal Yagrui, n° 14 ; 3^e Zohra bent el Hadj Lahcen, mariée selon la loi musulmane, vers 1890, à Abdesslam ben Kassem ben Ali, demeurant tribu des Oulad Ziane, fraction Abel el Oued, douar El Ghouaouta ; 4^e Mériem bent Abdelkader, veuve de Lahcen ben el Hadj Lahcen, décédé vers 1907 ; 5^e Mahmed ben Lahcen ben el Hadj Lahcen, marié selon la loi musulmane, vers 1925, à Kebira bent Hamadi ; 6^e Fatma bent Lahcen ben el Hadj Lahcen, divorcée de Hadj Mohamed ben Radi Ziani, vers 1922 ; 7^e Daouia bent Lahcen ben el Hadj Lahcen, mariée selon la loi musulmane, vers 1919, à Ahmed ben Hamadi, ces quatre derniers demeurant tribu de Médiouna, fraction et douar Haraouine ; 8^e Aïcha bent Mohamed ben Hadj, veuve de El Hadj ben el Hadj Lahcen, décédé vers 1909, demeurant tribu des Oulad Ziane, fraction Abel el Oued, douar El Ghouaouta, précité ; 9^e Fatma bent el Hadj ben el Hadj Lahcen, mariée selon la loi musulmane, vers 1925, à El Hadj Tchami ben Kacem, demeurant au même lieu que Aïcha bent Mohamed, susnommée, et tous domiciliés en leur demeure précitée, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 1/3 pour lui-même et du surplus pour ses copropriétaires, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Tirs », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Soualem Tirs, douar

El Ghousouta, à hauteur du km. 33 de la route de Casablanca à Boucheron et à 1 km. à l'ouest de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Msala à Bir Frataat, et au delà, Ahmed ben Driss et Ahmed ould Hadj Chaïbia ; à l'est, par Amor ben Maati ; au sud, par Smahi ben Lyazid, Larbi ben Miloud, Abdelqader ben Miloud et Dris ben el Hadj el Harati et consorts, tous les sus-nommés demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la société « Chaouïa-Maroc », représentée par son directeur, M. Harmand, demeurant à Casablanca, rue des Oulad Ziane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires, savoir : ces derniers pour avoir recueilli la part leur appartenant dans la succession de leur auteur commun, Lahssen ben el Biadi Ezzianni Essalmi, qui détenait ladite propriété en vertu d'une moukia en date du 15 chaabane 1319 (27 novembre 1901), homologuée, et lui-même pour avoir acquis le tiers indivis de cet immeuble des héritiers de ce dernier, suivant acte d'adoul en date du 16 moharrem 1329 (17 janvier 1911).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.
FAVAND.

Réquisition n° 10998 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 septembre 1927, Mohammed ben el Hadj Chaïb, marié selon la loi musulmane, en 1914, à Rekia bent Moulay Zidane, demeurant à Taza et domicilié chez Mohammed bel Ghazi Medkouri, aux Oulad Attou, tribu des Moulaine el Hofra (Oulad Saïd), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben Chaïb », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Moulaine el Hofra, fraction Oulad Attou, à 1 km. de la piste allant au souk El Had et à environ 4 km. à l'ouest de Dar bel Housseine.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Tahra bent Dris, représentés par Mohammed bel Ghazi ben Tahar, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Bou Azza ben Kacem, demeurant sur les lieux, et Abbès ben Larbi, demeurant tribu des Gdana, fraction Beni M'Hammed, douar Grariyne ; au sud, par Omar ben Ahmed, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par les Oulad Hammou ben M'Hamed, représentés par Bouazza bel Hadj, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 kaada 1345 (25 mai 1927), homologué, aux termes duquel Bou Azza ben el Hadj et consorts lui ont vendu ladite propriété qu'ils détenaient suivant moukia en date du 20 kaada 1345 (22 mai 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.
FAVAND.

Réquisition n° 10999 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 septembre 1927, Mohammed ben el Hadj Chaïb, marié selon la loi musulmane, en 1914, à Rekia bent Moulay Zidane, demeurant à Taza et domicilié chez Mohammed bel Ghazi Medkouri, aux Oulad Attou, tribu des Moulaine el Hofra (Oulad Saïd), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Koudia Skhouna », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction des Oulad Sidi Ahmed, douar Ghilana, à 3 km. à l'est de Souk el Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est limitée : au nord, par la piste d'Aïn Beïda à Souk el Khemis des Guedana, et au delà, Ahmed bel Hadj Ahmed, demeurant à la Karia Sidi Amor, tribu des Gdana ; à l'est, par Zineb bent Sidi el Hadj ben Sabeur, demeurant sur les lieux ; au sud, par Fatma bent Sidi el Hadj ben Sabeur, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par les héritiers de Sidi Larbi ben Kacem, représentés par Larbi ben Abdelmalek, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du

9 hija 1345 (10 juin 1927), homologué, aux termes duquel El Hadj Lekbir ben Sidi ben Sabeur et consorts lui ont vendu ladite propriété, lesquels la détenaient en vertu d'une moukia en date du 8 hija 1345 (9 juin 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.
FAVAND.

Réquisition n° 11000 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 septembre 1927, Mohammed ben el Hadj Chaïb, marié selon la loi musulmane, en 1914, à Rekia bent Moulay Zidane, demeurant à Taza et domicilié chez Mohammed bel Ghazi Medkouri, aux Oulad Attou, tribu des Moulaine el Hofra (Oulad Saïd), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled ould Mhalla et El Hadudh », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Moulaine el Hofra, fraction des Oulad Attou, à 2 km. à l'ouest de Dar bel Haoussein.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, composée de deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « Bled ould Mhalla » : au nord, par l'Etat chérifien (domaine public) et au delà, le requérant, les héritiers de Bel Mekki, représentés par Fatma bent Ahmed et El Hadj Mohamed ben Lahssen ; à l'est, par Bouchaïb ben Hammou et Mohamed ben Bouchaïb, dit Ould Saïdia et Ahmed ould Sidi Abdelkrim ; au sud, par la piste de Souk el Tnine et au delà El Hadj Mohammed ben Lahssen ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine public), et au delà, El Hadj Mohammed ben Lahssen, susnommé, tous les sus-nommés demeurant sur les lieux ;

Deuxième parcelle, dite « El Haoudh » : au nord, par Fatma bent Ahmed, demeurant sur les lieux ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine public) et au delà, Abbès ben Larbi, demeurant au douar Grariyne, tribu des Gdana ; au sud, par El Aouni bel Mekki et Bouchaïb ben Hammou, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par le requérant et la piste de Souk el Khemis de Sidi Amor des Guedana.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date du 23 kaada 1345 (25 mai 1927), aux termes desquels Khadidja bent Moulay Dris et consorts (1^{er} acte) et Bou Azza ben Mohamed bel Mekki et consorts (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété qu'ils détenaient en vertu de moukias du 3 kaada 1345 (5 mai 1927), homologuées.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.
FAVAND.

Réquisition n° 11001 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 septembre 1927, 1^{er} Mohammed bel Ghazi Medkouri, marié selon la loi musulmane, en 1917, à Yamna bent Sidi Mohamed bent Thami, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2^e Mohamed bel Ghazi Srimi, marié selon la loi musulmane, en 1925, à Yamna bent Ibrahim ; 3^e Larbi bel Ghazi, célibataire ; 4^e Dris bel Ghazi, célibataire mineur, tous demeurant et domiciliés tribu des Moulaine el Hofra, fraction des Oulad Attou, douar Sekra, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sahb Errih », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Moulaine el Hofra, fraction Oulad Attou, à 6 km. environ à l'ouest de Dar el Housseine.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Bou Laouane à Settat, et au delà, Sidi Mohammed ben Smaïn ; à l'est, par Hadj Mohammed ben Lhacen ; au sud, par El Hadj Mohammed ben Lahsen et Larbi bel Madani ; à l'ouest, par Larbi bel Madani, susnommé ; tous les sus-nommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} moharrem 1330 (22 décembre 1911), aux termes duquel Mohamed ben Larbi leur a fait donation de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.
FAVAND.

Réquisition n° 11002 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 septembre 1927, 1° Mohammed bel Ghazi Medkouri, marié selon la loi musulmane, en 1917, à Yamna bent Sidi Mohamed ben Thami, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed bel Ghazi Srimi, marié selon la loi musulmane, en 1925, à Yamna bent Brahim ; 3° Larbi bel Ghazi, célibataire ; 4° Dris bel Ghazi, célibataire mineur, tous demeurant et domiciliés tribu des Moulaine el Hofra, fraction des Oulad Attou, douar Sekra, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Doumia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Moulaine el Hofra, fraction des Oulad Attou.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Souk el Khemis à El Mejou, et au delà, El Hadj Mohamed ould Rekya, demeurant douar Chonfa, tribu des Moulaine el Hofra, susvisée ; à l'est, par Larbi bel Madani, sur les lieux ; au sud, par l'Etat chrétien (domaine public), et au delà, Mohammed ould Saidia, sur les lieux ; à l'ouest, par Mohammed ould Saïdia, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} moharrem 1330 (22 décembre 1911), aux termes duquel Mohamed ben Larbi leur a fait donation de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.
FAVAND.

Réquisition n° 11003 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 septembre 1927 M. Simon Augustin, dit « René », marié sans contrat à dame Boubel Camille, à Casablanca, le 18 février 1920, demeurant et domicilié à Camp Boulhaut, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hebel Jenan et Hebel Nouala », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Rouges Terres II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Feddaïte, à proximité du km. 31 de la route 106 de Casablanca à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord, la Compagnie Marocaine, représentée par son directeur, M. Guillemet, à Casablanca, rue de Tétouan ; à l'est, par Mohamed ben Abdallah, demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Bled Driss ben Mohammed », réq. 7498 C., dont l'immatriculation a été requise par Driss ben Mohammed, et Miloudi ben Ali, tous deux demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par le requérant, les Oulad Labdia, représentés par Mohammed ould Labdia et Taïbi ben Mohamed, demeurant sur les lieux ;

Deuxième parcelle : au nord, par la propriété objet de la réquisition 7498 C. précitée ; à l'est, par Mohamed ben Abdallah, susnommé ; au sud, par la propriété dite « Houdh Zenida », titre 6654 C., appartenant au requérant ; à l'ouest, par le requérant et Driss ben Mohamed, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Boulhaut, du 10 février 1927, aux termes duquel Taïbi ben Mohammed lui a vendu ladite propriété qu'il détenait en vertu d'une moukia en date de fin kaada 1345 (1^{er} juin 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.
FAVAND.

Réquisition n° 11004 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 septembre 1927, 1° El Gheriz ben Abdesslam, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Fatma bent Boucheta, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Hamou ben el Maati Eddeqagui, marié selon la loi musulmane, vers 1882, à Zhora bent Mohamed ; 3° Hammou ben Abbès ben el Maati, marié selon la loi musulmane, vers 1880, à Fatma bent Mohamed ben el Hachemi ; 4° El Maati ben Abdesslam, marié selon la loi musulmane, vers 1897, à Fatma bent el Ghzale, tous demeurant et domiciliés tribu des Ourdigha, fraction Beni Ikhlef, douar Dequa, a demandé l'im-

matriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hameri », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Ourdigha, fraction des Beni Ikhlef, douar Oulad Dakka, à 1 km. à l'est de Bir Messaouda.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la piste de l'Oued à Khezana et les Oulad Zaida, représentés par El Kebir ben Larbi ; à l'est, par Mohamed ben ech Chleh et les Oulad Zaida, susnommés ; au sud, par El Kebir ben Larbi, susnommé ; à l'ouest, par le chemin de la casbah Zaida à Akara, et au delà, Sidi Hammou ben Bou Abid ; tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires en vertu d'une moukia en date du 20 safar 1335 (16 décembre 1916), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.
FAVAND.

Réquisition n° 11005 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 septembre 1927, 1° El Mokhtar ben Abdesslam ben Abida, marié selon la loi musulmane, vers 1887, à Zohra bent Tahar, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben Abdesslam ben Abida, marié selon la loi musulmane, vers 1877, à Yetta bent Mohamed ; 3° Ben Daher ben Abdesslam ben Abida, marié selon la loi musulmane, vers 1892, à Aïcha bent el Arbi, tous demeurant et domiciliés tribu des Bouziri, fraction Oulad Amor, douar El Bessara, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Fargia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-sud, tribu des Bouziri, fraction Oulad Amor, douar El Bessara, à 2 km. environ à l'ouest du marabout de Sidi Brahim.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la piste d'Aïn Tamassine aux Zérrouala, et au delà, Mohamed ben el Hadj Brahim, demeurant douar Houiaoura, fraction et tribu précitées ; à l'est, par Keddour ben Souna, demeurant au même lieu ; au sud, par El Kebri ben Taher, demeurant douar Behilat, fraction et tribu précitées ; à l'ouest, par El Kébir ben Amar, demeurant douar El Biad, fraction Oulad Haddou, tribu des Bouziri.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires en vertu d'une moukia en date du 16 chaoual 1322 (24 décembre 1904), homologuée.

La présente réquisition est déposée en conformité de l'article 6 du dahir du 22 rejab 1342 (18 février 1924) et pour confirmer l'opposition formulée par les requérants à la délimitation de l'immeuble collectif dit « Bled Toualet ».

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.
FAVAND.

Réquisition n° 11006 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 septembre 1927, El Mokhtar ben Abdesslam ben Abida, marié selon la loi musulmane, vers 1887, à Zohra bent Tahar, demeurant et domicilié tribu des Bouziri, fraction Oulad Amor, douar El Bessara, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bestan Ezeahfa-Kermet el Hedjame-Rouibat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenanate el Mokhtar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-sud, tribu des Bouziri, fraction Oulad Amor, douar El Bessara.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, 10 ares, comprenant trois parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord, par Taher ben Cherki, demeurant douar Lehouaoura, fraction des Oulad Amor, précitée ; à l'est, par les héritiers de Daoui, représentés par Keddour ben Souna, demeurant au même lieu que ce dernier ; au sud, par Keddour ben Souna, susnommé ; à l'ouest, par Ahmed ben Tahar, demeurant au douar Lebbilate, fraction des Oulad Amor précitée ;

Deuxième parcelle : au nord et au sud, par Abdelkader ben Kebbou, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Mohamed ben Tahar,

demeurant douar Oulad Fatma, fraction des Oulad Amor, précitée ; à l'ouest, par Ahmed ben Tahar, susnommé ;

Troisième parcelle : au nord, par les héritiers de El Hadj Keddour, représentés par El Maalem ben el Kebir ben el Hadj Kaddour, douar El Fatma, précité ; à l'est, par Rahal ben Ariba, demeurant douar Lehouaoura, précité ; au sud, par Messaoud ben Tahar, demeurant douar Lehouaoura précité ; à l'ouest, par El Kebir ben Tahar et consorts, demeurant douar El Behilate, précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 20 hija 1345 (20 juin 1927), homologué.

La présente réquisition est déposée en conformité de l'article 6 du dahir du 12 rejev 1342 (18 février 1924) et pour confirmer l'opposition formulée par le requérant à la délimitation de l'immeuble collectif dit « Bled Tonalet ».

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11007 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 septembre 1927, El Mokhtar ben Abdesselam ben Abida, marié selon la loi musulmane, vers 1887, à Zahra bent Taher ; 2° Abdelkader ben Kebbour, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Zahra bent Khaie, agissant tant en leur nom personnel que comme copropriétaires indivis de : 3° Cherki ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1897, à Zahra bent Abbas ; 4° Zahra bent Ahmed, célibataire, tous demeurant et domiciliés tribu des Oulad Bouziri, fraction des Oulad Amor, douar El Bessara, ont demandé l'immatriculation, en leur dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Bled Lebsara », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Lebsara », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction des Oulad Amor, douar El Bessara, à 2 km. environ au nord du marabout de Sidi Brahim.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Touama à Matar, et au delà, par Elarbi ben Mebarek, demeurant douar El Behailate, fraction Oulad Amor, précitée ; à l'est, par Rahal ben Ariba, demeurant douar El Fokra, fraction des Aouamera, tribu des Oulad Bouziri, précitée ; au sud, par Keddour ben Souana, demeurant douar Houaoura, fraction Oulad Amor, précitée ; à l'ouest, par Abdelkader ben Brahim, demeurant douar Houaoura, précité.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires avec leurs co-indivisaires en vertu d'une moukia en date du 5 chaoual 1322 (13 décembre 1904), homologuée.

La présente réquisition est déposée en conformité de l'article 6 du dahir du 12 rejev 1342 (18 février 1924) et pour confirmer l'opposition formulée par les requérants à la délimitation de l'immeuble collectif dit « Bled Raba des Tonalet ».

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11008 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 septembre 1927, Abdelkader ben Hadj Rahal, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Hlima bent Jilali, demeurant et domicilié annexe des Oulad Saïd, tribu des Moulaine el Hofra, fraction Oulad Rahal, douar Oulad Allal, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mrijat », consistant en verger, située contrôle civil de Chaouia-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction Melika, douar Oulad Hamou, à 5 km. environ au sud de l'oued Kribane et à 1 km. environ au sud du marabout de Moulay Bou Derga.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Mohamed ben Lagnaoui ; à l'est, par Ben Kaddour ; au sud, par Mohamed ben Ahmed ; à l'ouest, par le chemin d'Aïn Rachach, et au delà, Mohamed ben Ahmed, susnommé ; tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 ramadan 1329 (21 septembre 1911), homologué, aux termes duquel Bouderga ben el Mekki Aziraoui el Maliti et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11009 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 septembre 1927, 1° Ben el Hadj ben Mohamed, dit « Ould Saïda », marié selon la loi musulmane, vers 1895, à Hada bent el Yamani, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Fatma bent Mohammed, dite « Daria », veuve de Tahar ben Mohamed ould Saïda, décédé vers 1920 ; 3° Yamna bent Mohamed Lahrizia el Kasimia, veuve de Tabar, susnommé ; 4° Saïda bent Tahar, célibataire mineure, tous demeurant et domiciliés tribu des Beni Brahim (Mzab), fraction Ould Chbana, douar Msiadet, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhar Sekoum », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouia-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Beni Brahim (Mzab), fraction Ould Chbana, douar Msiadet, entre Sidi Laïdi et Sidi M'Hamed el Bahloul, près de l'oued Mazir, et chevauchant la propriété objet de la réquisition 7797 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Bouchaïb ; à l'est, par Larbi ben Hamou et consorts ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par la piste de l'oued Mazir à Bir el Hafna, et au delà, par les Oulad Abbou, représentés par Mohamed ben Sghir ; tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, savoir : lui-même pour l'avoir acquis en indivision avec son frère Ettahar ben Mohamed ben el Hadj, de Lahcen ben Abbou ech Chebani el Messaoudi, suivant acte d'adoul en date du 21 hija 1319 (31 mars 1902) et ses copropriétaires pour avoir recueilli la part leur appartenant dans la succession de leur auteur, Ettahar ben Mohamed, susnommé, dont le décès est constaté par acte de filiation en date du 7 moharrem 1346 (7 juillet 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11010 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 septembre 1927, Ben el Hadj ben Mohamed, dit « Ould Saïda », marié selon la loi musulmane, vers 1895, à Hada bent el Yamani, demeurant et domicilié tribu des Beni Brahim (Mzab), fraction Ould Chbana, douar Msiadet, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lebhar », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouia-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Beni Brahim (Mzab), fraction Ould Chbana, douar Msiadet, entre Sidi Laïdi et Sidi M'Hamed el Bahloul, près de l'oued Mazir, et chevauchant la propriété objet de la réquisition 7797 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Mohamed ben Bouchaïb ben Abderrahmane, sur les lieux ; au sud, par les Oulad Ahmed ben el Hadj, représentés par Ahmed ben Djilali, et le requérant, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de l'oued Mazir à Bir Lakraa, et au delà, Mohamed ben Driss el Harizi, demeurant au douar Ould Ziane Mbarkien, fraction Oulad Ziani, tribu Oulad Hariz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 20 kaada 1344 (1^{er} juin 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11011 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 septembre 1927, M. Augier Léon-Emile, marié sans contrat à dame Landrau Yvonne, le 8 octobre 1918, à Rabat, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Bouskoura, « Pâtisserie La Princièrre », a demandé

l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sania », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Emile Augier », consistant en terrain nu, située à Casablanca, rue Galliéni (anciennement rue de la Poste).

Cette propriété, occupant une superficie de 360 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Galliéni ; à l'est, par la propriété dite « Djenane el Ouldjet », titre 148 C.; appartenant aux héritiers de Ben Ghandour, représentés par Abdesselam ben Ghandour, demeurant à Casablanca, rue Krantz, n° 233 ; au sud, par la rue Clemenceau ; à l'ouest, par Si Hadj Omar Tazi, vizir des domaines, domicilié à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 27.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 6 septembre 1927, aux termes duquel Si Hadj Omar Tazi lui a vendu ladite propriété, ce dernier l'avait lui-même acquise de Hadj Mohamed ben Mohamed ben el Ghezouani Harizi Habchi Beidhaoui et Hadj Bouchaïb ben Mohamed ben el Ghezouani, suivant acte d'adoul en date du 2 safar 1346 (1^{er} août 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca. p. i.
FAVAND.

Réquisition n° 11012 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 septembre 1927, 1^{er} Larbi ben Bouchaïb el Harizi el Aïssaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Zahra bent Maati, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2^o Djilali ben Ali el Alaoui Darsi, marié selon la loi musulmane, vers 1895, à Halima bent el Kebira ; 3^o Ali ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane, vers 1922, à Yamna bent Abderrahmane, tous demeurant et domiciliés tribu de Mellila (Mdakra), fraction et douar Oulad Aïssa, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour Djilali ben Ali et de moitié pour ses copropriétaires, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Benhraka », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-nord, annexe de Boucheron, tribu des Mellila (Mdakra), fraction et douar Oulad Aïssa, à 15 km. de Boucheron, à 1 km. au sud du souk Djemâa et à 1 km. de Sidi Bouramana.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Chadli ould Chahba et Mohamed ben el Hadj Salhi ; à l'est, par Bouaza ben Zahaf et consorts ; au sud, par Bouaza ould Zridik et l'oued Mellah ; à l'ouest, par le premier requérant ; tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 jourmada I 1344 (25 novembre 1925), homologué, aux termes duquel Abdesslam ben Omar el Harizi el Alaoui et consorts lui ont vendu ladite propriété, qu'ils détenaient eux-mêmes en vertu d'une moukia de même date, homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca. p. i.
FAVAND.

Réquisition n° 11013 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 septembre 1927, Ahmed ben Mohamed ben el Houssine Soussi Essouali, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, n° 40, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Soussi », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue Tnaker, n° 7.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Tnaker ; à l'est, par Moktar ben Mohamed Ezzouadi, demeurant à Casablanca, ruelle Bouchaïb, n° 2, et par la propriété dite « El Haddaoui », rég. gr55 C., dont l'immatriculation a été requise par Fatma bent Miloudi, demeurant au même lieu que ce dernier ; au sud et à l'ouest, par la ruelle Bouchaïb.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 kaada 1345 (9 mai 1927), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Abderrahmane Zemmouri lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca. p. i.
FAVAND.

Réquisition n° 11014 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 septembre 1927, 1^{er} Bouchaïb ben Ali Alaoui Darsi, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Zohra bent Kacem, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2^o Djilali ben Ali, marié selon la loi musulmane, vers 1895, à Halima bent el Kebir ; 3^o Mohamed ben Mohamed ben Ali, marié selon la loi musulmane, vers 1922, à Rekia bent Mohamed el Meskini, tous demeurant et domiciliés tribu des Mellila (Mdakra), fraction Oulad Aïssa, douar Darsa, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Dhar Nouala Ard Loukbibah Ard Rabha el Hajra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhar Nouala », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-nord, annexe de Boucheron, tribu des Mellila (Mdakra), fraction Oulad Aïssa, douar Darsa, à 16 km. au nord de Boucheron et à 800 mètres à l'est de Souk Djemâa.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares, comprenant quatre parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord, par Kacem ben Mohamed et Mustafa ben Ahmed ; à l'est, par Mohamed ben Miloudi Darsi ; au sud, par Maati ben Abdallah ; à l'ouest, par Saghier ben Mohamed et Ettagdamayzi ben Djilali ;

Deuxième parcelle : au nord, par Maati ben Abdallah, susnommé ; à l'est, par Lachheb ben Mohamed ; au sud, par Larbi ben Sahraoui ; à l'ouest, par Ali ben Djilali Darsi ;

Troisième parcelle : au nord, par Larbi ben Ben Saber ; à l'est et au sud, par Larbi ben Sahraoui, susnommé ; à l'ouest, par Lamayzi ben Djilali, susnommé ;

Quatrième parcelle : au nord, par Larbi ben Bouchaïb Torchi et consorts ; à l'est, par Hadj Larbi ben Maati Salhi et Hamou ben Taïbi ; au sud et à l'ouest, par Hamou ben Taïbi et Larbi ben Sahraoui, susnommés, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires, en vertu d'une moukia en date du 1^{er} rebia I 1320 (8 juin 1902).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca. p. i.
FAVAND.

Réquisition n° 11015 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 septembre 1927, 1^{er} Mohamed ben Mohamed ben Hadjadj, marié selon la loi musulmane, vers 1917, à Zahra bent Abdesslam, et vers 1902, à Fatma bent Abbès, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2^o Fatma bent Abdelkader, veuve de Mohamed ben Hadjadj, décédé vers 1918 ; 3^o Mohamed ben Mohamed ben Hadjadj, marié selon la loi musulmane, vers 1909, à Fatma bent Mohamed, et vers 1921, à Aïcha bent Ahmed, tous demeurant et domiciliés tribu des Oulad Bouziri, fraction Tonalet, douar El Biad, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Koudiat el Baïdat-El Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ben Hadjadj », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction Tonalet, douar Biad.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « Koudiat el Baïdat » : au nord, par Larbi ben Djilali et consorts ; à l'est, par l'oued Frine, et au delà, Ibrahim ben Soukna ; au sud, par Mohamed Erroubili bel Hadj ; à l'ouest, par l'oued Matar, et au delà, Ibrahim ben Abdallah ;

Deuxième parcelle, dite « El Hamri » : au nord, par Ali ben Saïd Boukadiri ; à l'est, par l'oued Lemouilha, et au delà, Ahmed ben Sahraoui ; au sud, par Mohamed ould Ahmed ben Abdesslam ; à l'ouest, par l'oued Matar, et au delà, Abdelkader ben Kaddour ; tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père et époux Mohamed ben Hadjadj el Ziraoui el Bidaoui el Boukadiri qui l'avait lui-même acquis suivant actes d'adoul en date des 13 rebia I 1308 (27 octobre 1890) et 10 rebia II 1325 (23 mai 1907), d'Ahmed ben Abdesslam el Ziraoui el Bidaoui Lahmudi et consorts et Lahmudi ould Amar el Asri el Ziraoui el Bidaoui Lahmudi et consorts, étant précisé qu'un

partage de fait est intervenu entre ces derniers et les requérants relativement à un terrain dans lequel se trouvait située la deuxième parcelle.

La présente réquisition est déposée en conformité de l'article 6 du dahir du 12 rejeb 1342 (18 février 1924) et pour confirmer l'opposition formulée par les requérants à la délimitation de l'immeuble collectif dit « Bled des Toualet ».

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11016 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 septembre 1927, Mohammed ben Bouchaïb ben Abderrahman, marié selon la loi musulmane, vers 1922, à El Bacha bent el Gaira, demeurant et domicilié tribu des Beni Brahim, fraction Oulad Chebana, douar Messaïdet, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chaabat el Maaroufi », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Beni Brahim, fraction Oulad Chebana, à 7 km. environ à l'est du marabout de Mohamed ben el Bahloul et chevauchant la propriété objet de la req. 7797.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Ben el Hadj ben Mohammed ; à l'est, par Ahmed ben Ali ; au sud, par Mohamed ben Seghir ; à l'ouest, par un sentier, et au delà, Larbi ben Djillali ; tous les susnommés demeurant au douar Messaïdet, précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} jourmada I 1327 (21 mai 1909), aux termes duquel Saïd Mohamed ben Hadj Hamadi Chbaïn lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11017 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 septembre 1927, Ahmed ben Hadjadj Zeraoui el Beïdaoui el Bakdeiri, marié selon la loi musulmane, vers 1879, à Aïcha bent Mohamed, et vers 1910, à Aïcha bent el Mekki, demeurant et domicilié tribu des Oulad Bouziri, fraction Labied, douar Oulad Boukdeir, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dhar el Arrag et Koudiate el Beïdate », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhar el Arrag », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction Labied, à 97 km. environ de Casablanca, et englobée dans l'immeuble collectif dit « Toualet ».

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « Dhar el Arrag » : au nord, par Bouchaïb ben Haddou et les Oulad el Basri ben Yahya, représentés par Mohamed ben Larbi ; à l'est, par les Oulad Kaddour ben Ahmed ; au sud, par Saïd ben Aoumar ; à l'ouest, par Larbi ben Yahya ;

Deuxième parcelle, dite « Koudiat el Beïdate » : au nord, par le requérant ; à l'est, par l'oued Mouillaa ; au sud, par Mohamed ben Hadjadj ; à l'ouest, par l'oued Maaba ; tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de 1^{er} d'un acte d'adoul en date du 3 chaoual 1323 (1^{er} décembre 1905), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Abdesslem et consorts lui ont vendu la première parcelle de ladite propriété ; 2^o d'une moukia en date du 25 kaada 1345 (27 mai 1927), homologuée, établissant ses droits sur la deuxième parcelle, étant précisé que la deuxième parcelle appartenait en indivision au requérant et à ses vendeurs et que le dit requérant en est devenu propriétaire exclusif en vertu d'un partage de fait intervenu entre lui et ces derniers.

La présente réquisition est déposée en conformité de l'article 6 du dahir du 12 rejeb 1342 (18 février 1924) et pour confirmer l'opposition formulée par le requérant à la délimitation de l'immeuble collectif dite « Bled des Toualet ».

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11018 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 septembre 1927, 1^o M. Heysch de la Borde Jean-Eugène, marié à dame Ihler Marie-Léontine, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Masmann, notaire à Thann (Alsace), le 13 juin 1904, demeurant à Casablanca, avenue du Parc, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2^o M. d'Halluin André-Benoît-Edouard-Marie-Joseph, marié à dame Balay Marguerite, le 25 août 1919, à Saint-Genis-l'Argentine (Rhône), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Garin, substituant M^e Noël Thiollier, notaire à Saint-Etienne (Loire), demeurant à Ber Rechid, et tous deux domiciliés en leur demeure respective, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dayat el Bekar », consistant en terrain de culture et de pacage, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, à proximité du croisement de la route de Foucault et de la route d'Aïn Saierni.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par la propriété objet de la réquisition 3490 C., dont l'immatriculation a été requise par les requérants susnommés ; à l'est, par la route de Casablanca à Foucault, et au delà, les héritiers du caïd Si Mohamed Ber Rechid, représentés par Mohamed ben el Hattab, demeurant à Ber Rechid ; au sud, par les héritiers du caïd Mohamed Ber Rechid, susnommés ; à l'ouest, par une piste et au delà les héritiers de Bendahan, représentés par M. S. Attias, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son co-indivisaire en vertu d'un acte d'achat en date des 14 et 25 août 1927 passé entre les héritiers du caïd Si Mohammed Ber Rechid et Si Abdelaziz el Yacoubi, ce dernier ayant déclaré command en leur faveur.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p.
FAVAND.

Réquisition n° 11019 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 septembre 1927, M. Dreyer Marie-Pierre-Albert, banquier à Brest, marié à dame Renauld Jeanne-Louise, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 13 octobre 1906, par MM. Houot et Vergne Ferdinand, notaires à Nancy, demeurant à Brest, et domicilié chez M. J. H. de la Borde, à Casablanca, avenue du Parc, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Sidi Kacem », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, à proximité de la route de Casablanca à Foucault, lieu dit « Sidi Kacem Zemmal ».

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Abdallah ben Tafel el Mzamzi Jeddadi ; à l'est, par les Menasra, représentés par Sidi Abdallah ben Ahmed ; au sud, par le chemin de Beni Medjerich à Sidi Kacem Zemmal, et au delà, Kacem ould el Hadj Maati ; à l'ouest, par les héritiers de Sidi el Hachemi el Ghraïti, représentés par Driss bel Hadj Hajmi Ghraïti ; tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 chaoual 1345 (11 avril 1927), homologué, aux termes duquel les héritiers de Hadj Kacem Abdeloujid lui ont vendu ladite propriété, qu'ils détenaient en vertu d'une moukia en date du 1^{er} ramadan 1345 (5 mars 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11020 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 septembre 1927, El Becir ould el Maati ben Djillali Essemaali Ettorchi el Khat-tabi, marié selon la loi musulmane, vers 1892, à Fatma bent Miloudi ben Salah, demeurant tribu des Smaala, fraction et douar Khechatha, et domicilié chez M^e Perrissoud, avocat à Casablanca, 55, rue de l'Horloge, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom

de « Sahb Erremad », consistant en terrain de culture, située circumscription d'Oued Zem, tribu des Smaala, fraction Lahrache, douar El Attatba, à 8 km. environ au nord-est d'Oued Zem et à environ 1 km. à l'est de Dechra Torch.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Djilali, Mohamed ben Larbi et les Oulad ben Daoud, représentés par Mohamed ben Maati et Mohamed bel Hadj ; à l'est, par les Oulad el Miloudi ben el Mokadem, représentés par El Maati ben Miloudi ; au sud, par le chemin allant à la casbah de Elterch, et au delà, Maati ben Larbi ; à l'ouest, par le chemin conduisant aux Oulad Djenan, et au delà, Chergui ben Mohamed ben Chergui et El Bseii ben Salah ; tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 1^{er} safar 1342 (13 septembre 1923).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,

FAVAND.

Réquisition n° 11021 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 septembre 1927, M. Couderc Pierre-Adolphe-Alfred, marié sans contrat, à dame Vallier Madeleine, le 9 décembre 1911, à Paris (17^e), demeurant à Rabat, service des contrôles civils, et domicilié chez M. Ealet, géomètre, à Casablanca, avenue de la Marine, n° 55, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Mimosas », consistant en terrain construit, située à Casablanca, quartier Gautier, à l'angle des rues Galilée et Malherbe.

Cette propriété, occupant une superficie de 509 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Galilée ; à l'est, par la rue Malherbe, au sud, par la propriété dite « Ange François », réq. 10459 C., dont l'immatriculation a été requise par M. Cano Francisco, demeurant à Casablanca, rue du Mont-Dore, n° 19 ; à l'ouest, par M. Léon Martin, demeurant à Barret-le-Bas (Hautes-Alpes) ; ce dernier représenté par M. Ealet, géomètre, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 13 janvier 1926, aux termes duquel M. Shearer Alex lui a vendu ladite propriété qu'il avait lui-même acquise du taleb Sidi Mohamed ben Thami, suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 7 septembre 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,

FAVAND.

Réquisition n° 11022 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 septembre 1927, M. Fournier Edouard-Marcel, marié sans contrat à dame Warne Eleanor-Frances-Sarah, le 19 novembre 1903, à Puerto-San-Julian (République Argentine), demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Bungalow, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Essahail », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Montignac IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénata, à l'ouest de la casbah de Fédhala, sur l'ancienne route de Casablanca à Rabat, à hauteur des poteaux télégraphiques n°s 1081 et 1082.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ha. 50 a., est limitée : au nord, par le sentier des Zouaghat à Fédhala, et au delà, par la Compagnie Franco-Marocaine du port de Fédhala ; à l'est, par la propriété dite « S.E.R.T.P.M. Fédhala », titre 6768 C., appartenant à la Société d'Etudes et de Recherches du traitement des Phosphates au Maroc, domiciliée à Fédhala ; par la propriété dite « Hildevert III », titre 4836 C., appartenant à la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala, représentée par son directeur, M. Littardi, domicilié à Fédhala, et la propriété dite « Lamb Brothers 10 », titre 4312 C., appartenant à la Société Lamb Brothers, représentée par M. William Worthington, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; au sud, par l'ancienne route de Casablanca à Rabat ; à l'ouest, par la propriété dite « Hildevert XXX », titre 6619 C., appartenant à la Compagnie Franco-Marocaine, susnommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 ramadan 1336 (25 août 1912), homologué, aux termes duquel El Arbi ben el Mekki lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Zouiber », réquisition 8089 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 27 octobre 1925, n° 679.

Suivant réquisition rectificative du 13 septembre 1927, l'immatriculation de la propriété dite : « Zouiber », réq. 8089, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziaïdas, fraction des Oulad Ahmed, douar El Bechir, à 100 mètres environ au sud du marabout de Sidi Abd El Ghelour, est désormais poursuivie dans l'indivision et sans proportions déterminées, tant au nom des requérants primitifs, à l'exclusion de Salah ben M'Hamed Ezziadi el Hamdi el Bechiri, décédé en 1926, qu'au nom des héritiers de ce dernier, savoir : 1^o sa veuve, Fadla bent Amor, 2^o son fils, ben Smail, marié en 1925 à dame Aïcha bent Radi, demeurant tous deux au douar Oulad Djilali, fraction Oulad Ahmed, tribu des Moualino El Gharba, (Ziaïdas), en vertu d'un acte de filiation du 10 rebia I 1346 (27 septembre 1927) déposé à la conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Biplan », réquisition 10840 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 30 août 1927, n° 775.

Suivant réquisition rectificative du 27 août 1927, l'immatriculation de la propriété dite : « Biplan », réq. 10840 C. sise à Casablanca, rue de l'Argonne, est désormais poursuivie au nom de M. Beesau, Gaspard-Louis, né à Moscou le 20 janvier 1875, marié à dame Dauzats Jeanne-Marguerite, le 11 juin 1906 à Sceaux (Seine), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 7 juin 1906, par M. Renaudin, notaire à Sceaux, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Moinier, n° 96, pour l'avoir acquise de M. Tricheux Pierre, requérant primitif, suivant contrat reçu le 13 août 1927 par M. Boursier Marcel, notaire à Casablanca, déposé à la Conservation.

La présente propriété est grevée d'une hypothèque de 125.000 fr. au profit de M. Tricheux, vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

III. — CONSERVATION D'OUDJA

Réquisition n° 1924 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 septembre 1927, 1^o Si el Menouer ould Sid Ali ben Cheikh el Azzaoui, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 2^o Ahmed ould Sid Ali ben Cheikh el Azzaoui, célibataire ; 3^o Mama bent Sid Ali ben Cheikh el Azzaoui, mariée selon la loi musulmane, en 1926, à Yahia ould el Mokaddem ; 4^o Amina bent Sid Ali ben Cheikh el Azzaoui, célibataire ; 5^o Ettalba bent Sid Ali ben Cheikh el Azzaoui, célibataire, ces trois dernières mineures placées sous la tutelle de Si el Menouer ould Sid Ali ben Cheikh, susnommé, tous demeurant et domiciliés à Oujda, quartier Ahl Djamel, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ouled Sid Ali », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 2 km. environ à l'est d'Oujda, en bordure de la piste allant à Toumiet, par El Biald, à proximité du lazaret et du lieu dit « Souk el Khemis ».

Cette propriété, occupant une superficie de deux hectares environ, est limitée : au nord, par El Miloud ould Moulay Youssef et consorts, demeurant à Oujda, quartier Oulad Amrane ; à l'est, par la piste d'Oujda à Toumiet, par El Biald, et au delà, par Moulay

Mostefaould Si el Hadi, demeurant sur les lieux, ou les domaines (parcelle domaniale dite « Dehar el Mehalla », dont la délimitation a eu lieu le 26 octobre 1926) ; au sud, par un sentier non dénommé, et au delà, Ahmedould Chaïb, boucher, demeurant à Oujda ; à l'ouest, par une séguia publique, et au delà, Mohamedould Mahdi, demeurant à Oujda, quartier Oulad Amrane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : 1° pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur, Sid Ali ben Cheikh el Azzaoui, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété, dressé par adoul, en date du 27 hïja 1340 (31 août 1922), n° 418, homologué, et 2° pour avoir acquis les droits de la dame Zohra bent Mouley el Khatir ben Larbi, veuve de Sid Ali ben Cheikh el Azzaoui, surnommé, suivant acte d'adoul en date du 1^{er} jourmada II 1338 (21 février 1920), n° 509, homologué.

La présente réquisition est déposée pour confirmer l'opposition qui a été faite à la délimitation de la propriété domaniale dite « Dar el Mehalla ».

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1925 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 septembre 1927, Sayeh ben el Miloud ben Attia, marié selon la loi musulmane à 1^{re} dame Fallouch bent Kaddourould Chaïbi, vers 1910, et 2^e à dame El Ouazena bent Mimoune ben Bouziane, vers 1923, demeurant et domicilié au douar Oulad Bousmir, fraction des Oulad Esseghir, tribu des Triffa, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Taimlilet Sayeh », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Esseghir, à 7 km. environ à l'est de Berkane, en bordure de la piste de Hassi Smia à Regada, lieu dit « Taimlilet ».

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, 50 ares environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Dhibyet ben Derfouf », réq. 1637 O., dont l'immatriculation a été requise par Ali ben Derfouf, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Bel Haouariould Mohamed, demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Taimlilet Mimoune », réq. 1694 O., dont l'immatriculation a été requise par Mimoune ben Bouziane et consorts, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Hassi Smia à Regada, et au delà, Lakhdarould Mohamed Sebah, la propriété dite « Taimlilet », réq. 1485 O., dont l'immatriculation a été requise par Mohamedould Ahmedould Amar et consorts, demeurant sur les lieux, au douar Oulad Abderrahmane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de : 1° une moukia dressée par adoul le 10 jourmada I 1345 (16 novembre 1926), n° 157, homologuée, établissant ses droits sur une partie de cette propriété ; 2° un acte d'adoul en date du 9 safar 1346 (8 août 1927), n° 26, homologué, aux termes duquel El Ghazi ben Salah el Khaldi lui a vendu le surplus de ladite propriété.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Saadia », réquisition 1830 O., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 14 juin 1927, n° 764.

Suivant réquisition rectificative du 25 juin 1927 l'immatriculation de la propriété dite : « Saadia », réq. 1830 O., sise contrôle civil de Taourirt, centre de Taourirt, en face l'Eglise est désormais poursuivie au nom de Abraham de Aroû Benhamou, marié selon la loi hébraïque à dame Meriem de Bensoussan en 1912, à Debdou, demeurant à Taourirt, pour l'avoir acquise de MM. Fredj Chekroun dit aussi Félix Chekroun, Chaloum Choukroun dit aussi Charles Chekroun et Gabriel Chekroun requérants primitifs suivant acte passé devant M^e Gavini Simon-Louis, notaire à Oujda, le 24 mai 1927, étant observé qu'aux termes de l'acte précité, les vendeurs se sont ré-

servés indépendamment de l'action résolutoire une hypothèque pour sûreté et garantie du paiement de la somme de vingt-cinq mille francs solde du prix de vente de la susdite propriété dans les conditions indiquées au contrat.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

IV. -- CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 1441 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 septembre 1927, Mokhtar ben Larbi Kara, marié selon la loi musulmane vers 1904, à Zohra bent Bouzid Choukri, demeurant à Safi, r. du Minaret, n° 25, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Haït Toufri », consistant en terrain de culture, située circonscription des Abda-Ahmar, tribu des Abda, fraction El Amar, douar Lahsaïn, à 20 kilomètres de Safi, sur la piste du Sebt au Tleta.

Cette propriété occupant une superficie de deux hectares cinquante-cinq ares, est limitée : au nord et à l'est, par les Oulad Embarek Ben Abbès, représentés par Brahim ben Embarek ben Abbès, du douar Liaïba, fraction Lahsaïn (Abda) ; au sud, par Haddi ben Karroum, du douar Zlazla, fraction Lahsaïn (Abda) ; à l'ouest, par Benoun ben Ismael, du douar Oulad Ghanem, fraction Lahsaïn (Abda).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication dressé par le service des séquestres de guerre, le 2 octobre 1924, et d'une déclaration du 28 ramadan 1343 (22 avril 1925), aux termes desquels il est devenu cessionnaire de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1442 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 septembre 1927, Mokhtar ben Larbi Kara, marié selon la loi musulmane vers 1904, à Zohra bent Bouzid Choukri, demeurant à Safi, r. du Minaret, n° 25, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Mokhtar Kara », consistant en maison, située à Safi, rue du Minaret, n° 25.

Cette propriété occupant une superficie de soixante-dix mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par les héritiers de Tahar Bourega, représentés par Moulay Lahcen ben Tahar Bourega, à la zaouïa Lahder, fraction Rbia Cheikh, Hamou Bourega, caïd Tebbab (Abda) ; à l'est, par les héritiers de Moulay Ali ben Moulay Ahmed Sefadj, représentés par Moulay Ahmedould Sefadj, négociant, rue du Minaret, n° 27, à Safi ; au sud, par les héritiers de Moulay Elmeki Sefdj, représentés par Moulay Ahmedould Moulay Elmeki Sefdj, rue du Minaret, à Safi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un *istimrar el melk* en date du 20 safar 1346 (22 août 1927), reconnaissant ses droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1443 M.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 septembre 1927, M. Nurra Joseph, né à Onrone, province de Sardaigne (Italie), le 21 mars 1890, célibataire, domicilié à Tassoulant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Sardignola », consistant en terrain de culture avec construction, située circonscription de Marrakech-banlieue, sur l'ancienne piste de Marrakech à Tanahout, lot n° 9 du lotissement de Tassoulant.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par M. Fortune, sur les lieux, lot n° 10, et une

propriété domaniale ; à l'est, par la séguia Bachia et le douar El Gouassem, appartenant au service des domaines ; au sud, par M. Louvrière, sur les lieux, lot n° 8 ; à l'ouest, par une séguia, et au delà, par M. Gaillard, lot n° 7, et M. Petrequin, lot n° 3, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment : valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du prix, soit 27.000 fr., et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication en date du 6 novembre 1924, lui attribuant ladite propriété.

Les délais pour former des oppositions ou demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois, à compter de la présente publication.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1444 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 septembre 1927, Mohamed el Ghazouli Gdondou, né à Tunis, en 1884, marié selon la loi musulmane, à Rabat, en 1923, à Mina bent Youssef, demeurant à Marrakech, derb Sid Ahmed Essoussi, n° 163, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Melk Ait Bouzia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ghazoulia », consistant en terrain complanté d'oliviers pour partie, située cercle de Marrakech-banlieue, annexe d'Annismiz, sur la piste allant du pont de l'oued N'Fis à Annismiz, près du douar Ait Saïd ou Nacer.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, comprenant trois parcelles, est limitée :

Première parcelle, dite « Id Ibrahim » : au nord, par les Oulad Naccour, représentés par Mohamed ou Mohamed, sur les lieux ; à l'est, par l'oued Takil ; au sud, par les Oulad Naccour, représentés par Mohamed ou Mohamed, surnommé, et les Oulad Hamou, représentés par Omar et El Hassan Oulad Ibrahim Hamou, sur les lieux ; à l'ouest, par un ravin et les Ait Boumelek, représentés par Iaa ben Iaa, sur les lieux ; par les Ait Ali, représentés par El Hadj Omar ben Ibrahim, sur les lieux, Mohamed ben Bourri, dit Hamouch, et ses frères Houssa Brik et Larbi, sur les lieux. (Il existe dans cette parcelle une enclave appartenant aux Habous) ;

Deuxième parcelle, dite « Aïn Amazig » : au nord, par Ait Bou Melek, représenté par Iaa ben Iaa, sur les lieux ; à l'est, par Oued Takil ; au sud, par Ait Ali, représenté par El Hadj Omar ben Ibrahim, surnommé ; à l'ouest, par une séguia publique (séguia Aïn Amazig) ;

Troisième parcelle, dite « Taourist Ait Bouzid » : au nord, par deux ravins publics ; à l'est, par le ravin d'Agni ; au sud, par une piste publique allant à Ait Amara ; à l'ouest, par le ravin d'Agni ; 2° deux maisonnettes en ruines, la première dite « Dar el Cadi », entourée par Ait Ali, surnommé ; la deuxième dite « Dar Abdesslam », limitée : au nord, par Moulay Kaddour, y demeurant ; à l'est, par Bou Latiar Soussi, y demeurant ; au sud, par Si Ibrahim, y demeurant ; à l'ouest, par une place publique, dénommée Dou-gadir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que trois noubas d'eau par semaine de la séguia Tabtania, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 4 rebia I 1346 (1^{er} septembre 1927), aux termes duquel Mohamed ben el Hadj Addi, Abdelkader bel Hadj Addi et Yetto bent Mohamed el Cadi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1445 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 septembre 1927, Moktar ben Larbi Kara, marié selon la loi musulmane, vers 1904, à Zohra bent Bouzid Choukri, demeurant à Safi, rue du Minaret, n° 25, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de

« Feddan el Biar », consistant en terrain de culture, située circonscription des Abda Ahmar, tribu des Abda, fraction El Amer, douar Lahsaïn, lieu dit « Khat Azakan », à 20 km. de Safi, sur la piste du Sebt au Tleta.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, 30 ares, est limitée : au nord, 1° par la piste publique du Sebt au Tleta ; 2° par Djillati ben Allal ben Radia, demeurant au douar Zlazla, fraction El Amer (Abda) ; à l'est, 1° par la piste ci-dessus ; 2° par Elmajoub Elbiar, demeurant au douar Lialla, fraction Lahsaïn (Abda) ; au sud, par Hamida ben Tahar ben Kacem, demeurant au douar précité ; à l'ouest, par Elmamoun ben Hida, demeurant au douar Labhirat, fraction Labhara, tribu des Abda, Haddi ben Karoum, demeurant au douar Zlazla, fraction Elamer, tribu des Abda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication en date du 2 octobre 1924, aux termes duquel l'administration des séquestres de guerre lui a attribué ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1446 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 septembre 1927, Moktar ben Larbi Kara, marié selon la loi musulmane, vers 1904, à Zohra bent Bouzid Choukri, demeurant à Safi, rue du Minaret, n° 25, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri Bouazza Niaooui », consistant en terrain de culture, située circonscription des Abda-Ahmar, tribu des Abda, fraction El Amer, douar Lahsaïn, lieu dit « Khat Azakan », à 20 km. de Safi, sur la piste du Sebt au Tleta.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, 3 ares, est limitée : au nord, par la piste publique du Sebt au Tleta ; 2° par Elachemi ben Bouazza, demeurant au douar Niat, fraction Labhaha, tribu des Abda ; 3° El Mamoun ben Hida, demeurant au douar Labhirat, fraction Elamer, tribu des Abda ; à l'est, par la piste publique de Safi à Lahsaïn ; à l'ouest, par la piste publique du Kattazkan au Sebt ; au sud, par Elhachemi ben Bouazza Niaooui, demeurant au douar Niat, fraction Labhaha, tribu des Abda ; 2° par Elmamoun ben Hida, demeurant au douar Labhabat, fraction Elamer, tribu des Abda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication en date du 2 octobre 1924, aux termes duquel l'administration des séquestres de guerre lui a attribué ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant les propriétés dites : « Talaougdem I », réquisition 687 M., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 15 septembre 1925, n° 673 et « Talaougdem II », réquisition 745 M., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 15 décembre 1925, n° 686 et un extrait rectificatif a été publié au « Bulletin Officiel » du 26 avril 1927, n° 757.

Suivant réquisition rectificative du 15 septembre 1927, l'immatriculation des deux propriétés précitées qui se chevauchent pour partie est désormais poursuivie sous la dénomination exclusive de : « Talaougdem » et le n° 745 M. au nom de :

1° Haïm Lasry, marié à Marrakech selon la loi mosaïque en 1911 à Friha Azran, demeurant à Marrakech, rue Corcos, pour deux tiers ;

2° David Benlolo, marié à Marrakech, selon la loi mosaïque en 1907 à Rachel Gozlan, demeurant à Marrakech, rue Francesco pour un tiers, à la suite d'un acte sous seings privés en date du 29 moharrem 1346 (29 juillet 1927) aux termes duquel le nadir des habous El Abassia, requérant primitif de la première propriété, a cédé tous ses droits sur ledit immeuble à M. Lasry, surnommé.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2926 R.

Propriété dite : « Castillet », sise à Rabat, rue du Lieutenant-Guillemette.

Requérant : M. Belair Jean-François-Numa-Roger, pharmacien-major de l'armée, demeurant à Perpignan, rue du Castillet, n° 5, et faisant élection de domicile chez M. Guercin, architecte à Rabat, rue du Lieutenant-Revel, n° 15.

Le bornage a eu lieu le 10 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3001 R.

Propriété dite : « Villa Marie-Jeanne », sise à Rabat, rue Charles-Roux.

Requérant : M. Mallet André-Emilien, entrepreneur de maçonnerie, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 8 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3113 R.

Propriété dite : « El Harbat », sise contrôle civil des Zaër, annexe d'Aïn el Aouda, tribu des Ouled Ktir, fraction Chetatba.

Requérant : El Hadj ben Abdallah, dit « Ould Khlifa », demeurant au douar Chetatba, tribu Oulad Ktir, contrôle civil des Zaër.

Le bornage a eu lieu le 21 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3114 R.

Propriété dite : « El Guentra », sise contrôle civil des Zaër, annexe d'Aïn Aouda, tribu Oulad Ktir, douar Oulad Boutaïb, lieu dit Chabat Ma-el-Kihel.

Requérant : El Hassan ben Dahou, demeurant au douar Oulad Boutaïb, tribu Oulad Ktir, contrôle civil des Zaër.

Le bornage a eu lieu le 22 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3198 R.

Propriété dite : « Dhar el Harbate », sise contrôle civil des Zaër, tribu Oulad Ktir, fraction des Chetatba, rive droite de l'oued Akreuch à 1 kilomètre environ, du marabout de Sidi Daoui.

Requérant : Ben Damou Ben Ali ben Allal, demeurant douar des Chetatba, tribu des Oulad Ktir, contrôle civil des Zaër.

Le bornage a eu lieu le 21 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA.

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 8089 C.

Propriété dite : « Zouiber », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziaïda, fraction des Oulad Ahmed,

douar El Bechir, à 100 mètres environ au sud du marabout de Sidi Abd el Ghefour.

Requérants : 1° Ben Smaïl ben Salah ben M'Hamed ; 2° Fadla bent Amor, veuve de Salah ben M'Hamed, demeurant tous deux au douar Oulad Djilali, fraction Ouled Ahmed, tribu des Moualline El Ghaba (Ziaïda) ; 3° Esseïd ben el Maati ; 4° Aïcha bent Kaddour, veuve de Si El Maati ben M'Hammed ; 5° Mohamed bent el Maati ; 6° Khenata bent el Maati ; 7° Cherqui ben Abderrahman ; 8° Mohamed ben Cherqui ; 9° Elgadi ben Cherqui ; 10° Rahma ben Cherqui ; 11° Miloudi ben Cherqui ; 12° Faïda bent el Maati, mariée à Ahmed ben Ahmed, tous demeurant au douar El Bechir, fraction des Ouled H'Med, tribu des Ziaïda, et domiciliés à Casablanca, rue de l'Horloge, chez M^e Machwitz avocat.

Le bornage a eu lieu le 28 septembre 1926.

Le présent avis annule celui publié au Bulletin officiel du Protectorat le 12 juillet 1927, n° 768.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 8492 C.

Propriété dite : « Georges Conjeaud I », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Deghaghia, douar Ouled Ameri, à 2 kilomètres au sud de Sidi Aïssa Moulay Ourdad.

Requérants : 1° M. Conjeaud Henri-Georges, demeurant aux Ouled Salah, par Ber Rechid ; 2° Ghenima bent el Hadj Lahssen, veuve de Si Zeroual ben Zeroual Ezziani, 3° Fatma bent Zeroual, mariée à El Hadj Bouchaïb Doukkali ; 4° Bakhta bent Zeroual, ces trois dernières demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 43.

Le bornage a eu lieu le 4 décembre 1926 et un bornage complémentaire le 4 juin 1927.

Le présent avis annule celui publié au Bulletin officiel du Protectorat le 19 juillet 1927, n° 769.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 3557 C.

Propriété dite : « Villa Llorens », sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue de Roncevaux.

Requérant : M. Lopez Alphonse, à Casablanca, rue de Roncevaux.

Le bornage a eu lieu le 21 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 7941 C.

Propriété dite : « Djija II », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Fredj, douar Ahlef.

Requérant : M. Thierry Roger-Charles, au domaine de Djija par Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 10 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi

Réquisition n° 7979 C.

Propriété dite : « Bled el Gour », sise contrôle civil des Douk-kala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Beni Hassan.

Requérants : 1° Cheikh ben Saad ben Ahmed, aux Oulad Saïd, fraction des Beni M'Hamed, ferme Guetarna ; 2° Bouchaïb ben Mohammed ben Hassan, au douar El Hayemna, fraction des Beni Hassan, tribu des Oulad Bouaziz.

Le bornage a eu lieu le 16 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 8186 C.

Propriété dite : « Dar el Feraï et Sker », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, douar Moulay M'Hamed.

Requérant : Abdallah ben Mohamed Saïd, au douar Moulay M'Hamed, tribu des Guedana (Oulad Saïd).

Le bornage a eu lieu le 19 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 8313 C.

Propriété dite : « Ard Boutouil el Mesdour », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Oulad Ghafir, douar Dkakna, zaouia de Sidi Laidi.

Requérant : M'Hammed ben Moussa Dakoumi, au douar Dkakna, fraction des Oulad Ghfir, tribu des Oulad Harriz.

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 8432 C.

Propriété dite : « Vacher », sise à Casablanca, quartier du Maarif, lotissement El Kebir ben Mohamed.

Requérant : M. Vacher Marcel, à Casablanca, rue du Dauphiné, n° 7.

Le bornage a eu lieu le 25 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 8447 C.

Propriété dite : « Refaï et Fedila », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulaine el Ghaba.

Requérants : 1° Kaddour ben Chergui ; 2° Salah ben Chergui ; 3° Djilali ben Chergui ; 4° Amor ben Amor ; 5° Abdeslam ben Amor, tous demeurant aux Ziaïdas et domiciliés à Casablanca, boulevard du 2° Tirailleurs, n° 15, chez M° Pasquini, avocat.

Le bornage a eu lieu le 7 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 8588 C.

Propriété dite : « Sidi Larbi VIII (El Amour) », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Fedalette (Ziaïda).

Requérante : la Compagnie Marocaine, à Casablanca, 8, rue de Tétouan.

Le bornage a eu lieu le 8 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 8594 C.

Propriété dite : « Erredded ben Ali Doukali VIII », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Abbou.

Requérant : Er Redded ben Ali Doukali, à Casablanca, impasse Dar Miloudi, n° 77.

Le bornage a eu lieu le 4 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 8677 C.

Propriété dite : « Chiavelli n° 1 », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Seba ».

Requérant : M. Chavelli Ferdinand-Joseph, à Aïn Seba.

Le bornage a eu lieu le 9 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 8831 C.

Propriété dite : « Les Buissons », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Seba ».

Requérant : M. Ferreri Jean-Antoine, à Kourigha, Office des phosphates.

Le bornage a eu lieu le 12 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 8931 C.

Propriété dite : « Cuarta », sise à Casablanca, rues Anfa, n° 30, et du Consulat-d'Espagne, n° 8.

Requérant : M. Rodriguez Manuel-Lozano, à Casablanca, rue Anfa, n° 28.

Le bornage a eu lieu le 28 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 8997 C.

Propriété dite : « Villa Monette », sise à Casablanca, quartier de Bourgogne, rue de Coulange.

Requérant : M. Gardez Arthur-Fortuné, à Casablanca, rue de Foucault, n° 67, chez M. Gras, architecte.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 9039 C.

Propriété dite : « Vista Allègre », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Seba ».

Requérant : M. Aventin Vicente, demeurant à Aïn Seba-Beau-lieu et domicilié à Casablanca, 14, place du Commerce.

Le bornage a eu lieu le 10 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 9068 C.

Propriété dite : « Mono », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Seba ».

Requérant : M. Touzé Maurice, villa Laurence, plateau du Palmier, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 9 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 9086 C.

Propriété dite : « Maurice VI », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Seba ».

Requérant : M. Touzé Maurice, villa Laurence, plateau du Palmier, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 11 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 9121 C.

Propriété dite : « Villa n° 10 Camp Turpin », sise à Casablanca, quartier de Bourgogne, rue de Coulange.

Requérante : la Société Casablancaise de Constructions économiques et de Crédit immobilier, à Casablanca, 67, rue de Foucault, chez M. Rambaud Emmanuel, liquidateur.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 9338 C.

Propriété dite : « Souinia », sise à Casablanca, rue Jean-Jacques-Rousseau.

Requérant : M. Magne-Rouchaud Jean-Marie, à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 64.

Le bornage a eu lieu le 3 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 9429 C.

Propriété dite : « Cadaugade », sise à Oued Zem, route de Ber-Rechid, au Tadla.

Requérant : M. Cadaugade Marcellin, à Oued Zem.

Le bornage a eu lieu le 15 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 9504 C.

Propriété dite : « Germaine », sise contrôle civil de Chaouïa-mord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Seba ».

Requérant : M. Cathabard Louis-Pierre, 23, rue de Provence, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 11 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 9532 C.

Propriété dite : « Hmri ou Djanen », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction Beni Mejrigh.

Requérants : 1° Djilani ben Ettahar ben Kadour ; 2° Mohamed ben Ettahar ; 3° Koltoum bent Bouchaïb, veuve de Ettahar ben Kaddour ; 4° Meriem bent Ettahar ; 5° Aïcha bent Ettahar ; 6° Abdesselam Bou Nar ; 7° Bouchaïb ben Abdesselam Bou Nar ; 8° Barka bent Abdesselam Bou Nar ; 9° Fathma bent Quassem bent Ezzohra ; 10° Mohamed ben Amor, tous demeurant au douar Hanan, fraction Beni Mezrig, tribu Heddami, et domiciliés à Casablanca, chez M. Hauvet, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 18 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 10302 C.

Propriété dite : « Villa Guy », sise à Casablanca, quartier de Bourgogne, boulevard de Bourgogne et rue de Dijon.

Requérant : M. Delalande Marcel-Marie-Louis-Léonard, à Casablanca, boulevard de Bourgogne, villa Lydie.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

III. — CONSERVATION D'OUDJA.**Réquisition n° 1244 O.**

Propriété dite : « Essaïda », sise ville d'Oujda, zone suburbaine, à 1 km. environ au nord du marabout de Sidi Yahia, sur la piste d'Oujda à Sidi ben Aïssa.

Requérant : Si Mohamed ben Talch Lazrak, dit Larkim, demeurant à Oujda, quartier de la Casbah.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} juillet 1927.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1303 O.

Propriété dite : « Tafarhit », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction des Tagma, à 14 km. environ à l'ouest de Berkane, en bordure des pistes allant de Taforalt à Cherraa et à Aïn Laarouss.

Requérant : M. Bédé Antonin et Périé Jean-Paul, demeurant et domiciliés à Berkane, rue d'Alger.

Le bornage et un bornage complémentaire ont eu lieu les 9 mai et 28 juin 1927.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1355 O.

Propriété dite : « La Gosse I », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Haouaras, à proximité de Hassi el Amri, en bordure de la piste d'Hassi el Amri à Rhoumras-sène.

Requérante : la Société Roannaise des Fermes de l'Afrique du Nord, société anonyme, ayant son siège social à Roanne, rue de Sully, n° 2, et domiciliée chez M. Morlot Jean, demeurant à Aïn Regada.

Le bornage a eu lieu le 31 janvier 1927.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1429 O.

Propriété dite : « Tamziret Azza », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, à 16 km. environ à l'ouest de Berkane, en bordure de la piste de Mechra Saf à Berkane, lieu dit « El Farhya ».

Requérant : Sid Mohamed ben Oumer, demeurant et domicilié douar Aounoul, fraction des Tagma, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord.

Le bornage a eu lieu le 9 mai 1927.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1472 O.

Propriété dite : « Sehb el Kheil », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oulad Ali ben Talha, fraction des Djouana Thata, à 7 km. environ à l'est d'Oujda, en bordure de l'oued Bouchetate et de la piste d'Oujda à Toumiet.

Requérant : Si Mohamed ould Lakhdar ben Salem Dahi et sa sœur Aïcha, demeurant tous deux à Oujda, impasse Essenia, quartier des Oulad Amrane.

Le bornage a eu lieu le 2 juillet 1927.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1533 O.

Propriété dite : « Oued Ouesroutane », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction de Tagma, à 14 km. environ à l'ouest de Berkane, en bordure de la piste de Taforalt à Aïn Laarouss et de l'oued Ouesroutane.

Requérants : Menouar ben Ahmed ben Salah et ses frères Abderrezak et M'Hamed, demeurant et domiciliés tous trois douar Mabara, fraction des Tagma, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord.

Le bornage a eu lieu le 10 mai 1927.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH.**NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 745 M.**

Propriété dite : « Talaougden », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Menabba, lieu dit « Assoufid ».

Requérants : Haïm Lasry, à Marrakech-Mellah, rue Corcos ; David Benlolo, à Marrakech, rue Francesco.

Le bornage a eu lieu le 18 mars 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat, les 8 février 1927, n° 746, 22 mars 1927, n° 752, et 26 avril 1927, n° 757.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 869 M.

Propriété dite : « Riraia XIII », sise à Marrakech-banlieue, région de Tahanaout, tribu des Riraia, lieu dit « El M'Gassen ».

Requérant : Moulay Boubeker, demeurant à Marrakech, quartier de Sidi bel Abbès.

Le bornage a eu lieu le 9 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 870 M.

Propriété dite : « Riraia XIV », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Riraia, douar Igli.

Requérant : Moulay Boubeker, demeurant à Marrakech, quartier de Sidi bel Abbès.

Le bornage a eu lieu le 10 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 871 M.

Propriété dite : « Riraia XV », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Riraia, région de Tahanaout.

Requérant : Moulay Boubeker, demeurant à Marrakech, quartier de Sidi bel Abbès.

Le bornage a eu lieu le 11 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 872 M.

Propriété dite : « Riraia XVI », sise à Marrakech-banlieue, région de Tahanaout, tribu des Riraia, lieu dit « Tahanaout ».

Requérant : Moulay Boubeker, demeurant à Marrakech, quartier de Sidi bel Abbès.

Le bornage a eu lieu le 12 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 924 M.

Propriété dite : « El Maïouf Etat », sise à El Kelaa des Srarna.

Requérant : Etat chérifien (domaine privé).

Le bornage a eu lieu le 15 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 926 M.

Propriété dite : « Bled Si Mohamed Anflous », sise tribu des Haha, fraction des Neknafa, lieu dit « Ajagderj ».

Requérant : Si Mohamed ben Ahmed el Hibi Anflous, demeurant à Marrakech, quartier de Bab Doukkala, n° 234.

Le bornage a eu lieu le 5 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 940 M.

Propriété dite : « Dar Timsourine », sise à Mogador, tribu des Haha, fraction des Neknafa, lieu dit « Timsourine ».

Requérant : Si Mohamed ben Ahmed el Hibi Anflous, demeurant à Marrakech, quartier de Bab Doukkala, n° 234.

Le bornage a eu lieu le 23 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 982 M.

Propriété dite : « Ard Habous Sidi Harira », sise aux Abda, lieu dit « Douar Diabet ».

Requérants : les Habous de la tribu des Abda, représentés par le nadiir des Habous de Safi.

Le bornage a eu lieu le 16 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 985 M.

Propriété dite : « Ferme de l'Etoile », sise aux Abda, fraction Behatra, douar Jemara.

Requérante : Mme veuve Gonzalès, née Noailhac Léontine, demeurant à Safi.

Le bornage a eu lieu le 18 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1196 M.

Propriété dite : « Grand Café de l'Atlas », sise à Marrakech-Guéliz, avenue des Oudaïa et rue des Derkaoua.

Requérant : M. Salort Antoine, demeurant à Marrakech-Guéliz.

Le bornage a eu lieu le 2 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 24 janvier 1928, à 9 heures, au palais de justice de Casablanca (salle ordinaire des ventes immobilières) à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur solvable, d'un immeuble immatriculé au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite : « La Blancaise », titre foncier n° 3853 C., situé à Casablanca, quartier du Maarif, à l'angle de

la route de Mazagan n° 24 et de la rue de l'Atlas, comprenant le terrain d'une contenance de six ares, cinq centiares, clôturé par un mur en maçonnerie avec les constructions y édifiées et leurs dépendances, savoir :

1° Une maison d'habitation inachevée, couvrant 60 mètres carrés environ, comprenant deux pièces et cuisine ;

2° Deux hangars couverts en tôle, couvrant 100 mètres carrés environ, dans lesquels sont édifiées deux pièces de construction légère ;

3° Un autre hangar couvrant 40 mètres carrés environ ;

4° Puits, bassin en ciment et cour.

Ledit immeuble borné par 4 bornes et limité :

Au nord-ouest, de B. 4 à 5, par Decq ;

Au nord-est, de B. 5 à 6, par la propriété dite « Latu H », titre 3054 C. (bornes communes aux deux propriétés) ;

Au sud-est, de B. 6 à 3, par la route de Mazagan ;

Au sud-ouest, de B. 3 à 1, par la rue de l'Atlas (lotissement Murdoch Butler et C^{ie}).

Cet immeuble est vendu à la requête de M. Latu François, demeurant à Anterive (Haute-Garonne) ayant domicile élu en le cabinet de M^e Pacot, avocat

à Casablanca, 12, avenue du Général-d'Amade, en vertu d'un certificat spécial d'inscription délivré le 11 janvier 1927 à l'encontre de : 1° Madame Saltzman Marie-Euphrasie-Adèle, épouse séparée de biens de M. Petetin André, avec lequel elle est domiciliée de droit, mais résidant de fait séparément à Brest (Finistère) 54, rue du Château, et 2° de ce dernier, pris tant en son nom personnel au besoin que pour la validité de la procédure à l'égard de son épouse susnommée, demeurant à Montbéliard (Doubs) rue de Chéneau.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'à l'adjudication.

Pour tous renseignements s'adresser audit bureau, dépositaire du cahier des charges et du procès-verbal de saisie.

Casablanca, le

23 septembre 1927.

Le secrétaire-greffier en chef.

J. PETIT.

2030

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1.612

du 14 septembre 1927

Suivant statuts établis par acte sous signatures privées, faits en sept originaux à Lyon, le 5 avril 1927, dont l'un d'eux a été déposé au rang des minutes de M^e Courroye, notaire à Lyon, par acte reçu le 10 juin suivant, contenant déclaration de souscription et de versement de la société anonyme dont il sera question ci-après desquels statuts un extrait a été transmis au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 14 septembre 1927, 1^{er} M. Henri-Louis-François Mollard ; 2^o M. Joseph-Louis-Fernand Mollard, tous deux négociants en soie, domiciliés à Lyon, 5, petite rue des Feuillants ont apportés conjointement à la société anonyme dite « Sadelam », Société anonyme des Etablissements lyonnais au Maroc, au capital de 700.000 francs, dont le siège social est à Casablanca, 97, boulevard de la Gare.

1^o L'établissement commercial, comptoir, bazar d'objets divers qu'ils possèdent et exploitent à Rabat, 9, avenue Dar el Makhzen, à l'enseigne de « Comptoir Lyonnais », avec tous les éléments corporels et incorporels en faisant partie ;

2^o Le matériel et les objets de nature mobilière, servant à l'exploitation du fonds apporté et garnissant les locaux sans exception ni réserve ;

3^o Les marchandises existant à la date du 10 février 1927 ;

4^o Les créances sur les clients du commerce, avoir sur fournisseurs, avances sur frais généraux ;

5^o Les espèces en caisse ou en dépôt à vue dans les banques ;

6^o Le droit au bail d'un local devant servir à l'exploitation d'un comptoir-bazar similaire au précédent, sis à Casablanca, 97, boulevard de la Gare ;

7^o Le matériel et les objets de nature mobilière, servant à l'exploitation, tel que le tout existait à la date du 10 février 1927.

Ces apports en nature ont été vérifiés et approuvés par les deux assemblées constitutives de la société précitée, tenues à Lyon, 97, place de la Comédie, la première, le 11 juin 1927 et la deuxième le 25 du même mois.

Copie de chacun des procès-verbaux des dites assemblées a été déposée au rang des minutes notariales du greffe du tribunal de première instance de Marrakech, suivant acte du 13 juillet 1927.

Les oppositions ou déclarations de créances, seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les 15 jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier

en chef p. i.

PÉLISSIER.

2029 R.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1.613

du 20 septembre 1927.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 13 septembre 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 20 du même mois, Mme Lucienne - Françoise - Catherine-Zoé Chaléon, épouse de M. François-Louis Aicardi, pâtissier, avec lequel elle demeure à Rabat, rue El Gza, s'est reconnue débitrice envers M. Adrien Dhedin, sergent, demeurant à Rabat, avenue Foch, d'une certaine somme à la garantie du remboursement de laquelle la première a affecté au profit du second, à titre de gage et de nantissement, le fonds de commerce de confiserie-chocolaterie qu'elle exploite à Rabat, à l'enseigne « Au Délice ».

Le secrétaire-greffier

en chef p. i.

PÉLISSIER.

2030

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Assistance judiciaire

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Rabat, en date du 14 avril 1927, entre :

La dame Marguerite Marzullo, épouse Martin Léon, demeurant à Oran, 10, rue Pascal, admise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du bureau de Rabat, en date du 23 janvier 1926, ayant pour mandataire M^e Magnier, avocat à Rabat.

D'une part.

Et le sieur Martin Léon, maréchal ferrant, demeurant ci-devant à Khémisset (Maroc), actuellement sans domicile ni résidence connus, ayant pour cunateur, M^e Martin Dupont, avocat à Rabat, défendeur défaillant.

D'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

La présente insertion est faite en conformité de l'article 426 du dahir de procédure civile. Le sieur Martin Léon est informé qu'il a huit mois pour faire opposition au dit jugement.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

2033

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1.614

du 20 septembre 1927.

Suivant acte sous signatures privées, en date, à Fès, du 1^{er} septembre 1927, dont un exemplaire a été déposé au rang des minutes de M^e Henrion, notaire à Rabat, le 17 du même mois par acte du même jour, duquel une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat du 20 septembre 1927, il a été formé entre :

M. Gabriel Lévy, industriel, demeurant à Oran, 10, rue Saint-Félix ;

Et M. Georges Aknin, industriel, demeurant également à Oran, 1, place de la Bastille.

Une société à responsabilité limitée qui a pour objet tous genres de commerce d'une façon générale et, notamment, l'exploitation d'une savonnerie à Fès.

La durée de la société est de cinq années, à dater du 1^{er} septembre 1927. A l'expiration de ce laps de temps elle est renouvelable d'année en année, par tacite reconduction.

La raison et la signature sociales sont « Lévy et Aknin ».

Les affaires de la société sont gérées par les deux associés, conjointement ou séparément, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. En conséquence, chacun d'eux a la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Le siège social est à Fès, 28, Ras Cherratine.

Le capital social est fixé à soixante mille francs.

Les bénéfices nets, ainsi que les pertes, le cas échéant, seront répartis par moitié entre les deux associés.

Le secrétaire-greffier

en chef p. i.

PÉLISSIER.

2031

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1.615

du 22 septembre 1927.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, les 13 et 14 septembre 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 22 du même mois, M. Henri Feuillette et M. Edouard Hoffman, industriels domiciliés à Rabat, ont vendu à M. Edmond-Alexandre Fischerkeller, négociant, demeurant à Rabat, le fonds de commerce de garage d'automobiles, vente d'automobiles et d'accessoires, garage et réparations d'automobiles, machines agricoles à l'enseigne de « Garage Olympique », exploité à Rabat, rue de la Mamounia.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les 15 jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier

en chef p. i.

PÉLISSIER.

2032 R.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1.611

du 14 septembre 1927

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, les 9 et 12 septembre 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 16 du même mois, M. Manuel Castille, propriétaire, demeurant à Rabat, a vendu à M. Jacques Oyhanabal, commerçant, domicilié également même ville, le fonds de commerce de café, bar, casse croûte, exploité à Rabat, place du Marché, à l'enseigne de café, bar « Tout va bien ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tri-

bunal de première instance de Rabat, dans les 15 jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion,
Le secrétaire-greffier
en chef p. i.,
PÉLISSIER.
2028 R.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**

Inscription n° 1.610
du 14 septembre 1927

Suivant acte sous signatures privées fait à Kénitra, le 23 août 1927, dont un original a été déposé aux minutes de M^e Henrion, notaire à Rabat, par acte du 9 septembre suivant duquel une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 14 du même mois M. Pierre Robert, coiffeur, demeurant à Kénitra, a vendu à M. Louis Navas Guerrero, coiffeur, domicilié aussi à Kénitra, un fonds de commerce de coiffeur, exploité à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean, immeuble Pérez.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les 15 jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion,
Le secrétaire-greffier
en chef p. i.,
PÉLISSIER.
2027 R.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tri-
bunal de première instance
de Casablanca

D'un acte reçu le 10 septembre 1927 par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que Mme Marie Pellet, épouse Chautain, commerçante à Casablanca, rue Amiral-Courbet, n° 47, a vendu à M. Vincent Alfred, négociant à Casablanca, même adresse, un fonds de commerce d'épicerie alimentation, sis à Casablanca, 47, rue Amiral-Courbet, dénommé : « Epicerie Dupleix », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra for-

mer opposition dans les quinze jours au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion,
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
2023 R.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tri-
bunal de première instance
d'Oujda

Inscription n° 1
du 26 septembre 1927
Volume 2

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Oujda du 1^{er} septembre 1927, enregistré à la dite ville le 24 septembre 1927, folio 71 case 571, dont un des originaux a été déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda il a été formé entre : MM. Félix, Georges, Maurice et Edouard Saïer, les deux premiers négociants demeurant à Oran, boulevard Sébastopol, le 3^e à Relizane (Algérie) et le 4^e à Marseille, rue Baudeau n° 1, une société à responsabilité limitée, régie par la loi du 7 mars 1925, devant avoir pour objet, les achats et ventes de céréales, de farines et de semoules, de légumineuses et de tous articles quelconques.

Elle pourra s'intéresser toutefois à toutes tierces sociétés, prendre toute participation, effectuer toutes souscriptions.

La société aura pour dénomination sociale : « Société grainetière marocaine », société à responsabilité limitée.

Le siège social est fixé à Oujda, rue de Casablanca, avec facultés de transfert, par simple décision des gérants en tout autre endroit de la ville d'Oujda ou en toute autre localité du Maroc, ou d'Algérie ou de Tunisie par décision des associés, représentant les trois quarts du capital social.

La société est constituée pour une durée de cinquante ans et quatre mois qui commenceront le premier septembre 1927 et finiront le 31 décembre 1977 ; elle pourra être dissoute par anticipation.

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs, constitué en numéraire par les associés, savoir : par 1^{er} M. Félix Saïer, pour les trois dixièmes ; 2^o M. Georges Saïer également pour les 3/10^e ; 3^o par M. Maurice Saïer et 4^o par M. Edouard Saïer, chacun pour les 1/10^e.

Ce capital social est divisé en cent parts de 10.000 francs chacune, soit pour MM. Félix et Georges Saïer, 30 parts chacun, équivalent à 300.000 francs et pour MM. Maurice et Edouard

Saïer 20 parts chacun correspondant au capital de 200.000 francs.

La responsabilité des associés est limitée à leurs mises sociales.

Les parts, qui peuvent être cédées entre associés, ne peuvent l'être à des tiers qu'avec le consentement des associés représentant les 3/4 du capital social. modifications de la cession devra être faite aux gérants par lettre recommandée.

Les sessions sont soumises aux prescriptions de l'article 1690 du code civil.

La société n'est pas dissoute, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un des associés.

Le capital social peut être réduit ou augmenté à la même majorité.

La société est administrée au siège social par deux gérants, nommés parmi les associés ou en dehors d'eux.

Sont nommés gérants statutaires MM. Félix et Georges Saïer.

La durée de leurs fonctions est limitée à un an ; elle sera tacitement renouvelée pour une période égale, à moins de décision contraire par la majorité des associés.

Les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir ensemble ou séparément au nom de la société.

Dans les décisions à prendre, chaque associé a, dans son vote, autant de voix qu'il est propriétaire de parts.

Chaque année les gérants soumettent aux associés un rapport sur les affaires sociales, sur le bilan et sur les comptes de la société.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par les gérants.

Et autres clauses et conditions insérées à l'acte qui demeurera déposé au secrétariat-greffe du tribunal en conformité de l'article 3 du dahir du 1^{er} septembre 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,
PEYRE.
2039

EXTRAIT

du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tri-
bunal de première instance
d'Oujda

Inscription n° 2, vol. 2
du 27 septembre 1927.

Suivant acte reçu par M^e Gavini, notaire à Oujda, le 22 septembre 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance d'Oujda, M. Carrillo Louis, né-

gociant, demeurant à Oujda, marché couvert, a vendu à M. Benyounes Mokhtar, aussi commerçant, demeurant à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud, le fonds de commerce d'épicerie qu'il exploite à Oujda, marché couvert, comprenant : l'enseigne, la clientèle, l'achalandage, le nom commercial, les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation et les marchandises existant en magasin bien connues de l'acquéreur, le tout au prix et conditions énoncés au dit acte.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion du présent avis.

Pour première insertion,
Le secrétaire-greffier en chef,
PEYRE.
2040 R.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tri-
bunal de première instance
de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Merceyron, notaire à Casablanca, le 22 septembre 1927, il appert que M. Paul Gaillot, commerçant à Casablanca, et son épouse, née Gachet, ont vendu à Mme Brébinaud Madeleine, veuve Delage, également commerçante, même ville, un fonds de commerce d'épicerie, sis à Casablanca, 19, rue de Lunéville, dénommé : « Epicerie Lorraine », avec tous les éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion,
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
2052 R.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tri-
bunal de première instance
de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 15 septembre 1927, il appert que M. Emile Chaumont, négociant à Mazagan, a vendu à M. Jean-Baptiste Luscan, pâtissier à Casablanca : 1^o un fonds

de commerce de pâtisserie, sis à Mazagan, rue Sanguinetti, dénommé « Pâtisserie, confiserie française » et la succursale du dit fonds, sise à Mazagan, place Lyautey, avec tous les éléments corporels et incorporels ; 2° Un fonds de commerce de café, débit de boissons, sis à Mazagan, rue Sanguinetti, dénommé : « Bar Américain », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion,
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
2022 R.

EXTRAIT du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 13 septembre 1927, il appert, que M. Paul-Eugène Hermitte, cafetier à Casablanca, a vendu M. Léopold Tournaire, également cafetier, même ville, un fonds de commerce de café débit de boissons, sis à Casablanca, précédemment route de Camp Boulhant, près le matériel roulant, et actuellement boulevard de Paris, immeuble Messina, dénommé autrefois « Café Omnium », et aujourd'hui « Café de la Comédie », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion,
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
2021 R.

EXTRAIT du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 20 septembre 1927, il appert, que M. Jourfier Auguste, commerçant à Casablanca, a vendu à M. Cimo Lucien, également commerçant, même ville, un

fonds de commerce d'hôtel meublé, sis à Casablanca, place des Alliés, dénommé « Hôtel d'Amade », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion,
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
2038 R.

EXTRAIT du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu les 3 et 5 septembre 1927, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, il appert que M. Marchenay Léon-Marie-Constant, commerçant à Casablanca, a vendu à « La Générale-Automobile Marocaine », société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue des Ouled Harriz, un fonds de commerce de vente de voitures et véhicules automobiles et accessoires, sis à Casablanca, rue des Ouled Harriz, dénommé : « Etablissements Marchenay », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion,
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
1978

EXTRAIT du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 3 septembre 1927, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Dumazert Elie, propriétaire à Beaulieu, près Casablanca, a vendu à M. Thirion Elie, industriel à Casablanca, un fonds de commerce de café-restaurant, sis à Beaulieu, près Casablanca, dénommé : « Luna Park », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secréta-

riat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion,
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
1977

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un jugement de défaut rendu par ce tribunal, à la date du 23 mars 1927, entre la dame Octavie Payanet, épouse de M. Roger-Albert-Léon Baud, demeurant à Rabat, boulevard El Alou, 38 ;

Et le dit sieur Roger-Albert-Léon Baud, demeurant à Casablanca, villas Assayag, quartier Racine.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Baud, à la requête et au profit de la dame Baud.

Pour extrait conforme,
Casablanca,

le 17 septembre 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
2037

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 24 octobre 1927, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 2^e arrondissement du sud, à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route côtière de Safi à Oualidia. Premier lot, de Sidi Bou Zid à Sidi Khlil. Deuxième lot : de Sidi Khlil à Sidi Carrara.

Cautionnements provisoires :
1^{er} lot : 3.000 francs ; 2^e lot : 3.000 francs.

Cautionnements définitifs :
1^{er} lot, 6.000 francs ; 2^e lot : 6.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de la subdivision des travaux publics de Safi, à Safi ou à l'ingénieur du 3^e arrondissement du sud, à Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Casablanca avant le 20 octobre 1927.

Le délai de réception des soumissions expiré le 23 octobre 1927 à 18 heures.

Rabat, le 27 septembre 1927.
2043

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 29 octobre 1927, à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement d'Oujda, à Oujda il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Aménagement du point d'eau de l'Oued Juif dans la plaine de Naïma.

Cautionnement provisoire : 1.500 mille cinq cents francs.
Cautionnement définitif : 3.000 mille francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement d'Oujda, à Oujda.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Oujda, avant le 23 octobre 1927.

Le délai de réception des soumissions expiré le vingt-deux octobre 1927 à 18 heures.

Rabat, le 23 septembre 1927.
2034

ETUDE DE M^e MAURICE HENRION
notaire à Rabat

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

« GRANDE LIBRAIRIE
COMMERCIALE HADJ MEHDI
LAHBABI ET C^{ie} »

I

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Fès du 4 avril 1927 dont un original a été déposé au rang des minutes de M^e Maurice Henrion, notaire à Rabat, le 17 septembre 1927 il a été formé entre :

1^{er} MM. Hadj Mehdi Lahbabi, zenkat Hadjma, 42 ;

2^o Son frère Mohamed, habitant avec lui même adresse ;

3^o Hassan ben Hadj Mohamed Benmfedel Benjelloun, rue Douh n° 4 ;

4^o Larbi ben Abdeljelil (Ben El-Hadj Dris) zenkat Er-Tel, n° 11 ;

5^o Abdelaziz ben El Hassan Bontaleb, Ras Djenan, n° 5 ;

6^o Mohamed ben Thani Lahlou, derh Touil, n° 21 ;

7^o Mahmoud ben Hadj Abdelkader Lahrichi, zenkat Hajama, n° 7 ;

8^o Abdelaziz ben Ahmed Guenoun, Sidi El Aouad, n° 5 ;

9^o Abbas ben Hadj Mohamed Benmfedel Benjelloun à Casablanca, rue Lusitania, quartier Anfa.

10^o Abdelkader, son frère, Oued Rhacha, n° 3 ;

11° Hadj el Khaoulani, Rmi. la, n° 3 ;

12° Hadj Mohamed Zeen, au Caire (Egypte) à Fahamine ;

13° Hadj Mohamed Mohamed ben Hayoun, Dermani, n° 12, une société à responsabilité limitée pour une durée de 25 années consécutives à compter du 4 avril 1927.

La dénomination de la société est : « Grande librairie commerciale Hadj Mehdi Lahbabi et C^{ie} ».

Elle a pour objet l'exploitation d'une librairie, papeterie, parfumerie et tout autre commerce analogue, son siège social est à Fès, rue Sbiliène, n° 73, son capital est de quarante mille francs (40.000) réparti de la manière suivante :

Part de Hadj Mehdi Lahbabi : 10.000 francs.

Part de Mohamed, son frère : 4.080 francs.

Part de Hassan Benjelloun : 4.080 francs.

Part de Larbi ben Abdeljelil : 4.080 francs.

Part de Abdelaziz Boutaleb : 4.080 francs.

Part de Mahmoud Lahrichi : 4.080 francs.

Part de Mohamed Lahlou : 2.000 francs.

Part de Abdelaziz Guennoun : 2.000 francs.

Part de Abbes Benjelloun : 1.200 francs.

Part de Abdolkader, son frère : 1.200 francs.

Part de Hadi El Khaoulani : 1.200 francs.

Part de Hadj Mohamed Zeen : 1.400 francs.

Part de Hadj Mohamed ben Hayoun : 600 francs.

Total quarante mille francs (40.000).

Toutes ces parts sont entièrement libérées et sont entre les mains des gérants.

L'administration de la société est confiée à 4 membres dont l'un est Hadj Mehdi Lahbabi qui est gérant et remplira cette fonction pendant la durée de la société. Ses décisions doivent avoir l'approbation des trois autres gérants.

Le conseil des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, tant en son propre compte que pour le compte des autres associés ; il est chargé de faire ou d'autoriser tous les actes et opérations relatifs au but de la société.

Il est prélevé sur les produits de l'ensemble des exploitations de la société, déduction faite de tous les frais généraux et de toutes les charges sociales, la zaquat rituelle. Avant tout partage des bénéfices, il sera pris un cinquième dénommé caisse de réserves ; la somme en revenant sera déposée dans une banque locale.

En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers sont de

plein droit associés en ses lieux et places. Si les héritiers décident autrement, la part de leur auteur sera partagée entre les associés proportionnellement à leurs apports. L'équivalent sera remboursé aux héritiers sur la base du dernier exercice social.

Aux termes d'une délibération en date du premier chaoual mil trois cent quarante-cinq (4 avril 1927), l'assemblée constitutive a nommé pour une durée de trois ans finissant fin hijra mil trois cent quarante six, trois gérants qui sont :

- 1° M. Hassan Benjelloun ;
- 2° M. Larbi ben Abdeljelil ;
- 3° M. Abdelaziz Boutaleb.

Ces derniers ont déclaré avoir reçu au nom de la société, les parts des associés y compris les leurs. La somme dont ils sont détenteurs représente le capital social, elle est de quarante mille francs.

Pour extrait.

HENAGION.

2044

AVIS

POUVERTURE D'ENQUÊTE de commodo et incommodo

Le public est informé que par arrêté du caïd, en date du 27 septembre 1927, une enquête de commodo et incommodo d'une durée de huit jours est ouverte pour l'expropriation pour cause d'utilité publique de onze parcelles sises à Oued Amelil.

L'enquête commencera le 8 octobre et finira le 15 octobre 1927.

Le dossier comprenant le plan du périmètre à exproprier et les noms des propriétaires présumés est déposé dans les bureaux des affaires indigènes de Taza-banlieue et à la conservation foncière de Meknès, par application du dahir du 25 juin 1927 (35 hijra 1345) où les intéressés sont invités à formuler leurs observations, dans les délais indiqués ci-dessus

2041

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Succession vacante Barrès Juliette

Par ordonnance de M. le juge de paix de Marrakech, en date du 8 septembre 1927, la succession de Mme Barrès Juliette, en son vivant, employée au Cécil-Hôtel, à Marrakech, a été déclarée présumée vacante.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au secrétariat du tribunal de paix de Marrakech, toutes pièces justifiant leurs qualités

héritétaires. Les créanciers sont invités à produire leurs titres de créance avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois, à dater de la présente inscription, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le curateur,
BRIANT.

2042

Etablissements insalubres, incommodes ou dangereux de 1^{re} classe

ENQUÊTE de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 23 septembre 1927, une enquête de commodo et incommodo, d'une durée d'un mois, à compter du 28 septembre 1927, est ouverte dans le territoire de Rabat-banlieue, sur une demande présentée par M. Ratte, propriétaire au lotissement Souissi, à Rabat-banlieue à l'effet d'être autorisé à transporter du fumier d'animaux et des vidanges, provenant de la ville et des casernes de Rabat et à constituer un dépôt d'engrais sur sa propriété, sise au lotissement Souissi.

Le dossier est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Rabat-banlieue, où il peut être consulté.

2020

ETUDE DE M^e BOURSIER notaire à Casablanca

Augmentation de capital de la SOCIÉTÉ AGRICOLE du TADLA

I. — Aux termes d'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 17 août 1927, le mandataire authentique du conseil d'administration de la Société agricole du Tadla, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, 9, rue du Marabout, a déclaré avec pièces à l'appui :

Que par délibération du 8 juillet 1927, ledit conseil avait décidé, conformément à l'article 8 des statuts de porter le capital social de 1.000.000 à 5.000.000 de francs.

Que cette augmentation de capital avait été réalisée par l'émission au pair de 8.000 actions nouvelles de 500 francs chacune, entièrement souscrites et libérées en espèces, du quart de leur montant, soit au total de 1.000.000 de francs.

II. — Le 10 septembre 1927, une assemblée générale extraordinaire de ladite société a reconnu, après vérification, la sincérité de la déclaration notariée ci-dessus, déclaré définitive l'augmentation de capital qui en faisait l'objet et décidé de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts.

« Article 7 (nouveau). — Le capital social est fixé à 5 millions de francs et divisé en 10.000 actions de 500 francs chacune. »

La même assemblée a décidé de supprimer le 2^o alinéa de l'article 8 des statuts, devenu sans objet.

III. — Le 22 septembre 1927, ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, copies de chacune des délibérations précitées des 8 juillet et 10 septembre 1927, ainsi que de l'acte notarié du 17 août 1927 et des pièces y annexées.

Pour extrait,

M. BOURSIER, notaire.

2044

ETUDE DE M^e BOURSIER notaire à Casablanca

Augmentation de capital

SOCIÉTÉ DE L'HOTEL ET DU CASINO DE FÉDHALA

I. — Aux termes d'un acte reçu par M^e Boursier, notaire, à Casablanca, le 9 juin 1927, le mandataire authentique du conseil d'administration de la Société de l'hôtel et du casino de Fédhala, société anonyme dont le siège social est Fédhala, a déclaré avec pièces à l'appui :

Que par délibération du 30 mars 1927, le dit conseil avait décidé conformément à l'article 25 des statuts de porter le capital social de 3.000.000 à 4.000.000 de francs ;

Que cette augmentation de capital avait été réalisée par l'émission au pair de 2.000 actions de 500 francs chacune, entièrement souscrites et libérées en espèces, de la moitié de leur montant, soit au total 500.000 francs.

II. — Que le 30 juillet 1927, une assemblée générale extraordinaire de ladite société a reconnu la sincérité de la déclaration notariée ci-dessus, et décidé comme conséquence de ladite augmentation de un million, de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts :

« Article 6 (nouveau). — Le capital social est fixé à la somme de 4.000.000 de francs, divisé en 8.000 actions de 500 francs chacune, dont 7.588 à souscrire et à libérer

« en numéraire par souscription non publique et dont 412 entièrement libérées sont attribuées en rémunération d'apports qui sont faits à la société, conformément à ce qui est expliqué à l'article 7 ci-dessus. »

Le reste de l'article sans changement.

III. — Le 22 septembre 1927, ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, copies de chacune des délibérations précitées des 30 mars et 30 juillet 1927, ainsi que de l'acte notarié du 9 juin 1927 et des pièces y annexées.

Pour extrait,

M. BOURSIER, notaire.

2025

Direction de l'Office des
postes, des télégraphes
et des téléphones

AVIS D'ADJUDICATION

Le 24 novembre 1927, à 10 heures, il sera procédé, dans les bureaux de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, à l'adjudication, sur offres de prix et sur soumissions cachetées, du service de transport en voiture automobile des dépêches et des colis postaux, entre Taourirt et Debdou, et vice-versa. Le cahier des charges pourra être consulté aux bureaux de poste de Taourirt et Debdou, ainsi qu'à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, à Rabat.

Les demandes de participation à l'adjudication, accompagnées de toutes références utiles, devront parvenir à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, avant le 10 novembre 1927.

Fait à Rabat,

le 20 septembre 1927.

DUBEAUCLARD.

2014

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS DE CONCOURS

Construction de deux ponts
sur les oueds Bou Hellou
et Innaouen

Un concours doit être ouvert pour la construction des deux ponts-routes à une voie charretière suivants :

1° Un pont-route sur l'oued Bou Hellou au p.k. 76 + 150 de la route de Fès à Taza. Cet ouvrage, qui pourra être soit en béton armé, soit en métal,

comportera une seule travée de 40 mètres environ. Les fondations sont exécutées par l'administration.

2° Un pont mixte pour route et voie de 0 m. 60 dans l'axe sur l'oued Innaouen au p. k. 113 de la route de Fès à Taza. Cet ouvrage qui pourra être soit en béton armé, soit en métal, comportera une travée unique de 60 mètres de portée environ. Les fondations sont exécutées par l'administration.

Les deux ouvrages font partie d'un seul et même lot.

Les concurrents qui désirent prendre part à ce concours devront en faire la demande à M. le directeur général des travaux publics du Maroc, à Rabat, avant le 15 novembre 1927.

Les entrepreneurs devront joindre à leur demande une liste de références indiquant qu'ils ont déjà exécuté de façon satisfaisante des travaux d'une importance au moins égale à celles des travaux faisant l'objet du concours.

Ils devront également fournir leurs références financières.

La liste des concurrents admis à prendre part au concours sera arrêtée par une commission désignée par M. le directeur général des travaux publics.

Les concurrents agréés seront avisés ultérieurement de leur admission et recevront en même temps le devis-programme fixant les conditions du concours.

Les concurrents non admis seront avisés de la décision les concernant et les pièces remises par eux leur seront renvoyées.

2051

ETUDE DE M^e BOURSIER
notaire à Casablanca

COMPAGNIE MAROCAINE ET ASIATIQUE DES PETROLES

Augmentation de capital

I

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 2 septembre 1927, le mandataire authentique du conseil d'administration de la « Compagnie marocaine et asiatique des pétroles », société anonyme dont le siège social est à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 129, a déclaré :

Que par délibération en date du 27 juillet 1927 une assemblée générale extraordinaire de ladite société avait décidé de porter le capital social de 1.000.000 à 6.000.000 de francs.

Que cette augmentation a été réalisée par l'émission au pair de 5.000 actions nouvelles de 1.000 francs chacune, entière-

ment souscrites et libérées en espèces de leur montant intégral soit cinq millions de francs qui ont été payés par compensation.

II

Le 20 septembre 1927 une nouvelle assemblée générale extraordinaire a reconnu, après vérification, la sincérité de ladite déclaration de souscription et de versement, constaté que l'augmentation de capital qui a fait l'objet était définitive et que le capital de la Compagnie marocaine et asiatique des pétroles se trouvait ainsi porté à 6.000.000 de francs. En conséquence, elle a décidé que, conformément à la décision déjà prise par l'assemblée générale du 27 juillet 1927, l'article 6 des statuts serait modifié comme suit :

« Article 6 (nouveau). — Le fonds social est fixé à « 6 millions de francs ». Il est divisé en 6.000 actions de 1.000 francs chacune. Dix de ces actions, nominatives, seront réservées aux administrateurs. Les 5.990 autres seront au porteur. »

III

Le 30 septembre 1927, ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca copies de chacune des délibérations précitées des 27 juillet et 20 septembre 1927, ainsi que de l'acte notarié du 2 septembre 1927 et des pièces y annexées.

Pour extrait,

M. BOURSIER, notaire.

2053

AVIS

D'OUVERTURE D'ENQUÊTE
de commodo et incommodo

Le public est informé que par arrêté du caïd en date du 26 septembre 1927, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, est ouverte pour l'expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle appartenant à Mme Joséphine Angino, épouse Vincent et à ses quatre enfants : Caroline, Catherine, Joseph et Marius Zuppardo, destinée à l'extension du centre urbain de Tiflet.

L'enquête commencera le 3 octobre 1927 et finira le 3 novembre 1927.

Le dossier comprenant le plan du périmètre à exproprier et les noms des propriétaires présumés est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Khemisset et à la conservation foncière de Rabat, par application du dahir du 25 juin 1927 (25 hja I 1345) où les intéressés sont invités à formuler leurs observations, dans les délais indiqués ci-dessus.

2049

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

VENTE

des lièges de reproduction récoltés en 1927, dans les forêts de la Mamora, des Sehoulis et de Camp-Boulhaut.

L'adjudication aura lieu le 8 novembre 1927, à 16 heures, dans une salle des services municipaux.

Composition et situation
des lots

Forêt de la Mamora

1° Dépôt de Bir-el-Ameur, route de Salé à Meknès, 18 kilomètres 600 de Salé par voie carrossable ou voie ferrée de 0 m. 60 :

Liège marchand, 7 lots : 4.325 quintaux.

Liège mince, 3 lots : 1.755 quintaux.

Liège rebut, 12 lots : 8.650 quintaux.

2° Dépôt de Kénitra, à 1.500 mètres du port :

Liège marchand, 3 lots : 2.015 quintaux.

Liège mince, 2 lots : 1.120 quintaux.

Liège rebut, 11 lots : 7.550 quintaux.

Forêt des Sehoulis

Dépôt d'Harcha (maison forestière), à 47 kilomètres du port de Rabat dont 22 kilomètres de route empierrée et 25 kilomètres de piste carrossable :

Liège marchand, 1 lot : 420 quintaux.

Liège mince, 2 lots : 785 quintaux.

Liège rebut, 3 lots : 1.995 quintaux.

Forêt de Camp-Boulhaut

Dépôt forestier de Camp-Boulhaut, à 34 kilomètres du port de Fédhala et à 56 kilomètres de celui de Casablanca par voies carrossables :

Liège marchand, 6 lots : 1.774 quintaux.

Liège mince, 3 lots : 805 quintaux.

Liège rebut, 3 lots : 1.183 quintaux.

Rabat, le 28 septembre 1927.

2053 bis

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE de commodo et incommodo

Le public est informé que par arrêté du caïd, en date du 26 septembre 1927, une enquête de commodo et incommodo d'une durée de huit jours, est ouverte pour l'expropriation, pour cause d'utilité publique, d'un périmètre de 2.125 hectares environ, sis dans les Zern-

mont. sur le terrain collectif dit « Bled M'Sellet ».

L'enquête commencera le 3 octobre 1927 et finira le 10 octobre 1927.

Le dossier comprenant le plan du périmètre à exproprier et les noms des propriétaires présumés est déposé dans les bureaux du contrôle civil des Zemmour à Khemisset et à la conservation foncière de Rabat par application du dahir du 25 juin 1927 (25 hijra 1345) où les intéressés sont invités à formuler leurs observations, dans les délais indiqués ci-dessus.

2036

Direction des douanes et régies

AVIS D'ADJUDICATION

Le lundi 5 décembre 1927, à 15 heures, il sera procédé dans les bureaux de la direction des douanes et régies à Casablanca, place de Belgique, à l'adjudication sur offres de prix, sous soumissions cachetées, de la fourniture des objets et effets d'habillement, désignés ci-après, nécessaires aux agents du service actif des douanes du Maroc, pour la période du 15 décembre 1927 au 14 décembre 1928.

1^{er} lot : objets et effets nécessaires aux agents français et accessoires divers ;

2^e lot : objets et effets nécessaires aux agents indigènes et accessoires divers ;

3^e lot : manteaux et pèlerines en drap pour agents français, burnous en drap pour agents indigènes, vêtements imperméables et vêtements de travail.

Cautionnement provisoire :

1^{er} lot : 10.000 francs ;

2^e lot : 10.000 francs ;

3^e lot : 6.000 francs.

Cautionnement définitif :

1^{er} lot : 10 % du montant total de l'adjudication ;

2^e lot : 10 % du montant total de l'adjudication ;

3^e lot : 10 % du montant total de l'adjudication.

Les échantillons d'étoffe, ainsi que les références (certificats faisant connaître les moyens financiers et le matériel dont dispose le soumissionnaire), devront être déposés à la direction des douanes et régies, avant le 16 novembre 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 5 décembre 1927, à 12 heures.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à Casablanca, direction des douanes et régies (service des brigades), place de Belgique.

Fait à Casablanca,

le 22 septembre 1927.

2036

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS DE CONCOURS

La direction générale des travaux publics met au concours la fourniture de deux grues fixes de 1 tonne 500 à 3 tonnes pour le port de Mogador et de deux grues roulantes de 1 t. 500 à 3 tonnes pour le port d'Agadir.

Les offres devront parvenir à M. l'ingénieur en chef de la circonscription du sud à Casablanca avant le 1^{er} novembre 1927.

Le devis-programme et cahier des charges peut être consulté dans les bureaux de cet ingénieur en chef, boulevard Ballande, Casablanca et dans les bureaux des offices du Maroc en France.

2035

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE RABAT

Liquidation judiciaire Elie
et Haim Amrane Himi

Suivant arrêt de la Cour d'appel de Rabat en date du trois septembre 1927, les sieurs Elie et Haim Amrane Himi, négociants à Ouezzan, actuellement au Mellah de Salé, ont été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

Par ordonnance de M. le président du tribunal de première instance de Rabat en date du 28 septembre 1927, M. Lasserre, juge au siège, a été nommé juge-commissaire, et M. Roland Tulliez, liquidateur.

La date de la cessation des paiements a été provisoirement fixée au 14 juin 1927, date du dépôt de bilan.

MM. les créanciers sont convoqués pour le lundi, 17 octobre 1927, à 15 heures, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, pour examiner la situation du débiteur et être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de contrôleurs.

Par application de l'article 244 du dahir formant code de commerce les créanciers sont en outre invités à déposer entre les mains du liquidateur dans un délai de 20 jours à compter de la présente insertion, les titres établissant leur créance, avec bordereau à l'appui.

Le chef de bureau p. i.,

A. KUHN.

2046

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE RABAT

Succession vacante Monteil

Par ordonnance de M. le juge de paix de Rabat, canton sud, en date du 28 septembre 1927, la succession de M. Victor Monteil, demeurant en son vivant ferme Teste, au Souissi, contrôle de Rabat, a été déclarée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Rolland Tulliez comme curateur de la succession.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires de Rabat, toutes pièces justificatives de leurs qualités héréditaires.

Les créanciers sont invités à déposer leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé au règlement et à la liquidation de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef de bureau p. i.,

A. KUHN.

2047

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

Secrétariat-greffier

Le public est prévenu qu'une saisie a été pratiquée le 9 mai 1927, notifiée le 8 juin 1927, à l'encontre du sieur el Arbi ben Djilali Fardji el Abbari, cultivateur demeurant au douar Abaria (caïdat du pacha de Mazagan) sur les immeubles ci-après désignés :

1^o Une parcelle de terre dénommée Haït el Abbari close de murs en pierres sèches complantée de figuiers et commencée de maïs, sise au douar El Albara pouvant contenir l'ensemencement de huit kharoubas d'orge environ et limitée :

A l'est par une piste allant à Azemmour ;

Au sud, par Maalem Saïd ;

A l'ouest, par le même ;

Au nord, par la parcelle ci-après.

2^o Une parcelle de terre non dénommée, contiguë à la première, pouvant comporter l'ensemencement de 40 kharoubas d'orge et actuellement commencée de maïs, limitée :

Au sud, par la parcelle dite : « Haït el Abbari », ci-dessus ;

A l'est, par la piste d'Azemmour ;

Au nord, par Messaoud ben Maïti ;

A l'ouest, par le frère du saisi : Ben Fadel.

Que les formalités pour parvenir à la vente aux enchères publiques de ce terrain sont faites au greffe du tribunal de paix de Mazagan où tous détenteurs de titres de propriété à un titre quelconque sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans un délai d'un mois à compter du présent avis.

Mazagan, le 10 août 1927.

Le secrétaire-greffier

en chef p. i.,

LE GERE

2045

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE RABAT

Suivant jugements du tribunal de première instance de Rabat :

1^o En date du 12 août 1927, le sieur Joseph Rouah, négociant demeurant à Salé (Mellah) a été déclaré en état de faillite ouverte.

La date de cessation des paiements a été fixée au 25 février 1925.

2^o En date du 26 août 1927, le sieur Sellam ben Abdallah Echerrari, négociant à Souk el Had des Tlena (contrôle civil de Petitjean) a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée au 25 août 1927.

M. Lasserre, juge au siège, a été nommé juge-commissaire, et M. Parrot, secrétaire-greffier, syndic provisoire et liquidateur.

MM. les créanciers desdites liquidation judiciaire et faillite sont convoqués devant M. le juge-commissaire en la salle réservée aux réunions des faillites, le lundi 3 octobre 1927, 15 heures, pour examen de situation.

Rabat, le 28 septembre 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,

PÉRISSIER.

2048

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 14 jourmada I 1346 (9 novembre 1927), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des habous, à Azemmour, à la cession aux enchères par voie d'échange de :

1^o Boutique d'une surface de 8 mètres carrés environ, sise aux Attarine, à Azemmour ;

2° 1/2 boutique d'une surface totale de 25 mètres carrés, sise aux Altarine, à Azemmour, en indivision avec Si Mohammed ben Hadj el Ouadoudi, propriétaire de l'autre moitié, sur la mise à prix de 1.000 francs chacune.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des habous, à Mazagan et à Azemmour ; au vizirat des habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des habous), à Rabat.

2019 R.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Zerouana », dont le bornage a été effectué le 26 janvier 1927, a été déposé le 8 février 1927, au bureau des affaires indigènes des Hayaïnas, à Tissa et le 16 juin 1927 à la conservation foncière de Meknès, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois, à partir du 4 octobre 1927, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des affaires indigènes des Hayaïnas, à Tissa.

Rabat, le 13 septembre 1927.
2018 R.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 29 rebia II 1346 (26 octobre 1927), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des habous de Sefrou, à la cession aux enchères par voie d'échange, d'une kherba mesurant 14 m. 50 de long sur 6 mètres de large environ, des habous de famille Oulad ben Zerrou, sise quartier Zemarila, à Sefrou sur la mise à prix de 6.500 francs.

Pour renseignements, s'adresser au nadir des habous, à Sefrou ; au vizirat des habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des habous), à Rabat.

1987

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 29 rebia II 1346 (26 octobre 1927), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des habous Kobra, à Rabat, à la cession aux

enchères par voie d'échange, d'une 1/2 boutique sise S'mat el Kherrazine, à Rabat, en indivision avec Hadj Ahmed Mouline, propriétaire de l'autre moitié, sur la mise à prix de 7.500 francs.

Pour renseignements, s'adresser : aux nadirs des habous Kobra, à Rabat et Salé ; au vizirat des habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des habous), à Rabat.

1992

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 29 rebia II 1346 (26 octobre 1927), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des habous Kobra de Meknès, à la cession aux enchères par voie d'échange, d'une maison sise n° 3 de Rahbat Ezzra el Qadima, à Meknès sur la mise à prix de 27.500 francs.

Pour renseignements, s'adresser au nadir des habous Kobra, à Meknès ; au vizirat des habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des habous), à Rabat.

1986

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 29 rebia II 1346 (26 octobre 1927), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des habous Kobra, à Marrakech, à la cession aux enchères par voie d'échange, d'une maison en ruines, habous de famille des Chorfas Alaouites, sise quartier Sidi Ahmed Es Soussi, à Marrakech sur la mise à prix de 6.050 francs.

Pour renseignements, s'adresser au nadir des habous Kobra, à Marrakech ; au vizirat des habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des habous), à Rabat.

1988

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 29 rebia II 1346 (26 octobre 1927), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des habous Maristane, à Fès, à la cession aux enchères par voie d'échange, d'un tiraz d'une surface de 153 mq. environ, en copropriété entre les habous Maristane et Soghra, situé rue Er Rouah, à Fès, sur la mise à prix de 15.000 francs.

Pour renseignements, s'adresser : aux nadirs des habous Maristane et Soghra, à Fès ; au vizirat des habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des habous), à Rabat.

1986

Réquisition de délimitation
concernant des immeubles collectifs situés dans la tribu des Aït Sidi Bou Abbed (cercle Zaïan).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité Aït Sidi Bou Abbed en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Dar Beïda », « Tamezzaout », « Aïn el Kerma », consistant en terres de culture et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Aït Sidi Bou Abbed (cercle Zaïan).

Limites :

1° « Dar Beïda », 1.500 hectares environ :

Nord, éléments de ligne droite du 3° piton « El Querares » au confluent oueds Sidi Lamine, oued Grau ;

Est, oued Grau, colline noire, marabout Sidi Lamine et au delà collectif des Aït Bajji des Izoumaguen et des Aït Bou Heddou ;

Sud, piste de Sidi Lamine aux Aït Sidi Bou Abbed et au delà, collectif des Zemmour ;

Ouest, col de Takat, Dir Dar el Beïda el Queraresse.

2° « Tamezzaout », 650 hectares environ :

Nord et nord-est, djebel El Orma, terres collectives et melk Aït Sidi Bou Abbed, koudiat Stihate, cheikh El Kebir, koudiat El Hejira ;

Est, melk Aït Sidi Bou Abbed, koudiat Argoub es Semmen, terres collectives ou melk Aït Sidi Bou Abbed, koudiat Feddan el Rakeb ;

Sud, collectif des Zemmour, piste oued Takentaf à Anegmire et au delà collectif des Zemmour ;

Ouest, col de Takentaf, djebel Orma.

3° « Aïn el Kerma », 2.500 hectares environ :

Nord, oued Grou de Khesseg ed Doud à son confluent avec le chaabat El Hadjar el Akkal ;

Est, chaabat El Hadjar el Akkal, Dir Dar Beïda et djebel Mejnoun ;

Sud, djebel Mejnoun, El Hedjer el Abiad, oued Sfi, djebel El Couli, djebel Hédirt, chabet Khadidja, sommet nord de Henk El Hemar el Kebir ;

Ouest, Haït el Messemech et au delà terres collectives.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

À la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 21 octobre 1927, à 9 heures 30, au marabout de Sidi Slimane, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 11 juillet 1927.

DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 22 juillet 1927 (22 moharrem 1346), ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu des Aït Sidi Bou Abbed (cercle Zaïan).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 11 juillet 1927, du directeur général des affaires indigènes, tendant à fixer au 21 octobre 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Dar Beïda », « Tamezzaout » et « Aïn el Kerma », situés sur le territoire de la tribu des Aït Sidi Bou Abbed (cercle Zaïan),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Dar Beïda », « Tamezzaout », et « Aïn el Kerma », appartenant à la collectivité des Aït Sidi Bou Abbed, situés sur le territoire des Aït Sidi Bou Abbed, cercle Zaïan, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 21 octobre 1927, à 9 h. 30, au marabout de Sidi Lamine, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 22 moharrem 1346,
(22 juillet 1927).

Mohammed RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation
et mise à exécution :

Rabat, le 2 août 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

1995 R.

Réquisition de délimitation concernant des immeubles collectifs situés dans la tribu des Rehamna.

Le directeur général des affaires indigènes.

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Attaya, Oulad M'Taya, Chiadma, Hachachda, Igout el Arab, Sellam el Arab, Igout el Reraba, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Ouaham et Igout el Arab », « Bled el Mahrred ou Touilliah », « Bled bou Jemb », consistant en terres de culture et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Rehamna, annexe des Rehamna Srarna, région de Marrakech.

Limites :

1° « Bled Ouaham et Igout el Arab », aux Attaya, Oulad M'Taya, Chiadma, Hachachda, Igout el Arab, Sellam el Arab, Igout el Reraba, 9.800 hectares environ :

Nord, de l'oued Riat à l'oued Igout el Reraba, limite commune avec les Doukkala (tribu des Rehamna), de ce point à 500 mètres nord du douar Souik, terrains de culture appartenant aux Igout Reraba et Igout el Arab. Marabout de Sidi Messaoud, 200 mètres sud douar El Mouamda, terrains de culture des Attaya jusqu'à 600 mètres nord-est, cote 493 du djebel Megrinet ;

Est, 600 mètres nord-est cote 493 (djebel Megrinet), terrains de culture appartenant aux Attaya, douar Mehazil, terrains de culture appartenant aux M'Taya, douar Diabet, terrains de culture appartenant aux Chiadma, marabout de Si Mahmedine, oued Ouaham ;

Sud et sud-ouest, oued Ouaham, terrains de culture appartenant aux Chiadma, douar El Ayachi, 500 mètres ouest douar Oulad Tahar, Dar Oued Cherda, koudiat El Hamara, 200 mètres nord-ouest douar Koudiat, 300 mètres nord douar Si Allal bel Haj, terrains de culture appartenant aux Igout el Arab, 500 mètres nord Souk el Djema, douar Si Hassima, cote 568 (Touaf), 200 mètres nord-est, koubat El Amra, oued Riat.

2° « Bled el Mahrred ou Touilliah », aux Igout el Arab et Sellam el Arab, 11.600 hectares environ :

Nord, de Koudiat Semah au Seheb Doum, limite commune avec les Doukkala (tribu Rehamna), 500 mètres nord-est douar Khirami, douar Ouled Ahmed, cote 563 (Touaf) et au delà terrains de culture appartenant aux Sellam el Arab, de cote 568 à Souk Djema Elma Berd, limite commune avec Bled Ouaham et Igout el Arab ;

Est, Souk Djema Elma Berd, 150 mètres ouest El Haouita Si Driss, koudiat El Begar, 600 mètres ouest El Haouita Si Hamida, 1.000 mètres sud-ouest douar Ait Taleb et au delà terrains de culture appartenant aux Igout el Arab ;

Sud, 1.000 mètres sud-ouest douar Ait Taleb, 200 mètres nord El Haouita Si Abdallah ben M'Hammed, douar Si M'Barck ben Allal et au delà terrains de culture appartenant aux Igout el Arab et Sellam el Arab ;

Ouest et nord-ouest, 250 mètres ouest douar Si M'Barck bel Allal, douar Reguibat, 900 mètres est El Haouita Si Abdallah Sbaï, 150 mètres est douar Bou Koudiat, 500 mètres nord-ouest oued Bou Khechba et au delà terrains de culture des Sellam el Arab de ce point à Koudiat Semah, limite commune avec les Doukkala (tribu Rehamna).

3° « Bled bou Jemb », aux Hachachda et Chiadma, 6.800 hectares environ :

Nord, 800 mètres nord Azib Hammadi bel Bahloul, 1.000 mètres est douar Koudiat, Sokrat el Bit, 600 mètres sud-ouest El Haouita Lalla Toulal, piton Nezala, Oulad Selmoune et au delà terrains de culture appartenant aux Chiadma et Hachachda ;

Est, piton Nezala Oulad Selmoune, El Haouita Si Moulay Touillih, 500 mètres ouest voie ferrée de 0 m. 60 et au delà terrains de culture appartenant aux Hachachda et Chiadma ;

Sud, 500 mètres ouest voie ferrée de 0 m. 60, 1.000 mètres nord douar Kaddour M'Hammed, 300 mètres nord Schibat et sud Sokrat el Guenaoui, Sokrat Moukehane, 800 mètres nord-ouest Sokrat er Riss et au delà terrains de culture appartenant aux Chiadma et Hachachba ;

Ouest, 800 mètres nord-ouest Sokrat er Riss, 1.000 mètres est douar Bou Achrine, 400 mètres nord-ouest Si Hamida ben Bouchaïb, 600 mètres nord Azib Hammadi bel Bahloul et au delà terrains de culture appartenant aux Chiadma.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liseré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 11 octobre 1927, à 9 heures, à l'angle sud-ouest du bled Ouaham et Igout el Arab, à hauteur du Souk el Djema Elma Berd et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 8 juillet 1927.

DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 18 juillet 1927 (18 moharrem 1346) ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Rehamna (région de Marrakech).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;
Vu la requête en date du 8 juillet 1927 du directeur général des affaires indigènes tendant à fixer au 11 octobre 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs

dénommés « Bled Ouaham et Igout el Arab », « Bled el Mahrred ou Touilliah », « Bled bou Jemb » appartenant aux collectivités Attaya, Oulad M'Taya, Chiadma, Hachachda, Igout el Arab, Sellam el Arab, Igout el Reraba, situés sur le territoire de la tribu des Rehamna (annexe des Rehamna Srarna, région de Marrakech),

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Ouaham et Igout el Arab », « Bled el Mahrred ou Touilliah », « Bled bou Jemb », appartenant aux collectivités Attaya, Oulad M'Taya, Chiadma, Hachachda, Igout el Arab, Sellam el Arab, Igout el Reraba, situés sur le territoire de la tribu des Rehamna, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 11 octobre 1927, à 9 heures, à l'angle sud-ouest du bled Ouaham et Igout el Arab, à hauteur du Souk el Ma Berd, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 18 moharrem 1346,
(18 juillet 1927).

MOHAMMED RONDA,

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation
et mise à exécution :

Rabat, le 2 août 1927.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

1963 R

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fes-Mellah et Fes-Médina, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 780 en date du 4 octobre 1927,

dont les pages sont numérotées de 2205 à 2264 inclus

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

, chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre

Rabat, le..... 192...